



Le plan de Droit de Préemption Urbain sera instauré par délibération de la Commune de Labenne

Vu pour être annexé à la Délibération n°20161129D05A  
du Conseil Communautaire du 29 Novembre 2016

Le Président,

Eric KERROUCHE



# Les zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

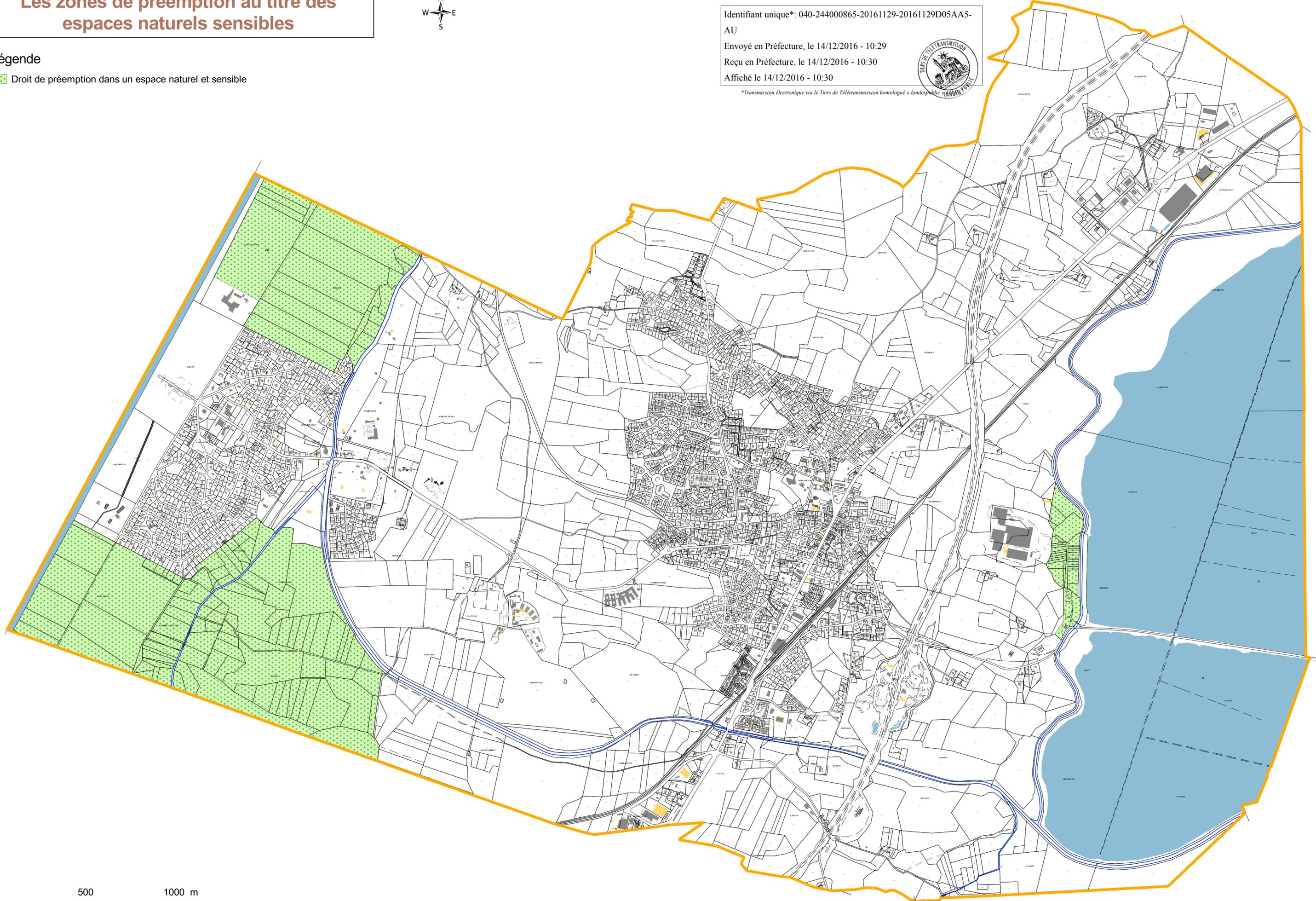
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landes public »*

## Légende

 Droit de préemption dans un espace naturel et sensible



0 500 1000 m

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Département  
des Landes

Henri Emmanuel  
Député, Président du Conseil départemental  
Direction de l'Environnement

Monsieur Jean-Luc DELPUECH  
Maire de Labenne  
Mairie  
40530 LABENNE

ME : CEPL - JOE 24310010 87K

Créer votre site sur :  
Café DESJARDINS  
Service Espaces Naturels Sensibles  
Tél : 05 58 05 40 40 - poste 6740

Le 2<sup>e</sup> septembre 2016,

Monsieur le Maire,

Conformément à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, le Département des Landes a mis en place une politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles.

Sa mise en œuvre repose en particulier sur le droit de préemption du Département au titre des Espaces Naturels Sensibles édicté par les articles L215-1 et suivants du code de l'Urbanisme.

Ce droit de préemption s'exerce à l'intérieur de zones définies en partenariat avec les communes.

Une Zone de préemption a été créée dans votre commune par arrêté ministériel en date du 14 août 1979 modifié par arrêtés du Président du Conseil général des Landes du 2 octobre 1995 et du 7 août 2007.

Ainsi, toute vente réalisée à l'intérieur de cette zone doit donner lieu à une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) que le vendeur ou le notaire chargé de la vente doit adresser au Président du Conseil départemental des Landes. Le Département dispose alors de deux mois pour exercer son droit de préemption ou y renoncer. En cas de renonciation, l'exercice du droit de préemption revient par substitution au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres puis à la commune.

J'attire votre attention sur le fait qu'une part importante de l'information des administrés relative à ce droit de préemption se fait sous la responsabilité du Maire.

L'arrêté n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 modifiant le code de l'urbanisme a fait disparaître les Zones de Préemption des Espaces Naturels Sensibles de la liste des pièces figurant en annexe du PLU.

Or, la soumission d'un bien à ce droit de préemption fait partie des mentions obligatoires à faire figurer sur les certificats d'urbanisme.

Aussi, je vous invite à veiller à ce que les services instructeurs soient en possession de cette information. Si la Commune a délégué l'instruction des autorisations d'urbanisme à un service extérieur (EPCI, DDFM, ADACL), il est nécessaire de le lui faire parvenir.

Il conviendra également d'être vigilant à l'exactitude des informations transmises aux notaires dans le cadre des certificats d'urbanisme. Quel que soit le service instructeur, les certificats d'urbanisme sont émis par le Maire et sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'information erronée.

Bureau du Département  
23 rue Victor Hugo  
40005 MONT DE MARCAN-CEDEX  
Tél : 05 58 05 40 40  
Fax : 05 58 05 41 30  
Mail : environnement@landes.fr

landes.fr

Les Landes, le Département

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landes Public »

Les périmètres soumis au droit de préemption sont accessibles sur le portail IGECOM de l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales (ADACL) selon deux chemins :

- Pour les adhérents à IGECOM : la donnée « Zones de Préemption des Espaces Naturels Sensibles » est visible sous les rubriques « aménagement » et « environnement »,
- Pour tout public en passant par le site internet [www.landes.fr](http://www.landes.fr), rubrique « Aménager », puis « Environnement » puis « Espaces naturels sensibles ».

Vous trouverez également en accompagnement de ce courrier un exemplaire papier de ce zonage.

La Direction de l'Environnement du Département se tient à votre disposition pour toute information sur l'exercice du droit de préemption et toute suggestion de modification du périmètre d'application.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Henri EMMANUELLI  
Président du Conseil départemental

Pièce jointe : zonage

## Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles

### Commune de LABENNE

Arrêté Ministériel du 14/08/1970

Arrêté du Président du Conseil Général du 02/10/1995

Arrêté du Président du Conseil Général du 07/08/2007



# Schéma départemental DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublie » (TAN 150 000 000 000)

## Bilan 2011



Conseil  
Général  
des Landes



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



La loi du 18 juillet 1985 a confié à chaque département la possibilité de « mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles [...] afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ».

Dans la continuité des politiques engagées depuis de nombreuses années, le Conseil général des Landes a adopté en 2009 son Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS), de façon à redéfinir ses priorités d'actions.

Le Schéma définit l'Espace Naturel Sensible (ENS) départemental de la façon suivante :

« Les ENS des Landes représentent un patrimoine collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères et ses fonctions d'aménité, qu'il est nécessaire de conserver et de transmettre.

Ils accueillent des habitats, des espèces animales ou végétales remarquables ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables pour le maintien de ces habitats et espèces.

Ce patrimoine est qualifié d'ENS à partir du moment où il bénéficie de l'action du Conseil général ».

Il établit également trois orientations stratégiques que souhaite mettre en œuvre le Département dans le cadre de sa politique en faveur de son patrimoine naturel :

Axe 1 : Développer un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces.

Axe 2 : Intégrer les réseaux écologiques dans les politiques et projets de territoires.

Axe 3 : Valoriser le patrimoine naturel landais auprès du grand public.

L'année 2011 constitue la seconde année de mise en œuvre de ce Schéma.

## Sommaire

p. 4 Le réseau de sites Espaces Naturels Sensibles

p. 6 Une meilleure connaissance du territoire landais

p. 7 La valorisation du patrimoine naturel landais auprès du grand public

p. 7 Les moyens alloués à la mise en œuvre du Schéma départemental



Bétulaie - Zone de préemption de Luxey



Lagune de Larpe à Onesse-et-Laharie

Identifiant unique : 040-24400865-20161129-20161129D05AAS  
 AG  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



## Le réseau de sites Espaces Naturels Sensibles

Le règlement départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles accompagne la mise en œuvre de l'axe 1 du Schéma.

Il permet de soutenir financièrement et techniquement les gestionnaires de milieux naturels (collectivités, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, associations) pour l'acquisition, la connaissance, la gestion et l'ouverture au public des ENS.

### \* Les zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles

Véritable outil foncier, la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) permet au Département ou par délégation au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou à une commune, d'acquiescer des milieux naturels en vue de leur préservation et/ou de leur ouverture au public.

Les Landes sont couvertes par 22 ZPENS représentant un total d'environ 5 340 ha (situées pour l'essentiel en zone littorale).

En 2011, une nouvelle ZPENS, d'une superficie de 170 ha, a été créée afin de conforter l'emprise foncière départementale autour du site ENS de Garlande sur la commune de Luxey.

Dans ces ZPENS, 11 déclarations d'intention d'aliéner sont intervenues au cours de l'année 2011, dont 5 ont donné lieu à préemption (commune de Sanguinet et Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres) représentant une superficie totale de 16 ha 65 a.

Par ailleurs, par négociation amiable, le Département a acquis 39 ha supplémentaires constitués de boisements humides et de marais sur la commune de Luxey, et jouxtant les 13 ha de la propriété départementale de Garlande.

### \* Le réseau de sites ENS

Au cours de cette seconde année de fonctionnement, le règlement départemental aura permis d'aider 20 communes et EPCI, deux établissements publics, 5 associations et un syndicat mixte.

En 2011, huit nouveaux sites sont ainsi venus enrichir le réseau de sites ENS pour une superficie totale de 387 ha, portant à 111 (12 307 ha) le nombre de sites du réseau départemental d'Espaces Naturels Sensibles, faisant l'objet, par différents gestionnaires, d'actions de gestion pour conserver les qualités écologiques et paysagères (inventaires, travaux d'entretien...) et de valorisation pour l'accueil du public (aménagements, visites guidées...). Le règlement départemental prévoit notamment la rédaction systématique de plans de gestion sur les ENS. A ce jour, 75 % des sites sont pourvus de documents de gestion (planifiant de façon pluriannuelle les programmes de suivis, travaux et aménagements écologiques dédiés à la gestion conservatoire des sites et leur valorisation). Ceux-ci sont établis, évalués et reconduits dans le cadre de comités de sites réunis par entité de gestion pour chaque commune concernée.

### \* Le programme en faveur des lagunes du plateau landais

Il s'agit d'un programme départemental de trois ans soutenu financièrement et techniquement par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et monté en partenariat avec les professionnels de la forêt (CRPF, SYSSO, CPFPA, ULDFCI, ONF...), le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et la Fédération de chasseurs des Landes. Ce programme destiné à la préservation de ces milieux naturels remarquables s'articule autour de trois objectifs : la sensibilisation des propriétaires/gestionnaires, la mise en œuvre de programmes expérimentaux de restauration et l'acquisition de connaissances.



Test d'ensilage de jussie

### \* Le programme expérimental de lutte alternative au chimique contre la jussie dans les barthes de l'Adour

Piloté par le CPIE Seignanx et Adour, il doit permettre de trouver des méthodes de lutte (non chimique) contre la jussie pour répondre aux problèmes posés par cette plante, notamment vis à vis du maintien des qualités fourragères (pour l'entretien par pâturage) des prairies humides naturelles des barthes de l'Adour.

### \* La préservation de la vallée du Bassecq

Le Conseil général a proposé en 2011 un projet agri-environnemental permettant de faire bénéficier des aides financières issues du dispositif PAC les agriculteurs gestionnaires des prairies naturelles inondables de la vallée du Bassecq, où sont inventoriées de nombreuses espèces floristiques patrimoniales.



Vallée du Bassecq - Prairie à fritillaire

## En 2011 : 111 sites labellisés Espaces Naturels Sensibles (12 307 ha) répartis sur 98 communes des Landes

- › 80 sites représentant 10 916 ha sont gérés par les collectivités (Conseil général, communes, syndicats).
- › 32 sites représentant 1 389 ha sont gérés ou co-gérés par des associations (CENA, FDC40, SEPANLANDES, Amis du centre Jean Rostand, ACGELB).
- › 2 997 ha sont propriétés du Conseil général des Landes (dont les 2 637 ha du site d'Arjuzanx). 93 % des sites sont couverts par un plan de gestion.
- › 949 760 € (hors frais de personnel) utilisés au profit de l'axe 1 du SDENS en 2011.



Fadet des laïches

## Une meilleure connaissance du territoire landais

Afin de permettre une prise en compte de la biodiversité dans les politiques publiques d'aménagement du territoire, le Conseil général a souhaité développer des actions de connaissance sur l'ensemble de son territoire de compétence. Ceci se traduit par les opérations suivantes :

### \* Identification des réseaux écologiques du département

En coordination avec la démarche copilotée par le Conseil régional d'Aquitaine et l'État pour l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique, le Département réalise une étude complémentaire et spécifique aux Landes afin d'identifier les réseaux écologiques du département. En 2011, le partenariat avec l'IFN (Inventaire forestier national) a permis d'identifier les réseaux feuillus du département et les parcelles de peupleraies sur le sud Adour. Le partenariat avec l'Observatoire foncier de l'ADACL (Agence départementale d'aide aux collectivités locales) a conduit à analyser l'évolution de la trame urbaine sur l'ensemble du département. Enfin, une étude de définition des trames verte et bleue a été confiée au cabinet SIRS dans le cadre d'une commande publique.

### \* Programme de connaissance des papillons des zones humides - Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA)

Le Département, par le biais des gardes-nature, participe au programme de connaissances des papillons des zones humides (Fadet des laïches, Cui-vré des marais, Damier de la succise, Azuré des mouillères et Azuré de la sanguisorbe). Débuté en 2011, il s'agit d'un programme sur 3 ans pour lequel les gardes-nature effectuent des prospections de terrain ainsi que des suivis de populations sur certaines propriétés départementales.

### \* Atlas des mammifères d'Aquitaine

Ce programme porté par l'association Cistude Nature et la Ligue de protection des oiseaux a débuté en 2011 et s'achèvera en 2015. Au titre de l'année 2011, le département a participé financièrement à hauteur de 10 664 € (6 %) et techniquement par la mise à disposition des données recueillies sur les Espaces Naturels Sensibles.

### \* Atlas de la faune cynégétique d'Aquitaine

La Fédération régionale des chasseurs d'Aquitaine a réalisé en 2011 un atlas de la faune cynégétique d'Aquitaine. Financé à hauteur de 5 701 € (4 %) par le département, cet ouvrage a été largement diffusé en fin d'année.

### \* Évaluation des espèces faunistiques patrimoniales du département

Réalisé en interne par le service Espaces Naturels Sensibles, ce travail d'évaluation patrimoniale a permis d'identifier les espèces faunistiques pour lesquelles le territoire landais se révélait constituer un enjeu essentiel pour la conservation de l'espèce à l'échelle mondiale. Ce travail sera complété en 2012 par l'évaluation des espèces floristiques.

### \* Études sur les sites ENS

De nombreuses études ont été effectuées sur les différents sites ENS dans le cadre de la rédaction et de la mise en œuvre des documents de gestion : cartographie des habitats, études entomofaunes, études mycologiques.



Campagnol amphibie

Grues cendrées



Identifiant unique : 040-244000866-20161129-20161129-000000000000

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:31

Affiché le 14/12/2016 - 10:30

Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine - Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural - Landes



Sortie environnement du service Animation à Léon

## La valorisation du patrimoine naturel landais auprès du grand public

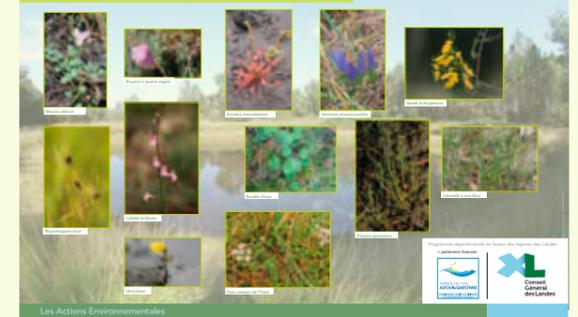
Le Conseil général a également pour objectif de sensibiliser le plus grand nombre par l'animation de terrain et la création de supports de découverte.

\* **1179 animations** ont été réalisées en 2011 par les gestionnaires des ENS dont 41 par les gardes-nature et 435 par les gestionnaires de réserves naturelles. Ainsi, 28 109 personnes (tous publics confondus) ont pu être sensibilisées au patrimoine naturel landais dans le cadre d'animations ou de visites guidées de sites. Il faut rajouter à ceci l'ensemble des visites libres sur les ENS aménagés tels que les réserves naturelles, les observatoires de la Fédération départementale des chasseurs des Landes ou les sentiers de découverte des sites départementaux.

\* **Plusieurs actions de communication spécifiques** ont également été réalisées notamment dans le cadre du programme lagunes avec la diffusion en 2011 des outils établis en 2010 (atlas cartographique, plaquettes, résultats d'inventaire...) aussi bien auprès des institutions (services de l'État, ONF...) que des collectivités locales (communes, EPC...) ou des propriétaires privés. L'organisation de réunions par les GPF (Groupement de productivité forestière) a également permis des actions de communication spécifiques auprès des propriétaires ou gestionnaires de milieux forestiers. Dans ce cadre, de nouveaux supports de communication ont été créés tels que des affiches présentant l'état de conservation des lagunes ainsi que la flore spécifique à ces milieux.

### la FLORE des LAGUNES des LANDES

> une richesse à découvrir



Les Actions Environnementales

## Les moyens alloués à la mise en œuvre du Schéma départemental

### \* Budget

Depuis la loi de juillet 1985, la Taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) est l'outil financier de la politique de protection et d'ouverture au public des ENS. Dans les Landes, le taux de la TDENS est fixé à 2 % depuis le 31 janvier 1991. En 2011, les recettes de TDENS s'élevaient à 5 598 489 € pour un total cumulé de 6 353 740 € de dépenses, nécessitant de fait une reprise de provision à hauteur de 755 251 €.

Hors frais de personnel, le total des dépenses qui s'élève à 4 839 082 € est réparti entre les différents postes de dépenses éligibles à cette taxe [politique ENS, politique Espaces sites et itinéraires (ESI - sports de pleine nature) : politique littoral (sauvegarde des étangs landais

et entretien du littoral), politique gestion de l'espace rivière, politique randonnée (PDIPR et cyclable)]. Le 7 novembre 2011, l'Assemblée départementale a institué la Taxe d'Aménagement (TA) en lieu et place des anciennes TDENS et TDCAUE. Son taux est voté à 2,5 % pour l'ensemble du territoire départemental dont 2,2 % pour les Espaces Naturels Sensibles et 0,3 pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Sa mise en œuvre effective est intervenue le 1<sup>er</sup> mars 2012.

### \* Une équipe opérationnelle de proximité

Le Conseil général s'est doté de compétences techniques pour mettre en œuvre sa politique, en créant le service Espaces Naturels Sensibles et en particulier la brigade des gardes-nature qui constitue une équipe opérationnelle de proximité.

Les gardes-nature sont répartis en 4 postes sur 4 secteurs géographiques du département et sont chargés de l'animation du SDENS en contact direct avec les acteurs locaux (élus, associations, services de l'État, services municipaux...).

Ils œuvrent pour améliorer la connaissance et la gestion des ENS et plus largement des milieux naturels, sensibiliser le grand public à la protection de la nature et assister les divers maîtres d'ouvrage à la prise en compte de l'environnement dans leurs projets. Les gardes-nature assurent la gestion des 13 sites ENS départementaux (360 ha).

**Conseil général des Landes**  
Direction de l'Environnement  
Hôtel du Département  
23 rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan cedex  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Fax : 05 58 05 41 90  
Mél. : environnement@cg40.fr  
**landes.org**

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30

*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (MARSAN)*



Les Landes, le Département



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »*



# Schéma départemental des ESPACES NATURELS SENSIBLES des **Landes** Bilan et perspectives



Coteau Perchade à Payros

# Éditorial

Dans les Landes, le patrimoine naturel et paysager tient une place particulière qui contribue à l'identité, la qualité et l'attractivité du territoire. Toutefois, l'espace rural connaît de rapides mutations : certains milieux ou espèces se trouvent menacés par la modification des pratiques et les dynamiques d'aménagement.

Conscient de cette richesse et de ces spécificités, et grâce aux outils foncier (zone de préemption) et financier (taxe départementale) dont il dispose au titre de sa compétence légale en matière « de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles », le Conseil général des Landes a développé de longue date, une stratégie d'intervention particulièrement volontariste pour protéger ce patrimoine naturel landais.

Au moment où le Département engage une vaste réflexion prospective sur l'aménagement de son territoire à l'horizon 2040, il m'a semblé utile de dresser un bilan des actions conduites en faveur des espaces naturels et d'élaborer de nouvelles perspectives qui permettront d'accompagner la démarche de développement durable de notre territoire.

L'élaboration de ce schéma nous conduit à redéfinir les objectifs et les priorités de la politique départementale de façon à protéger et valoriser efficacement les espaces naturels des Landes pour les années à venir. La politique Espaces Naturels Sensibles doit en effet pleinement contribuer à la réalisation des enjeux environnementaux du futur schéma Landes 2040 et devenir un outil lisible, au service de tous les acteurs et en premier lieu des élus locaux dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire.

Henri EMMANUELLI

Député, Président du Conseil général des Landes

# Sommaire

Qu'est-ce qu'un Espace Naturel Sensible landais ? . . .	p 4
Bilan de la politique départementale . . . . .	p 5
Des espaces au cœur de l'action départementale . . .	p 6
3 axes stratégiques d'intervention . . . . .	p 8
Axe 1 : développer un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces . . .	p 8
Axe 2 : intégrer les trames verte et bleue dans les politiques et projets de territoires . . . . .	p 10
Axe 3 : valoriser le patrimoine naturel landais auprès du grand public . . . . .	p 12
Mise en œuvre du schéma départemental . . . . .	p 13



Lagune de Brocas-les-Forges

## Pourquoi un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles ?

Au terme de plus de 20 ans d'engagements politiques en faveur des milieux naturels, l'élaboration d'un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles a pour objectifs de :

- réaffirmer la compétence ENS du Département et lui donner une plus grande lisibilité pour l'articuler avec les compétences d'aménagement et de développement des territoires des collectivités locales,
- redéfinir les priorités et les modalités d'intervention du Département en matière d'acquisition, de gestion, d'aménagement et d'ouverture au public des ENS, pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux de conservation de la biodiversité,
- valoriser le patrimoine naturel landais auprès du plus grand nombre pour assurer sa transmission et garantir le cadre de vie et le développement durable du territoire.



Inauguration du site de Pimbo



# QU'EST-CE QU'UN Espace Naturel Sensible LANDAIS ?

Lagune de la Roustouse à Losses

## UNE RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE : L'ARTICLE L142-1 DU CODE DE L'URBANISME...

La loi du 18 juillet 1985 a confié à chaque Département la possibilité de « mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles boisés ou non » « afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ».

Pour atteindre cet objectif, les Départements peuvent mener une politique foncière active via la mise en place de zones de préemption (ZPENS) et instituer une taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS). La politique des Espaces Naturels Sensibles est réglementée dans le Code de l'urbanisme, chapitre II : espaces naturels sensibles des départements - Article L142-1 à L142-13.

### ZPENS

La zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) est un outil foncier au même titre que le droit de préemption urbain. Elle permet au Département d'acquérir des espaces naturels en vue de leur préservation et de leur ouverture au public. La zone de préemption ENS est créée par le Département à la suite d'une délibération motivée du Conseil général, avec l'accord de la commune concernée (délibération du conseil municipal), si celle-ci est dotée d'un document d'urbanisme opposable aux tiers.

Le Département peut déléguer son droit de préemption au Conservatoire du littoral territorialement compétent, à une commune, à un établissement public chargé d'un Parc Naturel Régional, à l'Etat ou à un établissement public foncier. Les biens acquis entrent alors dans le patrimoine du délégataire.

## ...ET UNE DÉFINITION SPÉCIFIQUE AU DÉPARTEMENT DES LANDES

Pour l'élaboration de sa politique, chaque Département est amené à définir la notion d'Espace Naturel Sensible qui lui est propre. La définition retenue pour les Landes est la suivante :

« Les Espaces Naturels Sensibles des Landes représentent un patrimoine collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères et ses fonctions d'aménité, qu'il est nécessaire de conserver et de transmettre. Ils accueillent des habitats, des espèces animales ou végétales remarquables ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables pour le maintien de ces habitats et espèces. Ce patrimoine est qualifié d'Espaces Naturels Sensibles à partir du moment où il bénéficie de l'action du Conseil général ».

Cette définition insiste sur la préservation de la nature « remarquable » mais aussi de la nature dite « ordinaire », qui abrite des espèces et milieux moins emblématiques mais assure la réelle fonctionnalité écologique de l'ensemble.

### TDENS

Depuis la loi de juillet 1985, la Taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) est l'outil financier de la politique de protection et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles devenue compétence pleine et entière des Départements.

La TDENS peut être instituée (sans caractère obligatoire) sur l'ensemble du département, par délibération du Conseil général qui en fixe le taux, entre 0 et 2 %. Elle est due sur la construction ou la reconstruction, et l'agrandissement de bâtiments de toute nature, à l'exception des opérations exonérées de plein droit ou de façon optionnelle, définies à l'article L 142-2 du Code de l'urbanisme.

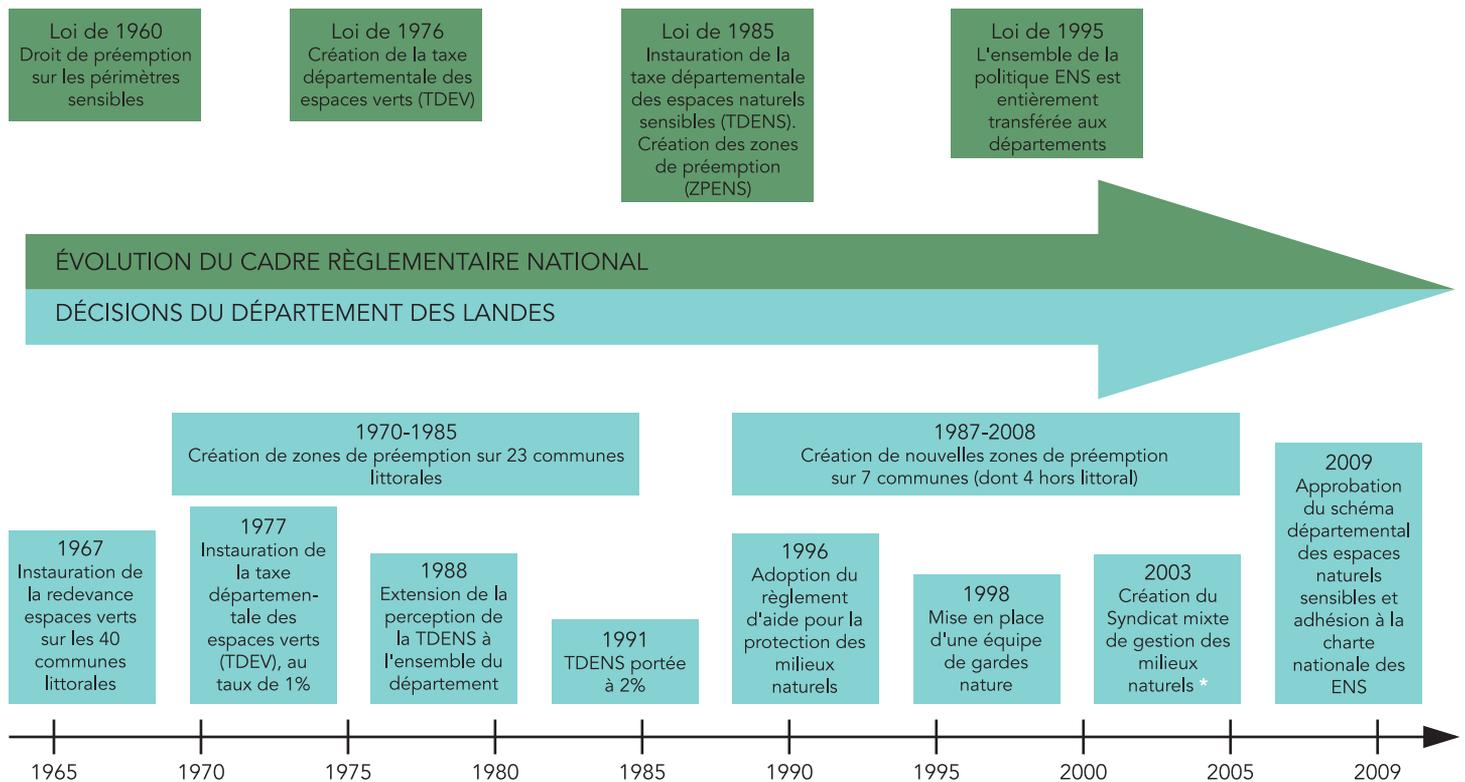
Dans les Landes, le taux de la TDENS a été fixé à 2 % par délibération en date du 31 janvier 1991.



# Bilan DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis* L.) - Barthes de Mées

## LES GRANDES DATES DE L'ACTION DU CONSEIL GÉNÉRAL EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS SENSIBLES



### \* Le Syndicat mixte de gestion des milieux naturels

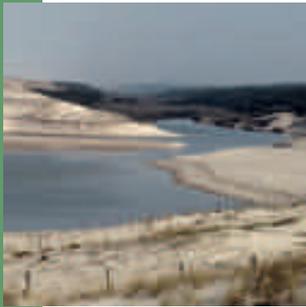
Ce syndicat mixte regroupe le Conseil général des Landes, le Conseil régional d'Aquitaine, les Communautés de communes du Pays Tarusate, du Pays Morcenais, Maremne Adour Côte Sud et la Commune de Saint-André-de-Seignanx. Il gère les sites d'Arjuzanx, propriété du Conseil général des Landes depuis 2002, et du Marais d'Orx, propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres depuis 1989.

### Bilan au 31 décembre 2008

- 5 170 ha en ZPENS (50 % en zones humides)
- 3 993 ha acquis avec la TDENS
- un réseau départemental de 99 sites ayant bénéficié d'un appui technique et/ou financier du Conseil général



# DES ESPACES au cœur de l'action départementale



Embouchure du Courant  
d'Huchet à Moliets

## Le littoral

Les 100 kilomètres de plages et de dunes constituent un milieu très original, abritant des plantes rares voire endémiques, une faune adaptée à la sécheresse comme le Lézard ocellé. La présence de petites dépressions d'eau douce et de courants complète cet intérêt.

➡ 425 hectares ont été acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres avec l'aide du Conseil général.



Petite Leyre à Sore

## Les cours d'eau

Les cours d'eau côtiers et rivières du bassin de l'Adour sont les refuges de libellules rares et de deux mammifères menacés : la loutre et le vison d'Europe. Les Landes accueillent la totalité des espèces de poissons migrateurs français.

➡ Les vallées de la Palue, de la Leyre et de l'Adour, les courants de Contis, de Sainte-Eulalie et d'Huchet, sont pour partie en zone de préemption ou ont fait l'objet d'acquisitions.



Site d'Arjuzanx

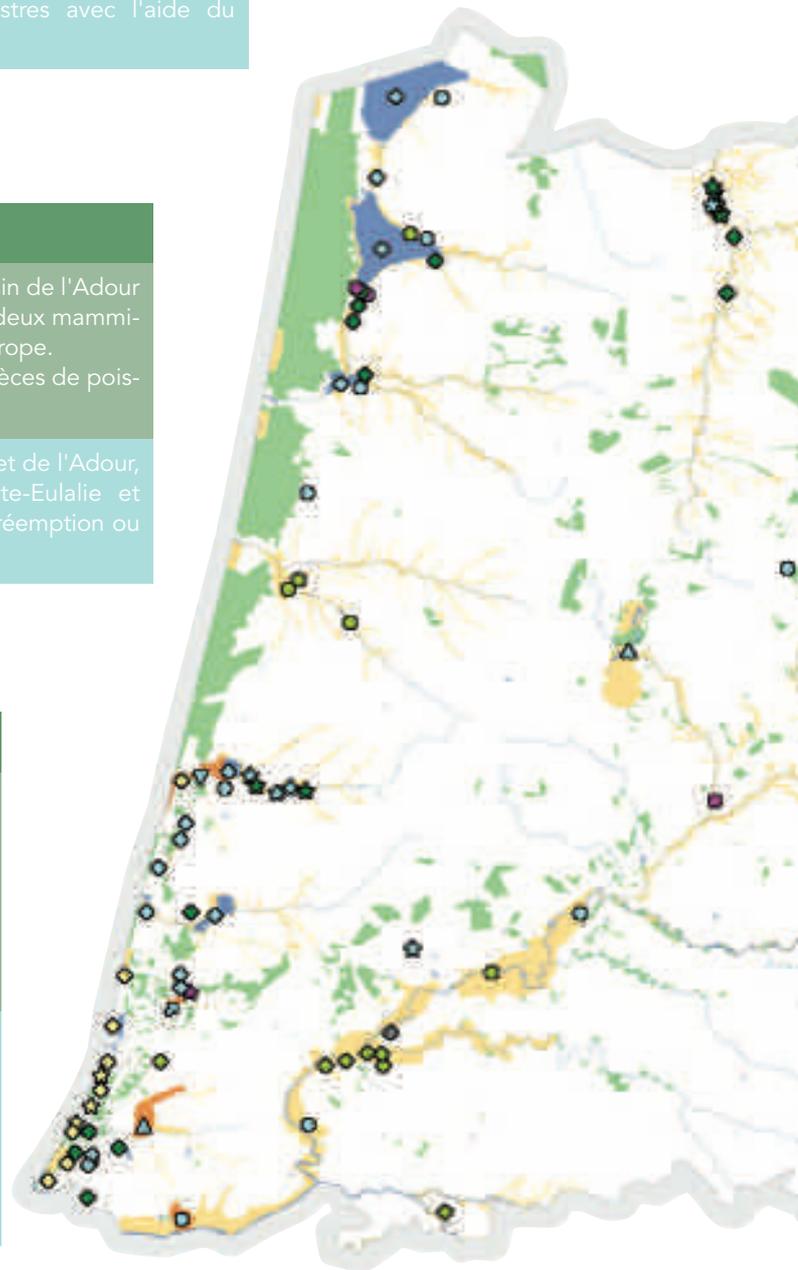
## Les zones humides

Etangs d'arrière-dune ou de l'intérieur, lagunes, tourbières, anciens sites d'exploitation... sont autant de facteurs de diversité pour la flore et la faune (oiseaux en hivernage ou nidification). Leur rôle régulateur est très important (minimisation des crues et des pollutions).

➡ Propriété du Département depuis 2002, les anciennes mines de lignite d'Arjuzanx s'étendent sur 2607 ha et comportent 6 lacs sur 450 ha. Il s'agit du premier site européen d'hivernage des grues cendrées, classé Natura 2000.

### Types de milieu naturel

	Milieux côtiers
	Milieux aquatiques courants
	Milieux aquatiques stagnants
	Landes
	Espaces prairiaux
	Habitats rocheux
	Espaces boisés



- Endémique : une espèce est dite endémique d'une région déterminée si elle n'existe que là.
- Lagune : dépression formée dans le sable lors de la dernière glaciation (ancienne lentille de glace).
- Tourbière : milieu humide pauvre en oxygène, où s'accumule de la matière organique d'origine végétale non décomposée.



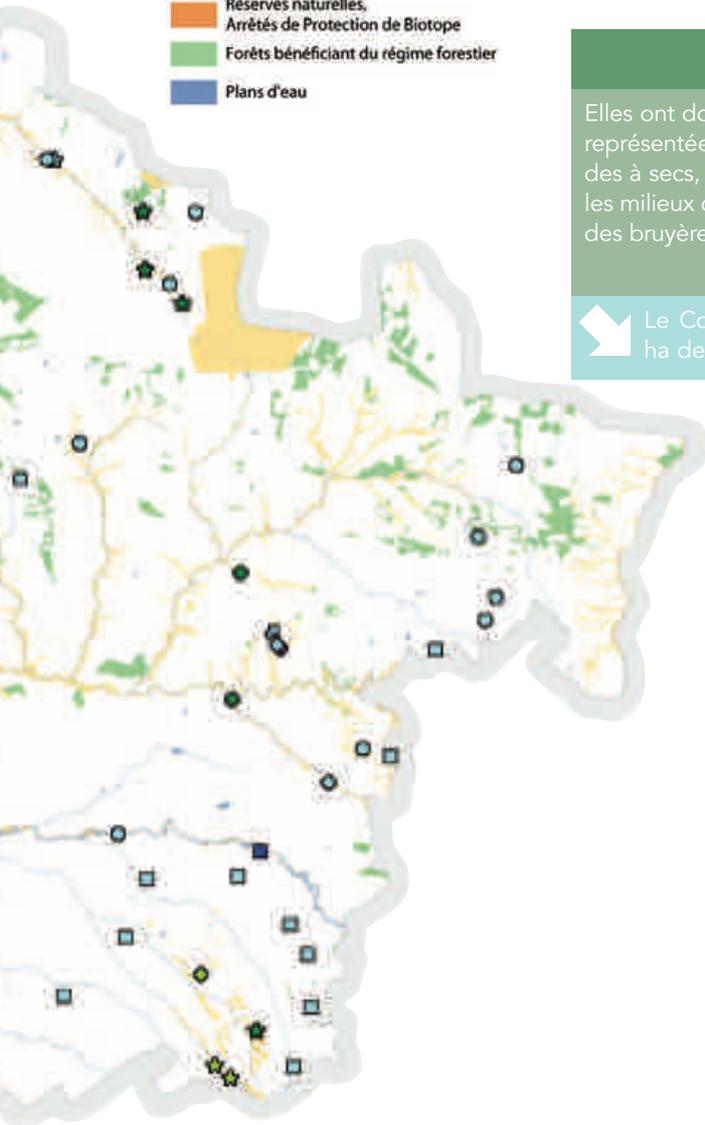
Marais du Plata à Sore

#### Gestionnaires

- ☆ Conseil général
- △ Syndicat mixte de gestion des milieux naturels
- ◇ Communes
- Fédération départementale des Chasseurs des Landes
- Institution Adour
- ▽ Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet
- ⊠ Sepanlandes

#### Zonages de la carte

- Sites Natura 2000
- Réserves naturelles, Arrêtés de Protection de Biotope
- Forêts bénéficiant du régime forestier
- Plans d'eau



### Les espaces boisés

Elément paysager essentiel du département, les espaces boisés se partagent surtout entre plantations de pin maritime (deux tiers nord du département) et forêts feuillues : forêts galeries le long des cours d'eau et bois marécageux d'aulnes et de saules, coteaux boisés... Les chênes sont bien représentés.

Acquisition (et aide aux communes pour l'acquisition) de 88 ha de forêt galerie, reconstitution de chênaies pédonculées dans la vallée de l'Adour, achat par le Département du Domaine de Maumesson (113 ha) sur les coteaux du Tursan.



Aulnaie du pont de Saugnacq à Saugnacq-et-Muret

### Les landes

Elles ont donné leur nom au département et sont encore bien représentées sur le plateau landais. Situées sur des sols humides à secs, le plus souvent acides, elles font la transition entre les milieux ouverts et la forêt. Le caractère dense des ajoncs et des bruyères est gage de tranquillité pour la faune.

Le Conseil général des Landes est propriétaire de 6,3 ha de landes humides en bordure de l'Étang Blanc.



Tourbière de Maoucout à Saint-Michel-Escalas

### Les milieux ouverts

Ce sont des prairies plus ou moins humides comme les Barthes de l'Adour, ainsi que des prairies et pelouses sèches et calcaires sur les coteaux au sud de l'Adour. Ces milieux se caractérisent par la diversité de la faune et de la flore et la nécessité d'un entretien par pâturage extensif.

Acquisition de coteaux calcaires dans le Tursan, aides financière et technique de l'entretien des barthes communales de l'Adour.



Barthe communale de Saubusse

### Les falaises calcaires

Ces formations originales, rares dans le département, se concentrent dans les vallées affluentes de la Midouze et au sud du département. Elles sont parfois creusées de grottes favorables aux chauves-souris.

Missions de reconnaissance (vallée de la Douze) sur les cavités chauves-souris, espèces menacées.



Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)



# 3 axes stratégiques D'INTERVENTION

Les axes d'intervention découlent directement de la définition de l'Espace Naturel Sensible landais adoptée par le Conseil général, qui souhaite une prise en compte du patrimoine naturel sur l'ensemble du département, qu'il soit localisé (sites ENS) ou assurant des fonctions de continuité écologique (trames verte et bleue). Chacun de ces trois axes bénéficie de modalités spécifiques d'intervention.

## AXE 1

### DÉVELOPPER UN RÉSEAU DE SITES GÉRÉS POUR LA PRÉSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPÈCES

Le Conseil général, en partenariat avec les acteurs locaux, poursuit l'acquisition de sites aux caractéristiques patrimoniales pour le territoire. Un plan de gestion doit être mis en place sur chaque site labellisé ENS.

#### Comment sélectionner et hiérarchiser les sites éligibles à la politique ENS ?

- Une liste d'habitats et d'espèces remarquables à l'échelle des Landes est établie. Elle est évolutive en fonction des connaissances et des enjeux de conservation de la biodiversité du Département.
- 4 critères sont évalués sur le terrain au moyen d'une fiche synthétique :
  - écologique (espèces et habitats remarquables, état de conservation et niveau de menace) ;
  - stratégique (superficie, maîtrise foncière, projet de territoire) ;
  - social (usages, possibilité de valorisation, services rendus au territoire) ;
  - paysager (vues, niveau de représentativité).

Ces 4 critères sont pondérés selon la grille d'analyse suivante :

Critères	Écologique	Stratégique	Social	Paysager
Contribution	50 %	20 %	20 %	10 %

La note écologique obtenue par le site sert à le positionner dans une grille d'éligibilité fixant le niveau d'intervention que le Conseil général pourrait adopter. Cette grille d'analyse est un outil d'aide à la décision fortement conditionnée par le contexte propre à chaque espace.

3 niveaux d'intérêt peuvent ainsi être déterminés :

Note écologique	Type d'espace
9 à 14	Espaces prioritaires d'intervention
5 à 8	Espaces secondaires d'intervention
0 à 4	Espaces à écarter, <i>a priori</i> , de la politique ENS



Busard Saint-Martin



Dune grise à Moliets-et-Maâ

## Acquisition des sites

Les espaces en maîtrise foncière publique sont privilégiés pour garantir la pérennité des actions menées : en cas de foncier privé, l'acquisition ou l'aide à l'acquisition interviendra (via la TDENS) auprès du Conservatoire du littoral ou des collectivités locales souhaitant acquérir des milieux naturels à des fins de protection.

Les zones de préemption constituent un outil complémentaire à l'acquisition des ENS. Elles pourront être délimitées sur des espaces écologiquement cohérents et géographiquement restreints ou aussi autour d'un site déjà acquis, afin d'en étendre le périmètre de gestion (zones tampon, fonctionnalité écologique...).

## Gestion des sites

La mise en place d'un plan de gestion de chaque site est le corollaire indispensable de la politique des Espaces Naturels Sensibles. L'élaboration du plan de gestion des sites et sa mise en œuvre pourra se faire en régie ou être déléguée. Dans tous les cas, un soutien technique et financier sera apporté par le Conseil général.

Chaque site doit posséder un plan de gestion (condition d'obtention par le gestionnaire du soutien financier du Conseil général), répondant à un cahier des charges précis. Le comité de suivi du site évaluera les effets de la gestion menée afin d'adapter si nécessaire chaque nouveau plan de gestion pluriannuel.

## La mise en réseau des acteurs de la gestion d'espaces

Le Conseil général souhaite créer un véritable réseau d'échanges et d'informations autour de la politique ENS. Un comité consultatif sera réuni chaque année pour faire le point sur l'état d'avancement du schéma des Espaces Naturels Sensibles. Des groupes d'échanges techniques seront également animés pour mutualiser les expériences entre gestionnaires et partenaires.



Argiope fasciée (Argiope bruennichi)

# 3 axes stratégiques

## D'INTERVENTION [suite]

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

*Sphinx Gazé (Hemaris fuciformis)*

### AXE 2 INTÉGRER LES TRAMES VERTE ET BLEUE DANS LES POLITIQUES ET PROJETS DE TERRITOIRES

Au-delà de la politique de sites de l'axe 1 du schéma départemental, l'engagement du Conseil général dans cet axe 2 porte sur sa contribution à la protection de la biodiversité en général. Cela doit se traduire par la prise en compte, dans les politiques publiques d'aménagement, de la dimension « nature » du territoire, qu'elle soit remarquable ou dite « ordinaire ». Cet axe stratégique se traduit par les 4 interventions suivantes.

#### Inventaire et cartographie des milieux naturels et réseaux écologiques

Il s'agit d'approfondir les connaissances afin :

- d'aboutir à la définition de la trame verte et bleue, permettant d'assurer la pérennité des espèces et milieux naturels du territoire.
- d'inventorier les milieux et secteurs géographiques peu connus.

Ce travail sera coordonné avec les partenaires régionaux, échelle territoriale retenue dans le cadre du Grenelle pour identifier les trames. Il conduira à identifier les corridors écologiques d'importance locale.



*Barthes de Saubusse*

#### Création d'une base de données naturalistes départementale

Cette initiative consiste en la création d'un Système d'Information Géographique (SIG) départemental qui permettra de centraliser, stocker et gérer des données naturalistes géoréférencées, provenant de sources différentes. Il s'agit de constituer une base de données cohérente et mutualisée pour produire des documents cartographiques facilement exploitables, outils d'aide à la décision pour les élus locaux, les partenaires institutionnels et autres porteurs de projet d'aménagement du territoire.

Le Conseil général pourra ainsi organiser la connaissance sur le département, transmettre facilement des informations géoréférencées sur un territoire donné et adaptées à la cible concernée (grand public, gestionnaires, aménageurs, etc.). Cette base de données permettra d'exploiter de façon rigoureuse les résultats issus des indicateurs de suivi définis (données chiffrées et cartographiées) pour évaluer l'état de la connaissance et de la mise en oeuvre du schéma départemental.



*Agrion délicat (Ceriagrion tenellum)*



## Les saligues de l'Adour

### Intégration des trames verte et bleue dans le cadre des projets d'aménagement du territoire

Il s'agit pour le Conseil général de poursuivre et développer sa mission d'information auprès des collectivités locales, des EPCI et des syndicats mixtes compétents dans l'aménagement du territoire, afin de mieux prendre en compte la biodiversité.

Cela se traduit par :

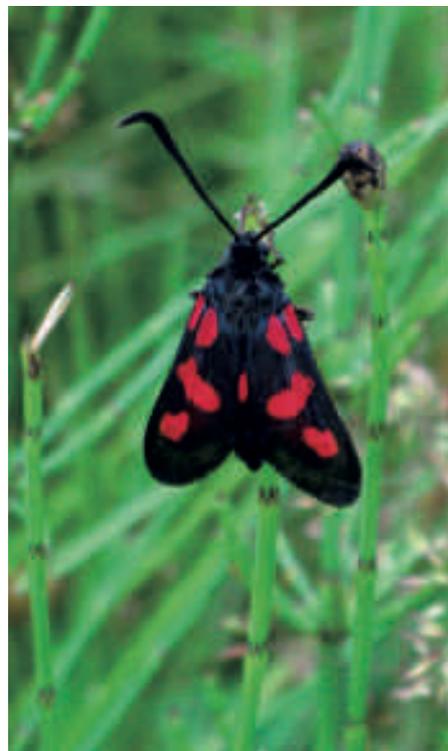
- l'élaboration des porter à connaissance et avis sur :
  - les projets de territoire : documents de planification (PLU, SCOT), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) ;
  - les projets ponctuels d'aménagement, soumis à études d'impacts (infrastructures, carrières, champs photovoltaïques, parcs éoliens, etc.).
- la réalisation d'expertises naturalistes (sur les critères de la grille d'éligibilité ENS) et les conseils de gestion associés en cas de sollicitations par des collectivités, voire des particuliers.

PLU : plan local d'urbanisme  
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
SCOT : schéma de cohérence territoriale  
SIVU : syndicat intercommunal à vocation unique

### Soutien aux opérations de préservation ou de restauration des trames verte et bleue

Les programmes déjà mis en place (reboisement de 450 ha avec le SIVU des Chênaies de l'Adour, gestion de zones humides et création de jachères fleuries avec la Fédération départementale des chasseurs, nettoyage raisonné du littoral dans les sites Natura 2000) seront confortés.

Le Conseil général envisage à terme la création d'une grille d'éligibilité spécifique aux continuités et réseaux écologiques.



Zigène de la Fidipendule  
(*Zygaena filipendulae*)

### Coordination pour l'intégration des trames verte et bleue dans d'autres politiques du Conseil général

Sur la thématique des trames verte et bleue, le Département articulera sa compétence ENS avec :

- le schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau landais, adopté par ailleurs en 2009. Cette politique rentre dans le cadre de l'utilisation de la TDENS, et les actions qui lui sont liées répondent aux enjeux de la prise en compte de la trame bleue et de sa trame verte associée (annexes humides, forêts rivulaires, petits affluents...);
- les actions menées par exemple par les gestionnaires de voirie ou par le monde agricole ou sylvicole pour prendre en compte les espaces agricoles et forestiers et les réseaux linéaires (haies, bords de routes...) pour leur contribution à la protection de la biodiversité.



Coteau du Tursan



# 3 axes stratégiques D'INTERVENTION [suite]

Classe « Littoral »

## AXE 3 VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL LANDAIS AUPRÈS DU GRAND PUBLIC

Les Espaces Naturels Sensibles sont des territoires dont la pérennité repose en grande partie sur leur appropriation par les habitants et les usagers. L'objectif du Conseil général est de sensibiliser le plus grand nombre par l'animation de terrain et par la création de supports de découverte.

Cet axe transversal intègre des objectifs des deux premiers axes et se traduit par :

- l'ouverture des sites au public,
- un programme annuel d'animations,
- la mise en réseau des acteurs de la politique ENS,
- les porter à connaissance des trames verte et bleue,
- la création d'une base de données géoréférencées,
- la création de supports de valorisation du patrimoine naturel.

### L'ouverture des sites au public

L'ouverture au public est un aspect essentiel de la politique des Espaces Naturels Sensibles et une obligation légale. Le Conseil général des Landes a choisi de privilégier un accueil responsable : la fréquentation est le plus souvent laissée libre mais « canalisée » afin de concilier la découverte avec la pérennité des milieux et espèces fragiles. L'objectif du Conseil général n'est pas de créer un réseau de sites « réserves » mais bien un réseau territorial d'espaces partagés et ouverts.

Dans le cadre de chaque plan de gestion de site, une concertation est menée afin de concilier les usages existants avec l'accueil du public. Une gradation de l'ouverture est proposée en fonction de la fragilité des sites :

- ouverture libre (sans aménagement),
- avec accompagnement passif (itinéraire canalisé du public),
- ouverture restreinte encadrée par un guide.

La fermeture serait possible pour des sites particulièrement fragiles ou petits, et dans ce cas, elle serait à compenser par une ouverture d'espaces moins sensibles périphériques.

### Création de supports de communication

Elus, partenaires et grand public doivent être sensibilisés à la valorisation, la gestion et la préservation des milieux naturels à travers la mise en place d'outils de communication, qui se déclineront sur la forme de brochures sur les réseaux écologiques, sur le réseau de sites ENS (notamment guides d'animations), d'ouvrages valorisant le patrimoine naturel landais, d'affiches « nature »...



Sentier d'interprétation du coteau du Moulin à Pimbo



# Mise en œuvre DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

Etang du Houa à Saint-Michel-Escalus

## Le règlement départemental

Il précisera les conditions d'éligibilité et les possibilités d'aides technique et financière du Conseil général dans le cadre de sa politique ENS. Il remplacera les deux règlements « Aide à la protection des milieux naturels » et « Aide à la préservation des Barthes de l'Adour ».

## L'évaluation des actions conduites dans le cadre du schéma départemental

Le Conseil général mettra en place des indicateurs de suivi ainsi que des tableaux de bord (grâce notamment à la mise en place de la base de données), à partir desquels il présentera un rapport annuel de son action et de celle de ses partenaires. Un suivi scientifique sera également réalisé en parallèle sur les sites ENS. Ces suivis annuels contribueront à l'évaluation régulière du schéma départemental, tous les 5 ans.



Visite guidée par les gardes-nature - Domaine forestier de Maumesson

## Charte nationale des Espaces Naturels Sensibles

Le Conseil général des Landes est co-signataire de la charte nationale des ENS, proposée par l'Assemblée des Départements de France. Elle permet de mieux identifier le Département comme acteur majeur de la préservation du patrimoine naturel national et de valoriser ses engagements politiques qui constituent un des principaux volets de l'aménagement et du développement durable des territoires.

Les actions menées jusqu'à présent et la définition du schéma départemental des ENS sont conformes aux 9 engagements de cette charte :

- mettre en œuvre les dispositions prévues dans la loi de 1985,
- établir une définition de l'Espace Naturel Sensible départemental,
- décliner les utilisations des outils financier (TDENS) et juridique (ZPENS),
- définir une stratégie dans un schéma départemental,
- engager une politique de préservation de sites,
- privilégier l'ouverture à un large public,
- établir un rapport annuel d'évaluation des actions réalisées et en faire une large communication,
- contribuer au réseau d'échange national sur les ENS.



# Mise en œuvre DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL [suite]

Étang de Soustons

## UNE ÉQUIPE OPÉRATIONNELLE DE PROXIMITÉ : LES GARDES-NATURE

Le Conseil général des Landes s'est doté de compétences techniques pour mettre en œuvre sa politique, en créant le Service Espaces Naturels Sensibles (19 agents) et en particulier la brigade des 16 gardes-nature qui constitue l'équipe opérationnelle.

Les 16 gardes-nature sont répartis en 4 postes sur 4 grands secteurs géographiques du département, ce qui leur permet d'être sur le terrain et en contact de proximité avec les acteurs du territoire.

Ils exercent leurs missions en relation étroite avec les acteurs œuvrant en faveur de l'environnement (élus, services municipaux, gendarmerie, garderies, gestionnaires...) pour :

- améliorer la connaissance des milieux naturels ;
- mettre en œuvre ou concourir à la réalisation d'actions de conservation des milieux et des espèces (élaboration de plans de gestion) ;
- surveiller les espaces naturels pour participer à la lutte contre les facteurs de dégradation des milieux (pollutions, infractions...)
- informer et sensibiliser les usagers sur la protection des espaces naturels.



Patrouille de gardes-nature



*Anax empereur (Anax imperator)*

## UNE IMPLICATION PARTICULIÈRE DANS LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ENS

Le Service ENS est chargé de la mise en œuvre du schéma départemental. Dans ce cadre, les gardes-nature ont pour missions opérationnelles :

- la reconnaissance sur le terrain afin de définir l'éligibilité des sites à la politique ENS ;
- l'expertise technique lors de sollicitations par des propriétaires publics ou privés ;
- la mise en œuvre et le suivi de la gestion des sites (plans de gestion, comités de suivi...);
- les animations et visites guidées sur les sites ouverts au public ;
- la mise en œuvre de programmes de connaissances par thématique ou par secteur géographique (alimentant la base de données concernant leur territoire) ;
- la surveillance par patrouilles des espaces naturels ;
- la participation aux réseaux de veille sanitaire et de soins de la faune sauvage.

### Les partenaires de la politique départementale

La mise en œuvre de la politique départementale doit s'appuyer et s'articuler avec de nombreux partenaires intervenant à différents niveaux :

- niveau opérationnel, pour l'acquisition et la gestion de sites : collectivités locales, structures associatives...
- niveau stratégique foncier : Conservatoire du Littoral, collectivités locales, Etablissement Public Foncier des Landes...
- en terme d'échanges techniques et scientifiques : Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique auquel adhère le Conseil général, comités de suivi des sites, comité de pilotage départemental du schéma, ateliers techniques...
- avec les partenaires institutionnels et financiers : Conseil régional d'Aquitaine (Contrats Aquitaine Nature, trames verte et bleue), Agence de l'Eau Adour-Garonne (préservation des milieux aquatiques), Etat (Natura 2000, plans nationaux de protection des espèces et de la biodiversité...).

Conseil général des Landes  
Direction de l'Environnement  
Service Espaces Naturels Sensibles (ENS)  
Hôtel du département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan cedex  
Tél. : 05 58 05 40 40 - Fax : 05 58 05 41 90  
Mél. : environnement@cg40.fr

[www.landes.org](http://www.landes.org)

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (MARS)



Les Landes, le Département

#### CRÉDITS

Éditeur : Conseil général des Landes  
Comité de rédaction : D. Richin/Biotope, Conseil général des Landes  
Crédits photos : S. Laurent/CG40, S. Zambon/CG40, C. Dufourg/CG40,  
L. Cornille/CG40, T. Gatelier/CG40, F. Crabos/CG40, F. Lemont/CG40,  
E. Capdevielle/CG40, S. Halm/CG40, V. Gueguen/CG40  
Graphisme/Réalisation : Biotope  
Impression sur papier recyclé  
Dépôt légal à parution : octobre 2009

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Guide méthodologique

dir. www.cerfa.education.fr

# Servitude T1

*Servitudes relatives aux voies ferrées*



Processus, bâtiments, habitats et logements  
Énergie et climat - Développement durable  
Prévention des risques - Infrastructures, transports et eau

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr



# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D - Communications

#### c) Voies ferrées et aérotrains

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :



**Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 29 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

**Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

**Code de la voirie routière** (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) :  - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT).  Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique :  - le préfet, - le département, - la commune.	

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

• à partir de 1989, par **arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.



## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

### 1.5.2 - Les assiettes

**Assiette de l'interdiction de construire :**

- une bande de deux mètres mesurés :
  - soit de l'arête supérieure du déblai,
  - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

**Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :**

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

**Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :**

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

**Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :**

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

**Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :**

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

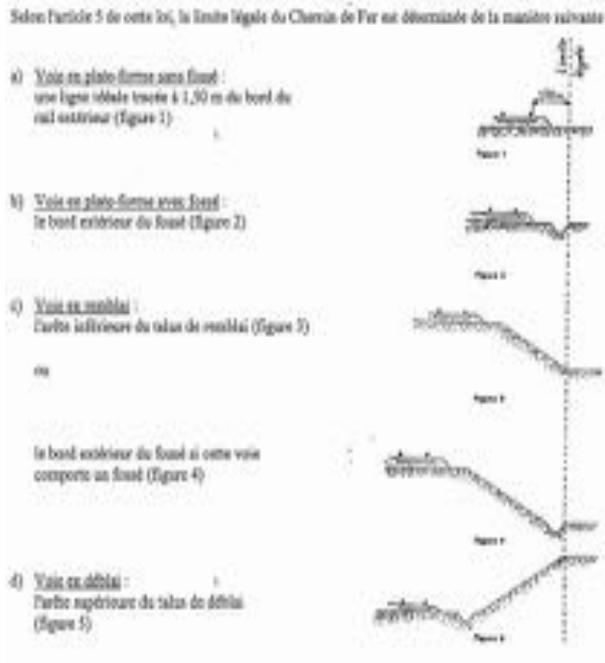
### 2.1 - Définition géométrique



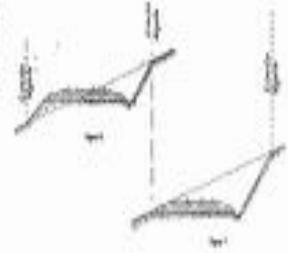
## 2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

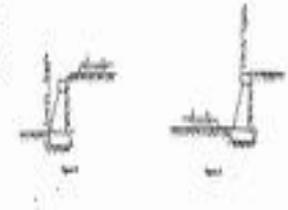
Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est caractérisée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reportés en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



## 2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :



### Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'étend aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... . On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

### Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

### Plantations :

- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

4) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être réduite à 2 mètres par autorisation préfectorale.



Figure 10

5) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètres.



Figure 11

### Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

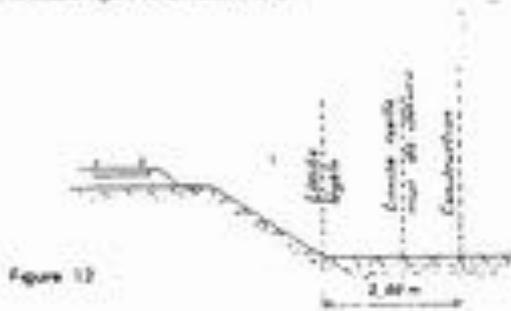
#### Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.



#### 4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les zones d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précitées que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'oppose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

#### Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



#### Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.



#### 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application de l'article 1915 modifié par la loi du 27 octobre 1947.

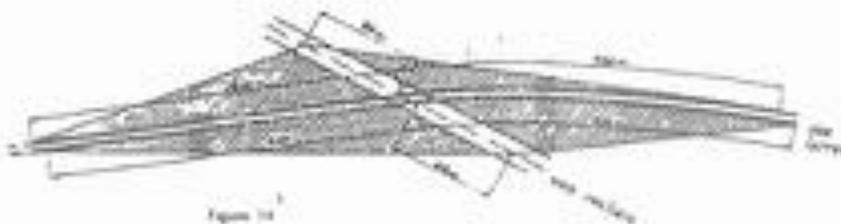
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de rassembler et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de combler, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soigné à traçage définitif, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles devront être inscrites.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement accorde à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gérés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



### Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

**Référentiels :** La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

**Précision :** Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.  
Métrique.

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :



- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1\_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1\_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

#### ▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :



- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1\_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option **Objet / Tampon de MapInfo**.

**Remarque :**

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

**Important :**

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1\_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1\_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE\_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1\_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1\_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1\_SUP\_COM.tab**.

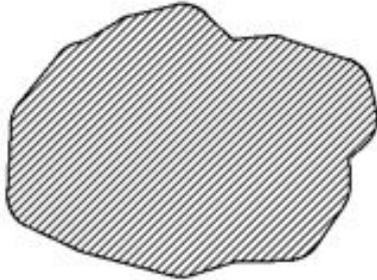
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polygone de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		AU perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30 Affiché le 14/12/2016 - 10:30	
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

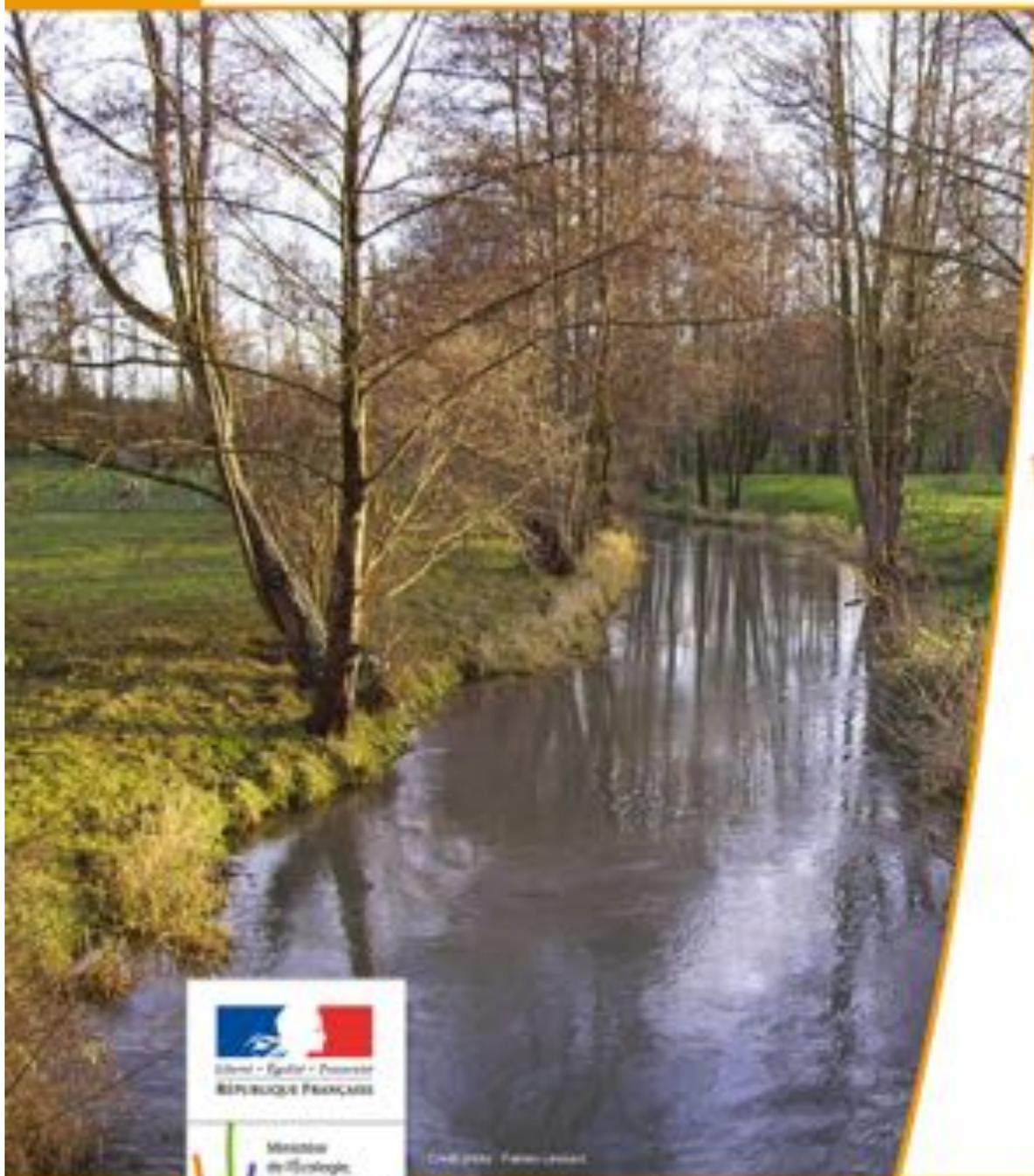
Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



# Servitude A4

*Servitude de passage dans le lit  
ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux*



Passagers, habitants, habitats et logements  
Énergie et climat - Développement durable  
Prévention des risques - Infrastructures, transports et eau

**Présent  
pour  
l'avenir**





# SERVITUDES DE TYPE A4

## SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
  - A - Patrimoine naturel
    - c) Eaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
- et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre « l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n°60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural**.

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Archivé le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

#### ▪ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :

- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
- les plans correspondants,
- la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
- une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :

- une notice explicative,
- le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
- le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
- une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
- la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.



## Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.

En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

### ■ Procédure de modification :

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

### ■ Procédure de suppression :

Par **arrêté préfectoral**.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

#### a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

#### b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

### 1.5.2 - Les assiettes

#### a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

**Une largeur maximale de 6 mètres** (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.

Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

#### b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :



- d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
- mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe au passage des mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
- délimitée éventuellement par une liste de parcelles.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

#### 2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

### 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche hydrographie de la BDTopo complétée par la géométrie de la BD Carthage).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
 Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

## 3 - Numérisation et intégration

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du CNIG (<http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=142>) les tables Mapinfo prêtes à l'emploi :

- les assiettes et générateurs des servitudes ([télécharger](#)),
- les actes, servitudes et gestionnaires ([télécharger](#)),
- les catégories de servitude, mode de saisie de la géométrie, nature de l'acte, type de la décision ([télécharger](#)).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (un cours d'eau traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche hydrographie).

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup A4 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un cours de type linéaire (ex. : un ruisseau),
- un polygone : correspondant au tracé d'un cours de type surfacique (ex. : un fleuve, un lac).

Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude A4 (ex. : un ruisseau et son lac).

##### ▪ Numérisation :



Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : une ligne avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup A4 :

- une surface : correspondant à la zone de protection relative à la conservation des eaux.

#### ▪ Numérisation :

L'assiette est une zone de protection relative à la conservation des eaux :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4\_ASS.tab**.

- dessiner la zone de protection à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.



▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **A4 - conservation des eaux** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un cours d'eau)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un lac)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone de passage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

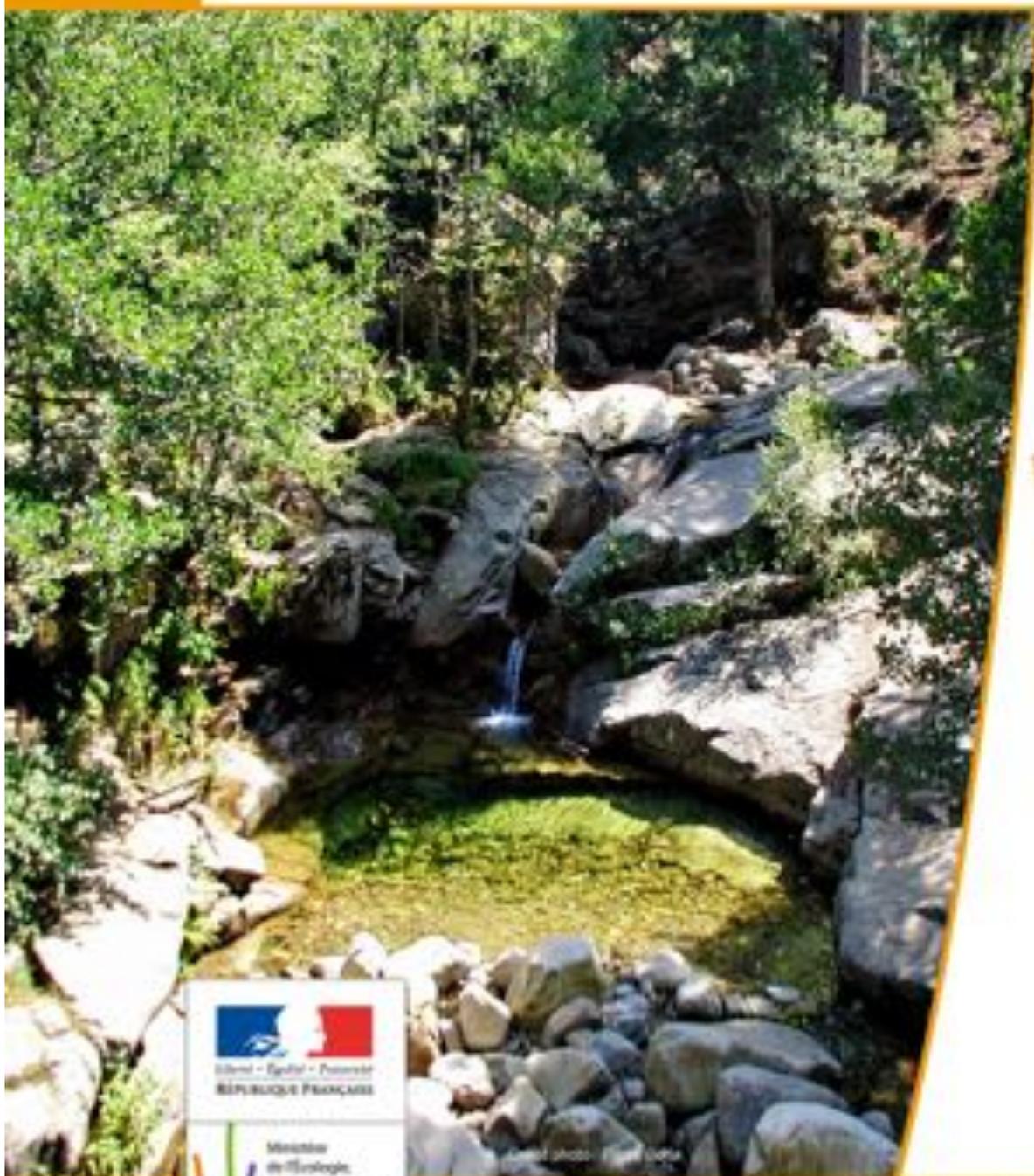
Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



# Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales*



Transition énergétique, territoires ruraux et montagne  
Énergie et Climat - Développement Rural  
Prévention des risques - Infrastructures, transports et eau

**Présent pour l'avenir**





# SERVITUDE DE TYPE AS1

## a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

## b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine naturel

#### c) Eaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

**a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines**, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

**b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public**, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

### a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

#### Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

- **Code de la santé publique :**

- **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
- **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

#### Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,

- **Code de la santé publique :**

- **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
- **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
- **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,

- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

#### Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.

- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.

- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**

- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,

- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

#### Textes en vigueur :



- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifiée par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une collectivité publique ou son concessionnaire,</li> <li>- une association syndicale,</li> <li>- ou tout autre établissement public,</li> <li>- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).</li> </ul> <p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom</b> (des personnes privées).</p>	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>le préfet de département.</b></li> <li>- <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et ses délégations territoriales départementales.</li> </ul> <p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>le ministre chargé de la santé</b>, avec le concours de <b>l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</b></li> <li>- <b>le préfet</b> avec le concours de <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et de ses délégations territoriales départementales.</li> </ul>

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :



- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement** ( art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

#### **b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.**

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

**(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :**

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :



- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

**Aucune précision dans les textes, sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) **Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :**

- une source d'eau minérale naturelle.

### 1.5.2 - Les assiettes

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :



- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parts de communes) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

## b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

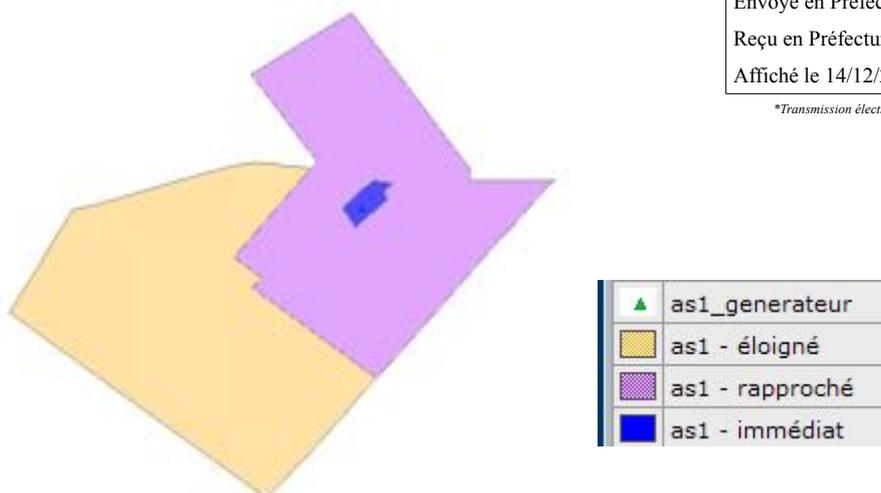
#### 2.1.2 - Les assiettes

##### 1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
- 3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

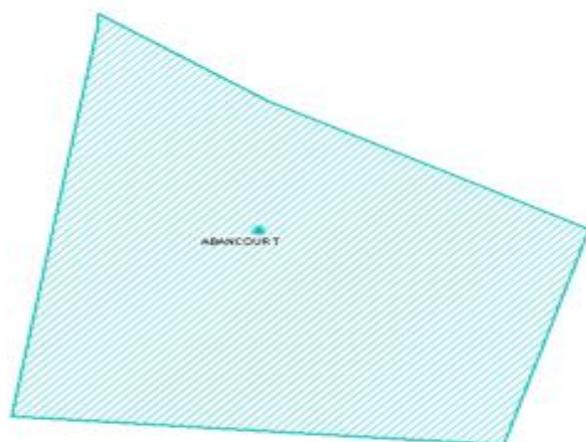


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

## 3 - Numérisation et intégration

## 3.1 - Numérisation dans MapInfo

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :



- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1\_EP pour les eaux potables,
- AS1\_EM pour les eaux minérales.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

#### ▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1\_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

**Important :**

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1\_EP pour les eaux potables,
- AS1\_EM pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie AS1\_EP - eaux potables le champ TYPE\_ASS doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie AS1\_EM - eaux minérales le champ TYPE\_ASS doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

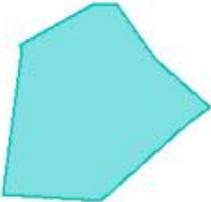
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

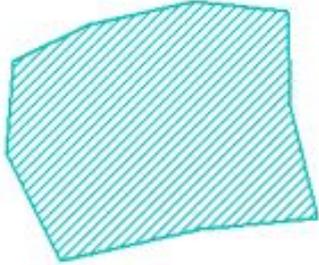
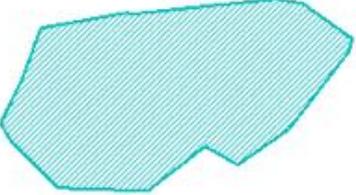
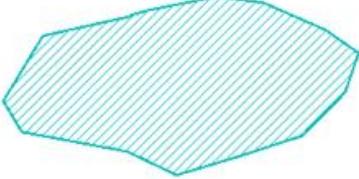
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : )		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

<p>Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)</p>		<p>                     AU                      Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29                      Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30                      Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels                 </p>	<p>                     Rouge : 0                      Vert : 192                      Bleu : 192                 </p> 
<p>Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)</p>		<p>                     Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente                      Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels                 </p>	<p>                     Rouge : 0                      Vert : 192                      Bleu : 192                 </p>
<p>Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)</p>		<p>                     Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente                      Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels                 </p>	<p>                     Rouge : 0                      Vert : 192                      Bleu : 192                 </p>

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex



# Servitude AC3

## Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles





# SERVITUDES DE TYPE AC3

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

### I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### A – Patrimoine naturel

#### d) Réserves naturelles et parcs nationaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

#### 1.1.1 - Réserves naturelles

##### Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.



Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des communications électroniques et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

### Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

## 1.1.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la

chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux,

AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

### Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

- Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement.

- Dispositions applicables à Mayotte: L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement

## 1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

### 1.3.1 - Réserves naturelles

#### Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :



- aux administrations civiles et militaires intéressées ;
- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

**4.** Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

**5.** Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

**6.** Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;
- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

**7.** Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions du 1° de l'article L. 211-1 du code forestier ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

**8.** Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

**9.** Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

**10.** Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

### **Réserves naturelles régionales**

**1.** Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

**2.** Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

**3.** Projet de création transmis pour avis :

- au préfet de région ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

**4.** Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;



**5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;**  
Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

**6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;**  
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

**7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;**

**8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;**

**9. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.**

### **Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse**

**1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse :**

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

**2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public :**

**3. Projet de création transmis pour avis :**

- au préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

**4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;**

**5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;**  
Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

**6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;**  
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

### **Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation**

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la collectivité territoriale de Corse, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcés dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

### **1.3.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles**

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement sur proposition ou après accord des conseils municipaux.



## 1.4 - Logique d'établissement

### 1.4.1 - Les générateurs

La réserve classée.

### 1.4.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan de délimitation ou la liste parcellaire de la réserve naturelle et, le cas échéant, du périmètre de protection.

## 1.5 - Identification des référents

### 1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

- Ministre de l'Écologie et du Développement Durable : institue les réserves nationales
- Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : numérisent les réserves nationales
- Préfectures : instituent les périmètres de protection
- Conseils Régionaux : instituent et numérisent les réserves régionales
- Muséum National d'Histoire Naturelle : désigné par le code de l'environnement comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel et a été désigné par la DEB comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base nationale des espaces protégés.
- Réserves naturelles de France : association gérant un site internet regroupant l'ensemble des réserves naturelles (site mentionnant les coordonnées du gestionnaire de chaque site)
- La collectivité territoriale de Corse : Institue et numérise les réserves naturelles de Corse.

### 1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie  
Bureau métier : Bureau des parcs nationaux et des réserves : DGALN/DEB/EN1  
Contact : En1.En.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

## 1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.



## 2 - Processus de numérisation

### 2.1 - Responsable de la numérisation

La responsabilité de la numérisation pour les SUP de la catégorie AC3 est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la DREAL (DEAL) (potentiellement en lien avec les DDT(M)) ;
- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique RNF :
  - RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité territoriale de Corse.

**Le Muséum National d'Histoire Naturelle** a été désigné par le code de l'environnement comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel et a été désigné par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) comme coordonnateur et dépositaire des couches géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base des espaces protégés.

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées.

### 2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Le processus décrit ci-dessous concerne la numérisation de nouvelles données dans le cadre d'une actualisation des données liées à une ancienne réserve naturelle ou de l'instauration d'une nouvelle réserve. Le travail effectué sur les SUP de la catégorie AC3 qui ont déjà été numérisées et transmises au MNHN, selon la [circulaire du 15 février 2013 relative à l'actualisation de la base nationale des espaces protégés](#) convient à la publication de cette catégorie de SUP dans le Géoportail de l'urbanisme et n'est donc pas à effectuer de nouveau.

À noter

Pour l'institution d'une nouvelle réserve, le responsable de la validation aura préalablement averti le responsable de la numérisation.

#### 1 Récupérer les données existantes

**Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.**

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

Le responsable de la numérisation peut s'adresser aux DDT afin de savoir si des données ont été numérisées au standard COVADIS « espaces naturels protégés » (ENP) ou dans un autre format convertible. Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP.

#### 2 Compléter les données

S'il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés.



Pour les actes concernant les réserves nationales : décrets publiés au journal officiel.  
 Pour les actes concernant les réserves régionales : délibérations détenues par le conseil régional ou décrets en conseil d'État publiés au journal officiel.  
 Pour les actes concernant les réserves régionale de Corse : délibérations détenues par l'assemblée de Corse ou décrets en conseil d'État publiés au journal officiel.

### 3 Produire la SUP au format numérique

Les données sont numérisées par le responsable de la numérisation en respectant le standard COVADIS ENP (version publiée en avril 2013).

### 4 Téléverser la SUP dans l'INPN

Le responsable de la numérisation adresse la SUP au MNHN en respectant le standard COVADIS ENP.

### 5 Vérifier la numérisation de la SUP

**Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.**

Le MNHN vérifie les informations reçues des niveaux régionaux ou RNF, et valide les informations en lien avec les responsables de la numérisation.

Le responsable de la validation engage sa responsabilité. Il doit s'assurer de la présence de l'acte générateur et de la conformité de la représentation graphique avec cet acte.

### 6 Convertir les données et réaliser la fiche de métadonnées

Le MNHN effectue les mises au format puis réalise la fiche de métadonnées en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation).

### 7 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le MNHN téléverse la SUP dans le GPU et réalise le contrôle selon le standard CNIG.

### 8 Publier la SUP dans le GPU

Le MNHN, désigné comme autorité compétente, publie la SUP dans le GPU.

## 2.3 - Fréquence de la numérisation

Chaque SUP nouvellement créée doit être numérisée dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

A partir de la création d'une nouvelle réserve, le MNHN met à disposition une nouvelle version des couches de SUP, selon les types de réserves naturelles, dans un délai maximum de :

- 4 mois dans le cas des réserves naturelles nationales (2 mois de numérisation + 2 mois de validation) ;
- 1 an dans le cas des réserves naturelles régionales et de la collectivité territoriale de Corse.



### 3 - Bases méthodologiques de numérisation

#### 3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

#### 3.2 - Définition géométrique

##### 3.2.1 - Les générateurs

Le générateur est de type surfacique : contour de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

##### 3.2.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique : contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

Remarque : le plus souvent pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

#### 3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Dans la mesure du possible, un référentiel parcellaire sera utilisé comme référentiel de saisie.

Remarque : le classement d'un territoire en réserve naturelle peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Précision : Échelle de saisie : le cadastre  
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

#### 3.4 - Méthodologie de numérisation

##### 3.4.1 - Numérisation du générateur

###### Nombre et types de générateurs possibles pour cette catégorie de SUP

Une réserve peut être constituée par un ou plusieurs polygones.

Dans le cas d'une réserve multi-sites, chaque site pouvant être identifié par un toponyme doit constituer un générateur.

Le (ou les) générateur(s) doit(doivent) être du type polygone.

**Mode opératoire :**



Le générateur peut être importé depuis l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) (<http://inpn.mnhn.fr>)

Pour les conditions et précautions d'utilisation voir : <http://inpn.mnhn.fr/acceuil/mentions-legales>

Cependant les données les plus à jour sont à rechercher :

- à la DREAL pour les réserves nationales
- au Conseil régional pour les réserves régionales

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

### Numérisation :

Spécificités de numérisation de la géométrie :

- dans le cas de contour imprécis, faire attention à ne pas empiéter sur une commune qui n'est pas concernée. Cela engendre des requêtes spatiales erronées.
- dans le cas d'une réserve inter-régionale : afin de ne pas téléverser 2 fois la même réserve sur le GPU, seule la DREAL responsable de la numérisation doit la téléverser.

### Spécificités de numérisation des informations descriptives :

- attribut nomGen :
  - réserves avec un seul générateur : « AC3\_<nom abrégé de la réserve>\_gen »  
ex : « AC3\_Saint-Nicolas des Glénan\_gen »
  - réserves avec plusieurs générateurs : « AC3\_<nom abrégé de la réserve>\_<nom du générateur>\_gen »  
ex : « AC3\_Landes du Cragou et du Vergam\_Landes du Cragou\_gen »  
le nom du générateur peut être précédé du nom de la commune afin de faciliter la recherche du site  
ex : « AC3\_Presqu'île de Crozon\_commune de Crozon\_site de Lostmarc'h\_gen »
- attribut typeGen : valeur unique : « Réserve naturelle »
- attribut TYPE : 3 valeurs possibles :
  - « Réserve naturelle nationale »
  - « Réserve naturelle régionale »
  - « Réserve naturelle de Corse »

## 3.4.2 - Numérisation de l'assiette

### Nombre et types d'assiettes possibles pour cette catégorie de SUP

L'assiette peut être constituée par un ou plusieurs polygones.

L'(ou les) assiettes(s) doit(doivent) être du type polygone.

### Identité géométrique de l'assiette et du générateur

L'assiette est égale au générateur, sauf lorsqu'il y a un périmètre de protection.

Dans ce cas, l'assiette englobe le générateur et le périmètre de protection.

### Spécificités de numérisation des informations descriptives :

- attribut nomAss : « AC3\_<nom abrégé de la réserve>\_<nom du générateur>\_ass »
- attribut typeAss : valeur unique : « Zone de protection »
- attribut modeGeoAss :
  - « Egale au générateur » s'il n'y a pas de périmètre de protection
  - « Digitalisation » s'il y a un périmètre de protection

## 3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Valeurs particulières pour certains attributs :

- Table ACTE
  - référence :
    - dans le cas d'un décret, il s'agit du n° de décret (ex : 98-324)



- dans le cas d'un arrêté ministériel, il n'y a pas de référence
- dans le cas d'une réserve régionale, il s'agit du n° de délibération du Conseil Régional
- typeActe : dans le cas d'une délibération du Conseil Régional, saisir « Autre »
- Table SERVITUDE
  - idIntGest : saisir le code MNHN / INPN (ex : « FR3600010 »)
- Table GESTIONNAIRE
  - saisir le responsable de la numérisation (DREAL ou Conseil régional)

### 3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC3 : Les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

Une réserve pouvant faire l'objet de plusieurs actes, il faut ajouter la date de l'acte dans le nom du fichier pdf.

### 3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

## 3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

## 4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI suivants :

- GéoIDE
- Géoportail de l'urbanisme

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

**Ministère du Logement,  
de l'Égalité des territoires  
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A  
92055 La Défense cedex  
Tél. 01 40 81 21 22  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

Guide méthodologique

de servitudes

# Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Environnement, territoires ruraux et supports  
Énergie et Climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et logt

Présent  
pour  
l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PT3

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires.

#### Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,



- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques

**Textes en vigueur :**

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

**1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.**

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

**1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.**

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

**peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes :** Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

**Si accord :**

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.  
 Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

**Si désaccord :**

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

**Notifie au propriétaire** ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.  
 Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.  
 Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.



3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

**Note importante :** suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

### 1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

#### 2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

### 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur.

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :



- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

### 3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3\_ASS-tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

**Important** : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE\_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

## 3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

## 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import\_GeoSup.odt**.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex



# Servitude EL9

## Servitude de passage des piétons sur le littoral





# SERVITUDES DE TYPE EL9

## SERVITUDES DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles

R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

### I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### A – Patrimoine naturel

#### b) Littoral maritime

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

**1. Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer** qui grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques – ou, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code – calculée à partir de la limite haute du rivage.

L'autorité administrative peut décider de :

- modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
  - d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
  - d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;



- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

- à titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, et sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

**2. Une servitude de passage transversale au rivage de la mer** qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la servitude transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1er août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
- Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

- Décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime
- Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

#### Textes en vigueur :

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.

Ainsi que pour l'outre-mer : les articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

## 1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

### 1.3.1 - Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.
5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7. Publication à la Conservation des hypothèques.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.



### 1.3.2 - Servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
2. Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
4. Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes ;
5. Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
7. Publication à la Conservation des hypothèques.

## 1.4 - Logique d'établissement

### 1.4.1 - Les générateurs

La présence de propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM).

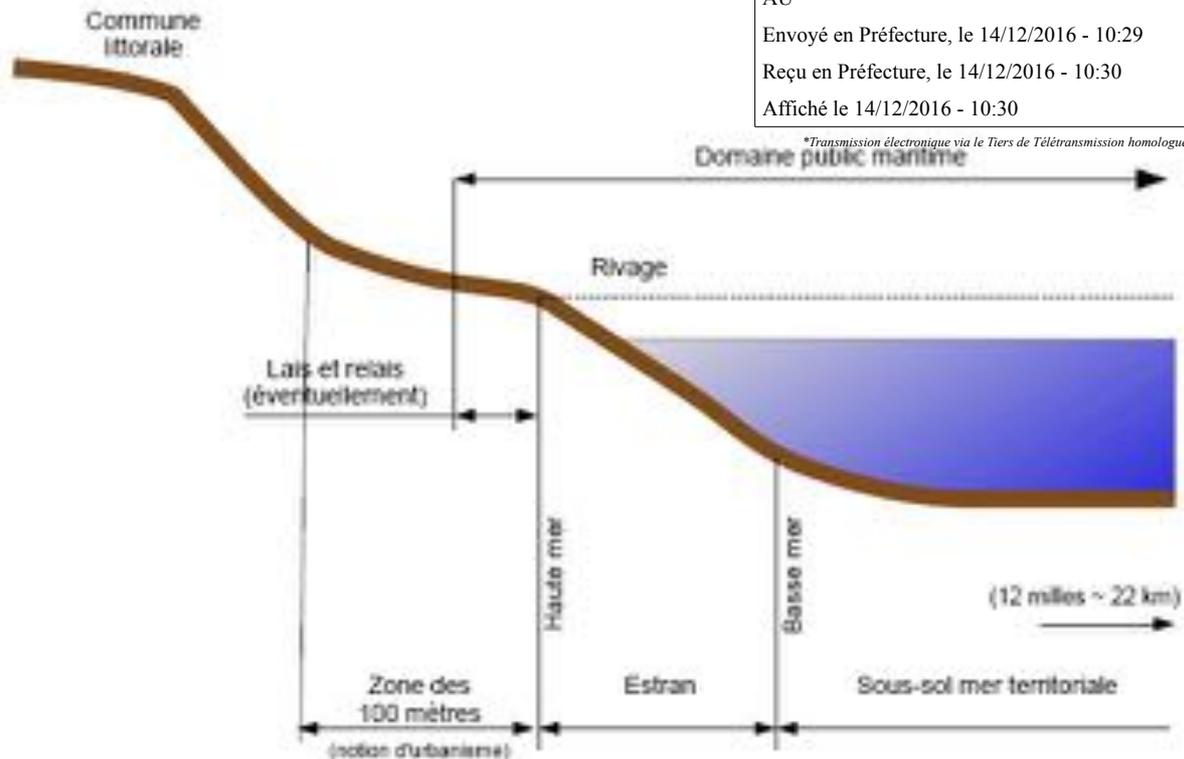
En cas de modification de la servitude, l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'État approuvant le tracé et les caractéristiques de la servitude

### 1.4.2 - Les assiettes

#### 1. Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer.

La servitude a pour assiette une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, à savoir selon les cas :

- la limite haute du rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- la limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel. Ces derniers sont les lais et relais de la mer :
  - qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
  - qui ont été constitués à compter du 1er décembre 1963.
- la limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le domaine public maritime naturel, sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés ;



- la limite des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel. Le domaine public maritime artificiel est constitué :
- des ouvrages ou installations appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;
- à l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'assiette de la servitude de passage est, sur les propriétés privées situées pour tout ou partie dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie par l'article L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, à Mayotte, par l'article L. 5331-4 de ce code, calculée à partir de la limite haute du rivage.

La limite haute du rivage s'entend de celle des plus hautes mers hors les marées cycloniques.

En l'absence d'acte administratif de délimitation du domaine public maritime, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à sa délimitation au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux. Cette délimitation ne s'impose pas comme préalable à la détermination du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral.

Si le tracé de la servitude est modifié, les terrains sur lesquels s'applique le transfert de servitude sont identifiés par un plan parcellaire avec l'indication du tracé à établir et la largeur du passage est joint à la décision instituant la servitude.

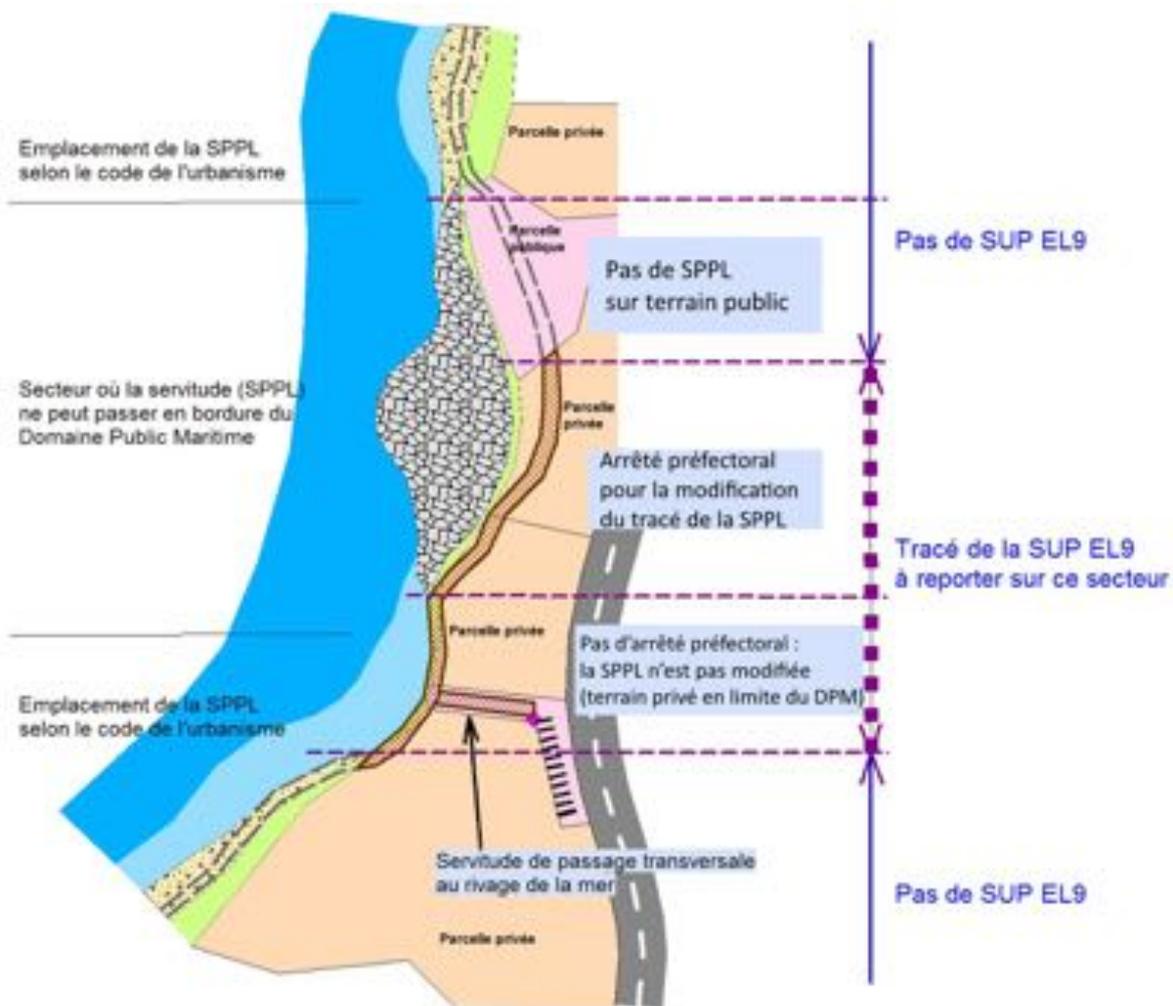


## 2. Servitude de passage transversale au rivage de la mer.

Les terrains sur lesquels s'applique la servitude sont identifiés par un plan parcellaire joint à la décision instituant la servitude.

La distance de 500m entre deux points d'accès au rivage se mesure en ligne droite entre le débouché sur le rivage de la mer de la voie ou chemin privé servant d'assiette à la servitude ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent, et tout accès au rivage par une voie publique ou un chemin rural.

Schémas des différentes situations nécessitant ou non le tracé de la servitude EL9 :





## 1.5 - Identification des référents

### 1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie en lien avec les chefs de services Maritimes des DDTM.

### 1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : DGALN/DEB/LM2 (Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Bureau du littoral et du domaine public maritime naturel)

Contact : Lm2.Lm.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

## 1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

## 2 - Processus de numérisation

### 2.1 - Responsable de la numérisation

Les SUP de la catégorie EL9 sont numérisées par les DDTM.

De même, c'est la DDTM qui est responsable de la validation des données numérisées. À ce titre, les référents « sentier du littoral » des DDTM doivent vérifier la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

### 2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

#### 1. Récupérer les données existantes.

**Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.**

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

Les actes sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sont disponibles dans les mairies concernées. Dans le cas des servitudes instituées par décrets en Conseil d'État, ceux-ci sont disponibles sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).

Lorsque la SUP découle directement d'un texte législatif, sans intervention de l'autorité préfectorale, l'acte à joindre est celui proposé en annexe de cette fiche. Il est à joindre à chacune des SUP de cette catégorie, afin d'assurer la meilleure information du citoyen.



## 2. Compléter les données.

S'il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les actes instituant la SUP auprès de la DDT(M) et numérise les actes non encore dématérialisés.

## 3. Produire la SUP au format numérique.

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA.

Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

## 4. Vérifier la numérisation de la SUP

**Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans GéolDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.**

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Le responsable de la validation engage sa responsabilité. Il doit s'assurer de la présence de l'acte générateur et de la conformité de la représentation graphique aux règles de représentation graphique détaillées dans cette fiche méthodologique.

## 5. Réaliser la fiche de métadonnées en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG

## 6. Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

## 7. Téléverser la SUP dans le SI

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

## 8. Publier la SUP dans le GPU

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

## 2.3 - Fréquence de la numérisation

Chaque SUP nouvellement créée doit être numérisée dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

# 3 - Bases méthodologiques de numérisation

## 3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).



## 3.2 - Définition géométrique

L'objectif de la numérisation n'est pas de dessiner le sentier du littoral (dans sa continuité, ses tronçons de contournement ou d'évitement). Pour cela, on peut se reporter à Geolittoral, initiative du Ministère de l'Ecologie qui a permis de fédérer pour différents acteurs publics un ensemble d'informations géographiques consultables et téléchargeables comme les données d'occupation du sol historiques IPLI, le sentier du littoral, l'orthophoto du littoral, le trait de côte, etc.

Nb :

- On peut se reporter au géostandard COVADIS "sentier du littoral" <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/standard-de-donnees-covadis-sentier-du-littoral-v1-a2736.html>.
- Les lots de données conformes à ce standard pourront être utilisés, au moins pour partie, pour l'identification et l'exploitation du sentier du littoral.

L'objectif de la numérisation est de saisir ou d'importer les tronçons permettant de repérer les parcelles privées, pour lesquelles les propriétaires doivent laisser un passage pour les piétons au titre de la servitude EL9.

La difficulté de suivre stricto sensu les définitions juridiques sont de plusieurs ordres :

- pas de limite du DPM (domaine public maritime) clairement établie au sein d'un SIG institutionnel (IGN, SHOM)
- pas de limite de salure des eaux pour les estuaires entre DPM (domaine public maritime) et DPF (domaine public fluvial) clairement établie au sein d'un SIG institutionnel (IGN, SHOM)

## 3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :

La composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD Ortho®, BD Parcellaire® ©IGN, Plan cadastral informatisé).

Précision :

Échelle de saisie : celle du cadastre et de la Bd Ortho®

Métrique

## 3.4 - Méthodologie de numérisation

La SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

### 3.4.1 - Numérisation du générateur

Nombre et types de générateurs possibles pour cette catégorie de SUP

1 type de primitive graphique est permis pour les générateurs de la SUP EL9 :

Polyligne représentant le tracé du sentier du littoral permettant de repérer les parcelles privées, pour lesquelles les propriétaires doivent laisser un passage pour les piétons au titre de la servitude EL9.



Mode opératoire :

### 1. Dessiner le générateur

- Option 1 : Saisir la réalité du terrain par rapport à la BD Ortho ou l'orthophotographie du littoral comme sur GeoLittoral en ne reprenant que les tronçons SPPL.



- Option 2 : Saisir la limite du domaine public par rapport au cadastre.

### 2. Compléter / Valider la connaissance GeoLittoral

Sur les statuts des tronçons par rapport à une connaissance locale et notamment les arrêtés de modification ou de suspension. Dans ce cas saisir par rapport aux actes juridiques et notamment les plans annexes disponibles.



Numérisation :

Indiquer dans le champ OBSERVATION la méthode de saisie



### 3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Nombre et types d'assiettes possibles pour cette catégorie de SUP

L'assiette est constituée par une bande tampon (primitive graphique polygone) de 3 mètres de largeur (1,5 m de part et d'autre des générateurs polygones).

### 3.4.3 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie EL9 : les actes suspendant ou modifiant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité dans la mesure du possible.

### 3.4.4 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.

## 3.5 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

## 4 - Système d'information

Pour aider la saisie des générateurs il peut être pertinent de récupérer les données de GeoLittoral : télécharger en WFS de <http://geolittoral.application.equipement.gouv.fr/wfs/metropole>, puis filtrer la couche obtenue sur les statuts de tronçons soumis à servitude.

La SUP sera accessible et téléchargeable dans son intégralité dans les SI suivants :

GeoIDE

Géoportail de l'urbanisme

## 5 - Informations du référent métier

Une collaboration peut être souhaitable avec le service Maritime de la DDT(M) concerné pour la recherche des arrêtés apportant des dérogations ou pour des précisions sur le DPM.

Par ailleurs, du fait de sa représentation à l'échelle cadastrale, il faut attirer l'attention sur la portée uniquement indicative de la SPPL dans le géoportail de l'urbanisme en absence d'un arrêté préfectoral délimitant le DPM.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

**Ministère du Logement,  
de l'Égalité des territoires  
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A  
92055 La Défense cedex  
Tél. 01 40 81 21 22  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ





# Servitude AC2

## Servitudes relatives aux sites inscrits et classés



© Bernard Suard / Terra

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSES

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine B - Patrimoine culturel b) Monuments naturels et sites

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

**L'inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

**Le classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);



- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

### Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

### Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.



## Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

## 1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

### Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

### Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission

départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Achévé le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.



## 1.4 - Logique d'établissement

### 1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

### 1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

## 1.5 - Identification des référents

### 1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.

La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### 1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : [Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

## 1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

## 2 - Processus de numérisation

*Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.*

### 2.1 - Responsable de la numérisation

#### - Qui produit la donnée numérisée ?

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).



## - Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?

Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

## 2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).

Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

### 1 Récupérer les données existantes

**Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.**

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

#### - Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

#### - Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

### 2 Compléter les données

Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisé.)

Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

### 3 Produire la SUP au format numérique

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

### 4 Vérifier la numérisation de la SUP

**Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.**

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;



- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

### 5 Réaliser la fiche de métadonnées

Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le **standard CNIG** (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

### 6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

### 7 Téléverser la SUP dans le SI

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

### 8 Publier la SUP dans le GPU

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

## 2.3 - Fréquence de la numérisation

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

# 3 - Bases méthodologiques de numérisation

## 3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

## 3.2 - Définition géométrique

### Le générateur :

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 16:30

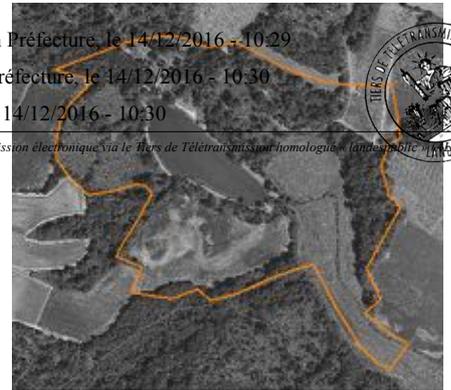
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué (adresse électronique : [tdt@arsp.gouv.fr](mailto:tdt@arsp.gouv.fr))



( ex. : alignement de menhirs)



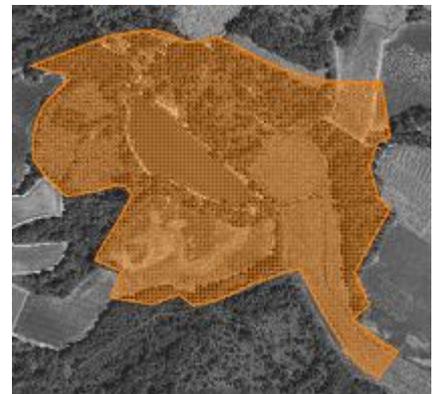
(ex. : parc remarquable)

### L'assiette :

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



( ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

## 3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

## 3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.

Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.





Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

### 3.4.1 - Numérisation du générateur

Les générateurs de SUP AC2 sont de type polygone correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Dans le cas d'un site de très petite surface (ex. : un menhir), par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.

Remarque : une servitude AC2 peut comprendre plusieurs générateurs (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

### 3.4.2 - Numérisation de l'assiette

#### Identité géométrique de l'assiette et du générateur

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

### 3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**

Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.

L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.

On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2\_[nom de la servitude][date de l'arrêté]\_act.pdf**

La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2\_[nomsup]\_ass**

### 3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

### 3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

## 3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)



## 4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : GéolDE et Géoportail de l'urbanisme

## 5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié, envisagé à moyen terme, ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :

- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »*

**Ministère du Logement,  
de l'Égalité des territoires  
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A  
92055 La Défense cedex  
Tél. 01 40 81 21 22  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ





Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère de la santé et des sports

Préfecture des Landes

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2009

Direction départementale des  
affaires sanitaires et sociales

Mission Santé et Sécurité  
Sanitaire  
Unité Santé Environnement

Affaire suivie par M. BONILLA  
tél. : 05 58 46 63 78  
fax : 05 58 46 63 84  
mél. : dd40-sante-  
environnement@sante.gouv.fr

### **Déclaration d'utilité publique**

- de dérivation d'une partie des eaux souterraines**
- d'instauration des périmètres de protection**

**des Forages d'eau destinée à la consommation humaine :**

**R5, Golf 1, R12 et R14 à LABENNE**

**Golf 2 et Golf 3 à ONDRES**

**au bénéfice du**

**CONSEIL GENERAL DES LANDES**

---

**NOTICE EXPLICATIVE**

---



## I. AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER LES EAUX

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Le présent dossier est soumis à enquête publique en vue :

1. d'autoriser l'exploitation des forages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine : R5, Golf 1, R12 et R14 à Labenne et Golf 2 et Golf 3 à Ondres, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
2. d'autoriser la dérivation d'une partie des eaux souterraines, à partir de ceux-ci, en application de l'article L215-13 du code de l'environnement ;
3. d'instaurer leurs périmètres de protection en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

### I.1 – CONTEXTE DE LA DEMANDE

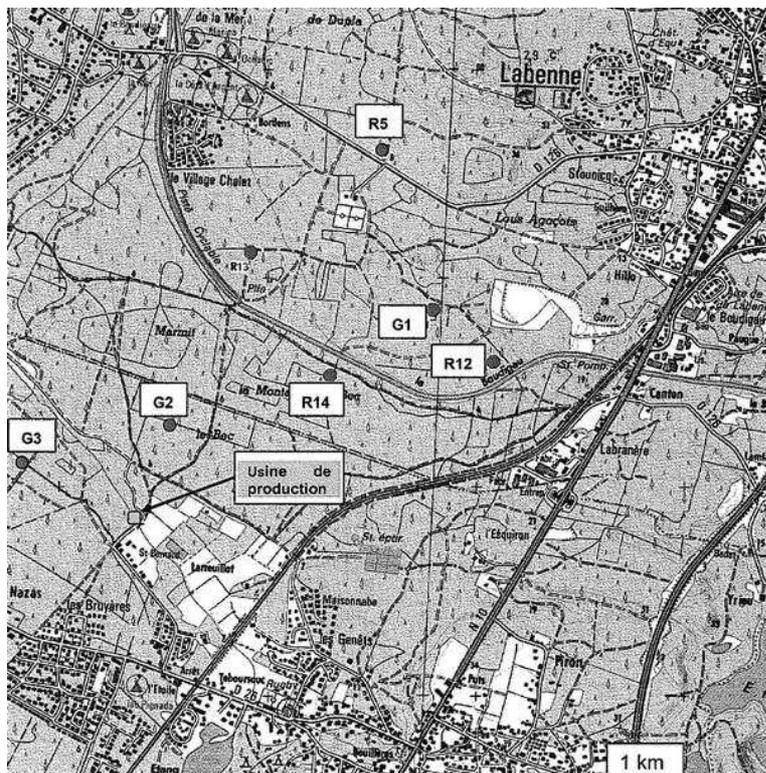
Par délibération en date du 17 décembre 2007, le conseil général des Landes a décidé d'engager la procédure d'autorisation d'exploitation et de protection de 6 forages d'eau potable sur le champ captant d'Ondres et de Labenne.

Cette ressource doit permettre l'alimentation des communes du SIAEP (Boucau, Tarnos, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx) ainsi que le Nord de l'agglomération bayonnaise et constituer une sécurisation de la ressource superficielle de la Nive.

L'exploitation projetée s'élèverait à un volume annuel de 2 200 000 m<sup>3</sup> à l'horizon 2010 pour atteindre 3 400 760 m<sup>3</sup> à l'horizon 2020, avec des fluctuations saisonnières importantes.

### I.2 – EMPLACEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages sont implantés au sud-ouest du bourg de Labenne et au nord du bourg d'Ondres, dans l'espace majoritairement boisé séparant la voie ferrée Bordeaux-Bayonne du cordon dunaire bordant l'Atlantique.





### I.3 – NATURE ET OBJET DES OUVRAGES

Nom	n° BSS	année de réalisation	Profondeur (m)	commune	Coord. Lambert II
Golf 1	0 976 5X 0063	1990	50,8	Labenne	X : 294 408 Y : 1 849 955 Z : 8,84 m N.G.F.
Golf 2	0 975 8X 0012	2008	31	Ondres	X : 293 280 Y : 1 849 345 Z : 6,33 m N.G.F.
Golf 3	0 975 8X 0014	1990	38	Ondres	X : 292 350 Y : 1 849 145 Z : 6,29 m N.G.F.
R5	0 975 8X 0010	2009	57	Labenne	X : 294 105 Y : 1 850 750 Z : 8,81 m N.G.F.
R12	0 976 5X 0160	2008	55	Labenne	X : 294 564 Y : 1 849 848 Z : 9,23 m N.G.F.
R14	0 976 8X 0011	2009	30	Labenne	X : 293 854 Y : 1 849 538 Z : 6,01 m N.G.F.

La demande d'autorisation de prélever dans la nappe des sables et graviers du Plioquaternaire (code masse d'eau 5105) sur le champ captant d'Ondres – Labenne porte sur un débit instantané total compris entre 550 à 900 m<sup>3</sup>/h réparti sur les ouvrages :

<b>Forage R5</b> débit de pointe : 200 m <sup>3</sup> /h prod. moyenne : 3 600 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 314 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Forage G1</b> débit de pointe : 150 m <sup>3</sup> /h (sous réserve d'essais complémentaires) prod. moyenne : 3 600 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 314 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Forage R12</b> débit de pointe : 200 m <sup>3</sup> /h prod. moyenne : 4 800 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 752 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Forage R14</b> débit de pointe : 200 m <sup>3</sup> /h prod. moyenne : 4 800 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 752 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Forage G2 (en réserve)</b> débit de pointe : 200 m <sup>3</sup> /h prod. moyenne : 4 800 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 752 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Forage G3</b> débit de pointe : 200 m <sup>3</sup> /h prod. moyenne : 4 800 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 752 000 m <sup>3</sup> /an

### I.4 – INCIDENCES DE L'OPERATION SUR LA RESSOURCE EN EAU

Les éléments ci-après proviennent du rapport établi par les hydrogéologues agréés daté de septembre 2008 (cf. rapport ci-joint).

#### I.4.1 Contexte géologique

A l'échelle du secteur du champ captant, on constate d'importantes variations latérales de faciès et d'épaisseur des différents niveaux, le tout reposant sur une topographie complexe du substratum.

Les formations constituant ce secteur sont les suivantes :

- Formations quaternaires affleurantes :

De l'Est vers l'Ouest, succession de trois formations sableuses éoliennes, respectivement de la plus ancienne à la plus récente.

- Formations quaternaires non affleurantes :

Formations fluvio-glaciaires ou parfois lacustres qui s'épaississent progressivement vers l'ouest. Les divagations des cours d'eau ont produit des dépôts complexes de terrasses sablo graveleuses plus ou moins remaniées. Les influences changeantes, parfois lacustres ou marines, ont entraîné localement la présence de niveaux argileux ou coquilliers.



- Formations du substratum :

Le substratum de ce secteur côtier des Landes est constitué par des formations d'âge essentiellement miocène (marnes argileuses et grès fins à débris de coquilles), sauf dans la partie méridionale, où l'oligocène est présent (marnes et calcaires gréseux à Nummulites).

Le tracé de l'ancien trait de côte au Flandrien souligne la paléo-topographie qui affecte le substratum avec présence de vallées très découpées de type « rias » et prédominance de faciès côtiers mêlant les influences fluviales, marines et estuariennes. Cela explique les variations de lithologie, d'épaisseur et de profondeur des formations quaternaires.

Ces formations sont dans l'ensemble très peu perméables et constituent le mur du complexe aquifère quaternaire.

#### I.4.2 Contexte hydrogéologique

On note la présence d'une nappe très superficielle, contenue dans les formations sableuses sub-actuelles et une nappe qualifiée de « profonde » présente au contact du substratum. Entre les deux, une couverture argilo-limoneuse dépassant 2 m d'épaisseur sur une large zone couvrant l'extension du champ captant entre le quartier St Robert d'Ondres au sud et les quartiers ouest du bourg de Labenne. Toutefois, localement, notamment au niveau de Golf 1, cette couverture disparaît, ce qui souligne la variabilité latérale de la couverture. Vers le nord-ouest, on constate la disparition de cette éponte argileuse, il y a alors équilibrage de la piézométrie des deux nappes près de la côte océanique.

Cette épaisseur des argiles et sables argileux peut constituer une protection de la nappe « profonde » des sables et graviers vis-à-vis des risques de contamination d'origine superficielle.

En période de basses eaux, l'écoulement a une direction nord-ouest. La zone des lacs situés entre la voie ferrée et l'autoroute semblent correspondre à un lieu de recharge de la nappe.

En hautes eaux la piézométrie est moins homogène, et les déformations locales de la surface de la nappe pourraient résulter de phénomènes de recharge différentielle ou de nappes temporaires à valeur locale, notamment dans le secteur côtier.

#### I.5 – DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE

En phase de production, les cônes de rabattement créés sont étendus et traduisent une sollicitation très importante de la nappe.

Il existe un certain nombre d'incertitudes liées à la complexité de la géométrie des formations quaternaires, l'imprécision des paramètres hydrodynamiques et de leur répartition, la méconnaissance de la recharge par les pluies et des relations avec les cours d'eau (Boudigau) et l'Océan.

En revanche, certains paramètres tels que la forte perméabilité des terrains en surface, la drainance probable de la nappe superficielle (fortement capacitive) vers la nappe « profonde » si celle-ci est rabattue, les débits unitaires importants des ouvrages et la recharge annuelle par les précipitations renforce l'hypothèse que l'aquifère a une capacité de recharge importante.

Les simulations de prélèvements par modélisation réalisées par le cabinet d'études ont montré que les scénarii d'exploitation étaient théoriquement réalisables, en fonction des connaissances actuelles sur la nappe, à savoir :

A l'horizon 2010 : un volume annuel prélevé de 2 200 260 m<sup>3</sup>, soit une exploitation moyenne journalière de 6 030 m<sup>3</sup>, dont la répartition est la suivante :

- période creuse : (10 mois) : volume extrait journalier : 4 560 m<sup>3</sup> ;
- période de pointe : (2 mois) : volume extrait journalier : 13 200 m<sup>3</sup>.



A l'horizon 2020 : un volume annuel prélevé estimé à 3 400 760 m<sup>3</sup>/an, soit une exploitation moyenne journalière de 9 330 m<sup>3</sup>, avec la répartition suivante :

- période creuse (10 mois) : volume extrait journalier : 7 860 m<sup>3</sup> ;
- période de pointe (2 mois) : volume extrait journalier : 16 500 m<sup>3</sup>.

Toutefois, compte tenu des incertitudes précédemment évoquées, un suivi minutieux de la piézométrie et de la qualité des eaux brutes au cours de la première phase d'exploitation devra être mis en œuvre avant d'envisager une exploitation à des débits nettement supérieurs.

En effet, le prélèvement projeté dans la simulation à long terme de 30 000 m<sup>3</sup>/j pendant 3 mois et de 18 000 m<sup>3</sup>/j pendant le reste de l'année représenterait 42 % de la pluie infiltrée sur un domaine de 55,4 km<sup>2</sup> s'étendant de Capbreton jusqu'au bord de l'Adour à Tarnos.

## I.6 – QUALITE DES EAUX

Le caractère localement captif de la nappe et la richesse en matière organique des sédiments fluviaux et estuariens expliquent les teneurs naturelles élevées en certains éléments tels que le fer, le manganèse, l'ammonium et le carbone organique total. La présence naturelle d'arsenic est également présente, à l'instar d'autres aquifères sableux du département.

Les teneurs maximales mesurées dans les eaux brutes sont les suivantes :

FORAGES	Fe (µg/L)	As (µg/L)	Mn (µg/L)	NH4 (mg/L)	COT (mg/L)
<i>Lim. Qual. Distrib. AEP</i>	<i>200 µg/l</i>	<i>10 µg/l</i>	<i>50 µg/l</i>	<i>0.5 mg/l</i>	<i>2 mg/l</i>
G1 (Labenne)	740	8,4	77	0,47	1,6
G2 (Ondres)	2 700	62	430	0,68	10
G3 (Ondres)	4 000	28	180	0,35	4,2
R5	1 300	27	92	0,98	2
R12	1 100	9,3	76	0,43	0,94
R14	2 600	< 1	310	0,45	2,7

Au cours des essais, de fortes évolutions de certains paramètres chimiques lors des pompages ont été constatées.

## I.7 – PROCEDES DE TRAITEMENT

En raison des qualités d'eaux brutes variables d'un forage à l'autre, de leur possible évolution au cours de l'exploitation, et les régimes différents selon la saison, Il est difficile de prévoir la qualité résultante de l'eau à l'entrée de l'usine de traitement.

Ainsi, l'usine doit, d'une part, présenter une capacité de distribution d'eau traitée maximale de 15 000 m<sup>3</sup>/j, soit 750 m<sup>3</sup>/h sur 20 h et d'autre part mettre en distribution une eau répondant aux exigences actuelles sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les eaux seront acheminées vers l'usine de traitement, qui devrait être implantée à Ondres, au Nord-Ouest du bourg.

Les traitements retenus par le conseil général sont les suivants :

- turbidité : décantation puis filtration bicouche (sable et charbon actif en grain) ;
- arsenic : oxydation et adsorption sur hydroxyde de fer ;
- fer : aération puis rétention des oxydes sur décantation et/ou filtration ;
- manganèse : oxydation puis rétention des oxydes sur décantation et/ou filtration ;
- ammonium : nitrification biologique et chloration au break point ;
- COT : coagulation-floculation-décantation et adsorption sur charbon actif ;
- eaux de lavage : épaissement et séchage des boues.



## I.8 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Face au caractère stratégique du champ captant pour la collectivité, les hydrogéologues préconisent la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'alerte permettant d'anticiper l'arrivée d'une pollution aux captages, et de prendre toutes les dispositions en cas de contamination ou de changement du chimisme de l'eau brute ne permettant plus son traitement avec les installations mises en place.

Ce dispositif repose sur les analyses de contrôle réglementaire et d'autosurveillance de l'eau brute dans les captages exploités et de la qualité de l'eau dans des piézomètres (R6, R10, R11, R13) répartis dans le périmètre de protection rapprochée en amont des captages.

Ainsi, deux analyses physico-chimiques annuelles pourraient être réalisées sur ces points, une en fin de basse saison et une en fin de haute saison de pompage.

Ces analyses seraient orientées de manière à détecter une éventuelle pollution accidentelle ou diffuse. Outre les paramètres classiques (conductivité, pH, température...) les analyses porteraient sur la mesure de : Ca, Mg, Na, K, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, HCO<sub>3</sub>, NO<sub>3</sub>, Hydrocarbures totaux, Fe, Mn, As, NH<sub>4</sub>, COT. Toute anomalie ou évolution anormale d'un paramètre entraînerait des investigations complémentaires.

Ce programme d'analyses pourrait être mis en œuvre pour une période de deux ans et réajusté à l'issue de cette période en fonction des résultats.

Le dispositif comprendrait également un suivi des niveaux, au travers de la gestion normale des forages, par des mesures réalisées régulièrement en statique et en dynamique.

De plus, la qualité des eaux traitées et distribuées fera l'objet d'un programme de surveillance sanitaire réalisé par la DDASS ainsi qu'une surveillance permanente de l'exploitant.

## II. CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le présent chapitre requis par l'article R-11-3 du Code de l'Expropriation a été établi conformément aux dispositions de la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, institués en application de l'article L-1321-2 du Code de la Santé Publique.

L'enquête d'utilité publique nécessaire à cette phase est confondue avec celle relative à l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux souterraines.

### II.1 - REGIME D'EXPLOITATION DES FORAGES DU CHAMP CAPTANT POUR LESQUELS L'AUTORISATION EST DEMANDEE

La demande d'autorisation de prélever dans la nappe des sables et graviers du Plioquaternaire (code masse d'eau 5105) sur le champ captant d'Ondres – Labenne porte sur un débit instantané total compris entre 550 à 900 m<sup>3</sup>/h réparti sur les ouvrages :

<b>Forage R5</b> débit de pointe : 200 m <sup>3</sup> /h prod. moyenne : 3 600 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 314 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Forage G1</b> débit de pointe : 150 m <sup>3</sup> /h (sous réserve d'essais complémentaires) prod. moyenne : 3 600 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 314 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Forage R12</b> débit de pointe : 200 m <sup>3</sup> /h prod. moyenne : 4 800 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 752 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Forage R14</b> débit de pointe : 200 m <sup>3</sup> /h prod. moyenne : 4 800 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 752 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Forage G2 (en réserve)</b> débit de pointe : 200 m <sup>3</sup> /h prod. moyenne : 4 800 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 752 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Forage G3</b> débit de pointe : 200 m <sup>3</sup> /h prod. moyenne : 4 800 m <sup>3</sup> /j prod. annuelle : 1 752 000 m <sup>3</sup> /an



## II.2 – ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES ET RISQUES DE POLLUTION DE LA RESSOURCE

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### II.2.1 – Exploitation forestière

Les forages du champ captant sont dans un environnement forestier protégé. Il s'agit de pins maritimes dont l'exploitation est destinée à l'industrie du bois. Elle fait l'objet d'un suivi régulier (traitement périodique contre les chenilles processionnaires et coupes).

Il n'y a pas au sein de la forêt de traitement du bois après abattage. Les billes sont évacuées en limite de forêt avant expédition vers la scierie. Les engins de débardage peuvent en revanche être à l'origine d'un déversement accidentel d'hydrocarbures.

### II.2.2 – Urbanisation

Les plans d'occupations des sols des communes de Labenne et d'Ondres protègent la zone forestière contre le développement de l'urbanisation, sauf en périphérie.

Les communes sont chacune dotées d'un système d'assainissement collectif. Les rejets des stations d'épuration sont éloignés du champ captant et sont infiltrés dans un milieu sableux efficace pour l'élimination des contaminations biologiques.

Il existe autour et dans la zone forestière concernée par le champ captant, 4 postes de refoulement qui peuvent donner lieu à des contaminations s'ils présentent des dysfonctionnements ou sont temporairement surchargés (Canton, Labranère, Hillo et au nouveau collège à Caupenne). On dénote l'existence d'un réseau d'assainissement qui suit la RD 126 à proximité du forage R5 et d'un réseau pour le lotissement Les Bruyères à Ondres.

La pression foncière peut entraîner le développement de la construction avec un risque quant à l'assainissement par le sous dimensionnement des canalisations ou par la mise en place d'assainissements autonomes peu performants.

### II.2.3 – Eaux pluviales

Localement, il existe une protection naturelle de l'aquifère épaisse de plusieurs dizaines de mètres de formations peu perméables. Un profil géophysique réalisé le long de la RD 126 montre une certaine continuité de cette protection, mais celle-ci disparaît totalement au niveau du forage Golf 1.

Les eaux pluviales de la commune de Labenne sont récupérées et rejetées directement dans le ruisseau le Boudigau qui traverse le champ captant d'Est en Ouest. Celui-ci draine la nappe superficielle en période de basses eaux mais l'alimente en période de hautes eaux. Celui-ci peut devenir un vecteur de pollution si un accident survient avec déversement sur la chaussée ou dans le réseau de produits toxiques. En pareille circonstance, les pompages des forages R12, R14 et Golf 1 pourraient être interrompus pendant le transfert de pollution et jusqu'à ce que le ruisseau soit nettoyé.

### II.2.4 – Voies de communication

Le futur champ captant de Labenne Ondres est traversée au Nord par la RD 126 qui conduit à Labenne océan. Cette voie est très fréquentée en saison estivale.

Le désherbage mécanique est fréquent mais une à deux fois par an, un désherbage chimique est opéré.

A proximité du R5, l'aire de pique-nique par ses entrées et sorties le long d'une voie départementale constitue un risque non négligeable. Les accidents peuvent donner lieu à des pollutions par déversement d'hydrocarbures. Heureusement, une protection naturelle de plusieurs dizaines de mètres d'argiles et de sable argileux existe autour du R5. Cependant, à distance, comme au niveau de Golf 1, cette protection naturelle n'existe pas et les déversements polluants peuvent atteindre la nappe en raison du caractère très perméable des sables en surface.



La voie SNCF longe le champ captant sur son coté Est et Sud-est. Elle fait l'objet de débroussaillages mécaniques complété par un désherbage chimique au moins une fois par an. Ce désherbage chimique peut être à l'origine de pollution de la nappe d'autant que le sous-sol est très perméable.

Il en est de même en cas d'accident sur cet axe ferroviaire très fréquenté.

#### II.2.5 – Les dépôts « sauvages »

Des dépôts sauvages ont été repérés dans l'environnement des forages R5 et Golf 1 (local technique, aire de pique-nique). Par ailleurs, l'étude du site d'une ancienne décharge, sur la commune de Labenne n'a pas mis en évidence de pollution des eaux superficielles par les métaux lourds (Cd, Hg, Pb, Cr) ou les hydrocarbures. Toutefois, un impact sur la demande chimique en oxygène a été noté sur le piézomètre aval, indiquant une faible pollution organique. Dans le cas où les piézomètres seraient toujours utilisables (trois au total), des analyses de solvants organiques pourraient être réalisés afin de compléter le diagnostic.

### II.3 – VULNERABILITE DES OUVRAGES

#### Commune de Labenne

##### **Forage R5**

Le forage R5 est situé au Nord de la RD 126 qui conduit de Labenne à Labenne océan et à hauteur d'une petite aire de pique nique. Le forage est à l'intersection entre RD et un chemin rural. Il est situé sur la parcelle cadastrée section C n° 2382.

Il est en limite sud de la forêt communale soumise au régime forestier. Les terrains immédiatement au sud de la DR 126 sont classés en zone VII NA et VIII NA (zone naturelle équipée ou non destinée à l'accueil d'aménagements ayant un rapport avec l'hôtellerie, les loisirs ou le sport et l'exposition d'animaux).

La tête de l'ouvrage dépasse actuellement du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 30 m.

Le forage a recoupé entre - 9 et - 15 m et entre - 18 et - 41 m des niveaux d'argile grise plastique et des marnes grises. L'aquifère en face de la crépine est composé de sable moyen à grossier (- 41 à - 52 m) et de sables grossiers et à galets (- 52 à - 57 m). On peut considérer verticalement l'aquifère capté protégé.

##### **Forage Golf 1**

Le forage Golf 1 est situé au sein de la forêt domaniale, à 7 m environ d'une piste forestière, sur la parcelle cadastrée section C5 n° 767 au lieu dit la Montagne, appartenant à la commune.

La tête de l'ouvrage dépasse du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 13 m.

Le forage, d'une profondeur de 50,80 m / sol, a recoupé, de haut en bas, des sables fins à moyens jusqu'à - 28 m puis des sables grossiers. Il n'y a pas de niveau argileux intercalé et la vulnérabilité de l'aquifère est élevée.

##### **Forage R12**

Le forage R12 est situé au Nord du Boudigau et au Sud de l'ancienne carrière de sable. Il est distant de 400 m environ du forage Golf 1 et il est à l'angle de deux pistes forestières. Il implanté sur la parcelle cadastrée section C n° 767 appartenant à la commune.



Le forage est en bordure de la forêt communale soumise au régime forestier. Au Nord, à l'Est et au Sud, l'urbanisation n'est pas très éloignée et les terrains sont classés en zone naturelle.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

La tête de l'ouvrage dépasse actuellement du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 15 m.

Le forage a recoupé entre - 9 et - 16 m des niveaux argileux de marne coquillière grise et a pénétré à - 52 m dans des argiles verdâtres. Le reste de la coupe est composé de sable grossier à moyen avec quelques niveaux argileux intercalés. La crépine est disposée en face de sables grossiers et des galets.

#### **Forage R14**

Le forage R14 est situé au Nord du Boudigau au lieu-dit Montagne du Bec, en plein cœur de la forêt communale et en bordure d'une piste forestière. Il est implanté sur la parcelle cadastrée section C5 n° 7487 appartenant à la commune.

La tête de l'ouvrage dépasse actuellement du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m.

A l'exception d'un niveau d'argile grise de 50 cm rencontré entre - 11 et - 11,5 m, le forage a recoupé uniquement des horizons sableux fins à moyens. La crépine est disposée en face de sables moyens coquilliers à la base.

### **Commune d'Ondres**

#### **Forage Golf 2**

Le forage Golf 2 est situé au lieu dit Le Bec. Il est proche d'un chemin rural qui sert au débardage du bois. Il est implanté sur la parcelle soumise au régime forestier, cadastrée section AC n° 19 appartenant à la commune.

La tête de l'ouvrage dépasse actuellement du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m.

Le forage, d'une profondeur de 30,20 m / sol a recoupé de 0 à - 14 m des sables gris moyens puis un niveau d'argile grise avec passage de lignite de - 14 à - 16 m, avant de traverser à nouveau des sables gris moyens avec quelques coquilles et gravillons.

#### **Forage Golf 3**

Le forage Golf 3 est situé à l'Ouest de l'emplacement de la future station de traitement. Il est implanté en bordure d'une piste forestière (à 5 m environ), en zone NP (zone naturelle à protéger), sur la parcelle cadastrée section AB n° 1 appartenant à la commune.

La tête de l'ouvrage dépasse actuellement du sol et est fermée par un capot verrouillé. Il n'y a pas de margelle, l'espace annulaire a été cimenté jusqu'à la profondeur de 9 m.

Le forage a recoupé de 0 à - 38 m des sables fins à grossiers avec un niveau légèrement argileux de - 8 à - 14 m. Il n'y a pas en réalité de niveaux argileux intercalés et la vulnérabilité de l'aquifère est élevée.

### **Forages de reconnaissance**

Les forages de reconnaissance n'ont pas de protection particulière.



## II.4 - PERIMETRES DE PROTECTION

Afin de protéger les captages de toute pollution accidentelle, les hydrogéologues agréés proposent la mise en place d'un périmètre de protection immédiate pour chacun, d'un périmètre de protection rapprochée et éloignée

Les prescriptions à retenir sont précisées ci-après.

### II.4.1 - périmètres de protection immédiate

#### A – Emprise (cf. plans en annexe)

**Forage Golf 1** : parcelle cadastrale n° 767 section C de la commune de Labenne.

**Forage Golf 2** : la parcelle cadastrale n° 19 section AC de la commune d'Ondres.

**Forage Golf 3** : parcelle cadastrale section n° 1 AB de la commune d'Ondres.

**Forage R5** : parcelle cadastrale section n° 2382 C de la commune de Labenne.

**Forage R12** : parcelle cadastrale section n° 767 C de la commune de Labenne.

**Forage R14** : parcelle cadastrale section n° 747 C de la commune de Labenne.

#### B – Interdictions

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdit, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.

#### C – Réglementation

- Les périmètres seront clôturés et pourvus d'un portail fermant à clef ;
- les terrains devront être régalez, les pentes devront être orientées vers l'extérieur ;
- les têtes de forage seront protégées par une margelle et couverts d'un capot en polyéthylène ;
- les forages de reconnaissance devront être comblés de manière à garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès ;
- l'usage d'herbicide sera interdit ;

### II.4.2 - périmètre de protection rapprochée

#### A – Emprise (cf. plan et relevé de propriétés en annexe)

Le périmètre rapproché correspond à des zones proches des captages, en particulier là où l'aquifère est très superficiel ou peu protégé. Il sera commun à l'ensemble des forages exploités et représente une surface totale d'environ 2 km<sup>2</sup>.

La délimitation est basée sur les résultats de la modélisation du bureau d'étude dans les conditions d'exploitation à l'horizon 2020 (isochrones). Elle prend en compte la cartographie des zones vulnérables, le parcellaire et la voirie.

Côté amont hydraulique (vers le sud-est), le périmètre est plus développé et atteint les limites des zones urbanisées constituées par des lotissements, ou la voie ferrée Bordeaux-Bayonne. En aval hydraulique des forages et latéralement, la surface protégée est plus réduite.

#### B – Interdictions

Dans le périmètre rapproché, il est interdit de modifier de manière importante l'usage actuel du sol et du sous-sol. Toute activité pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du captage devra être rigoureusement contrôlée ou interdite.



### Seront interdits :

- la création de carrière, d'excavation de plus de 1 m de profondeur (les piscines particulières seront construites hors sol) ;
- la réalisation de forages et de puits non destinés à la consommation humaine ou à la lutte contre les incendies ;
- l'épandage intensif (hors fumure ordinaire du sol) ou infiltration de lisiers, de matière de vidange, ou tout déversement ou enfouissement de matière pouvant porter préjudice à la qualité des eaux souterraines ;
- les installations classées autres que celles liées à la production d'eau potable ;
- les travaux importants : création de routes, construction de grands bâtiments, de réseaux non liés directement à la production d'eau potable, à l'exception des travaux, constructions ou installations ayant un caractère d'équipements nécessaires aux services publics, ou d'intérêt collectif dans les zones classées « Us ».
- la création de lotissements ;
- l'implantation de cimetières ;
- le traitement des sols contre les termites par épandage chimique ;
- l'enfouissement de matières fermentescibles ;
- les activités d'élevage intensif ;
- le dépôt de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures ;
- la création de campings et le stationnement de caravanes ;
- le camping sauvage ;
- la création de mares, étangs, plans d'eau de toute nature ;
- les traitements à grande échelle avec des produits chimiques, comme les désherbants, les pesticides, etc.

### C - Réglementation

- Seront soumis à étude d'incidence (par rapport aux eaux souterraines) ou à l'avis d'un hydrogéologue agréé :
  - l'utilisation d'engrais, de pesticides, de désherbant, ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
  - la modification du réseau d'assainissement existant ;
  - les remblaiements, qui devront se faire avec des matériaux naturels et inertes ;
  - les déboisements en dehors de l'exploitation normale de la forêt et s'il y a changement d'affectation des parcelles.
- La création de nouveaux forages destinés à la prospection ou l'exploitation d'eau potable ou à la lutte contre les incendies devront être soumis, au minimum, à déclaration ;
- les ouvrages non-utilisés et ne participant pas au réseau de surveillance devront être rebouchés par cimentation, par leur propriétaire.
- la conduite de refoulement des eaux usées longeant la RD 125 devra faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité quinquennal dans la partie recoupant le périmètre de protection rapprochée ;
- les fossés de part et d'autre de la RD 125 seront soigneusement profilés et entretenus de manière à limiter la diffusion de toute pollution accidentelle et faciliter sa récupération ou son traitement ;



- dans le cas où le transformateur installé à proximité du forage R5 contiendrait du pyralène, celui-ci devra être retiré dans un délai de 6 mois ;
- au niveau du R5, Le parking de l'aire de pique nique devra être aménagé ou l'aire devra être supprimée ;
- les décharges et les dépôts sauvages identifiés devront être nettoyés et réhabilités après diagnostic ;
- durant les deux premières années d'exploitation, deux analyses annuelles (en fin de haute et basse saison de pompage) devront être réalisées sur les piézomètres R6, R10, R11, R13. Les paramètres recherchés seront : pH, conductivité, température, calcium, Magnésium, sodium, potassium, chlorures, sulfates, phosphates, hydrogénocarbonates, nitrates, Hydrocarbures totaux, fer, manganèse, arsenic, ammonium, carbone organique total.
- afin de compléter le diagnostic existant, une campagne de recherche de solvants organiques devront être réalisés sur les piézomètres de l'ancienne décharge de Labenne ;
- un contact devra être établi avec la SNCF et la RFF afin qu'une information du maître d'ouvrage du champ captant soit immédiatement transmise en cas d'accident ferroviaire entraînant le déversement de produits polluants.
- un contact devra être établi avec les services responsables de la sécurité routière afin que l'information immédiate du maître d'ouvrage en cas d'accident soit intégrée aux différents plans d'urgence.

#### II.4.3 - périmètre de protection éloignée

##### A – Emprise (cf. plan en annexe)

La délimitation de ce périmètre est basée sur la nécessité d'une vigilance particulière dans une zone sensible où l'environnement actuel est particulièrement favorable et participe à la protection de la nappe captée. Ce périmètre de protection éloignée correspond à une superficie de l'ordre de 9 km<sup>2</sup>.

Les limites sont les suivantes :

- au sud-est, la voie ferrée Bordeaux – Bayonne, qui correspond sensiblement à l'isochrone de propagation en nappe de 200 jours en régime de pompage à l'horizon 2020 ;
- au sud, la limite des zones urbanisées de la commune de Ondres (quartiers Saint Robert et Les Bruyères) ;
- au nord-ouest, en limite de l'urbanisation côtière de Labenne – Océan ;
- au nord-est, la limite de la zone urbanisée du bourg de Labenne.

##### B - Réglementation

L'état de l'environnement, l'occupation des sols et les activités présentes dans ce domaine sont actuellement satisfaisants, qu'il est recommandé de maintenir.

Dans les PLU des communes de Labenne et d'Ondres, une grande partie de ce périmètre se développe sur des terrains soumis au régime forestier, sur des espaces boisés classés à conserver, et dans des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles. Ceci confère un statut protecteur vis-à-vis du maintien de la qualité des eaux souterraines.

Dans cet esprit, des précautions particulières devront être prises en cas de modification de l'usage du sol : construction, implantation de cultures, déboisement, stockage de fertilisants ou de produits polluants, décharge, carrière, puits, forage. La réglementation générale sera strictement appliquée (normes sanitaires, normes d'épandage, études d'impact...).



Les installations existantes devront obéir strictement à la réglementation, en particulier sur la récupération, le stockage et les rejets des matières produites par leurs activités.

L'assainissement autonome, avec infiltration après traitement, est toléré mais devra impérativement répondre à la réglementation en vigueur (bon fonctionnement des dispositifs, respect des normes de rejet...).

Les politiques publiques devront s'efforcer à réduire les pollutions diffuses : épandages agricoles, lessivage des voiries et zones industrielles, rejets industriels...

Elles devront également s'efforcer à garantir une bonne qualité des cours d'eau, et à limiter les risques d'inondation (aménagement de bassins de rétention pour compenser l'extension des zones imperméabilisées...).

Les forages et les puits seront autorisés sous réserve :

- qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art et dans le strict respect de la réglementation ;
- qu'une étude hydrogéologique prouve l'absence d'impact préjudiciable au champ captant.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »*

## **ANNEXES**

**Plans des périmètres de protection immédiate des forages :**

**R5, Golf 1, R12, R14 à Labenne et Golf 2, Golf 3 à Ondres**

**Plan du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée**

**Relevé de propriétés**

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



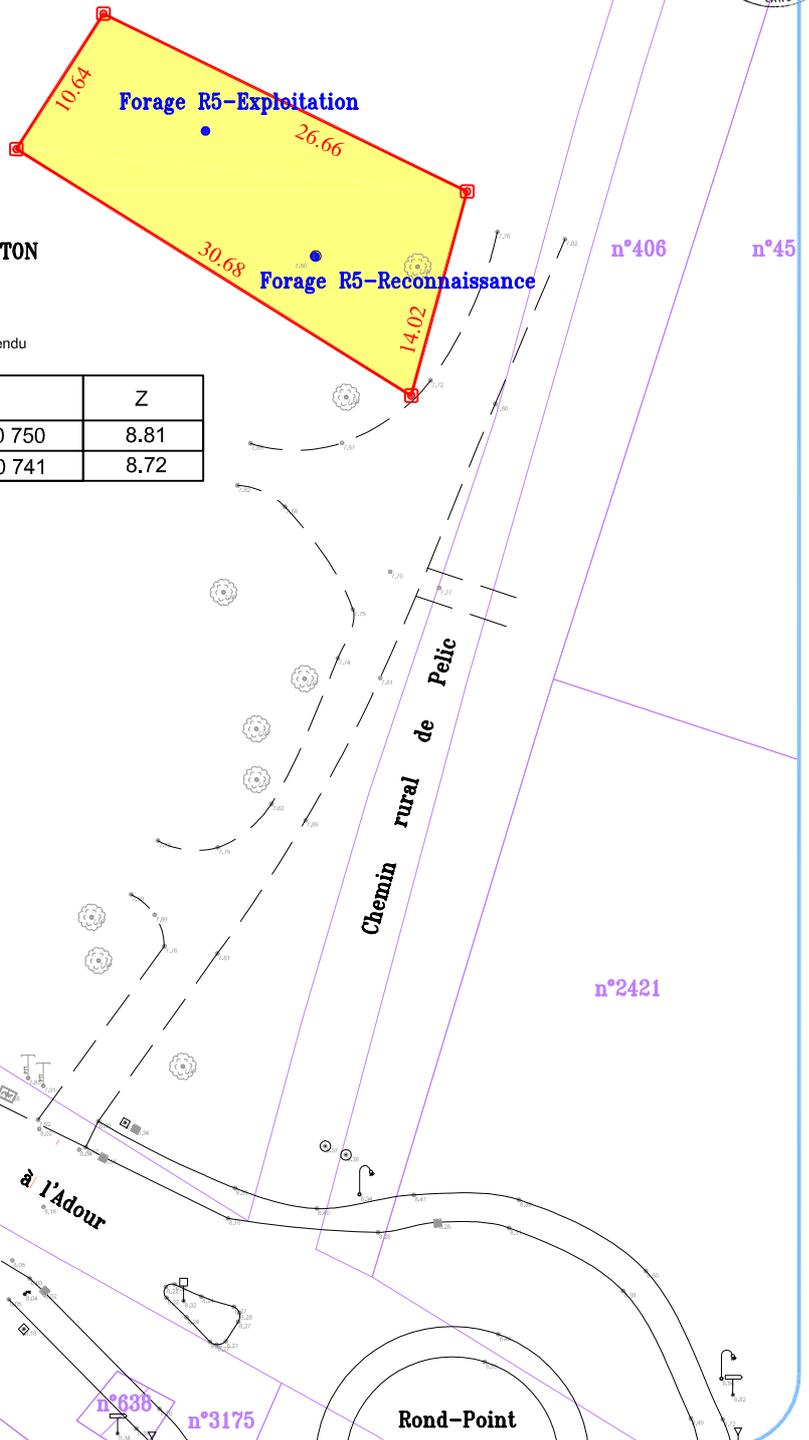
\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



Propriété de la Commune de CAPBRETON

COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
R5- EXPLOITATION	294 105	1 850 750	8.81
R5- RECONNAISSANCE	294 112	1 850 741	8.72



LABENNE Océan

Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de CAPBRETON

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT  
DU FORAGE R5

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "Corn de dupla"

Numéro :

Contenance : 3a 47ca

Echelle : 1/500



Agence de  
CAPBRETON  
: 05.58.72.26.260  
Fax : 05.58.72.48.73  
2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT II étendu.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



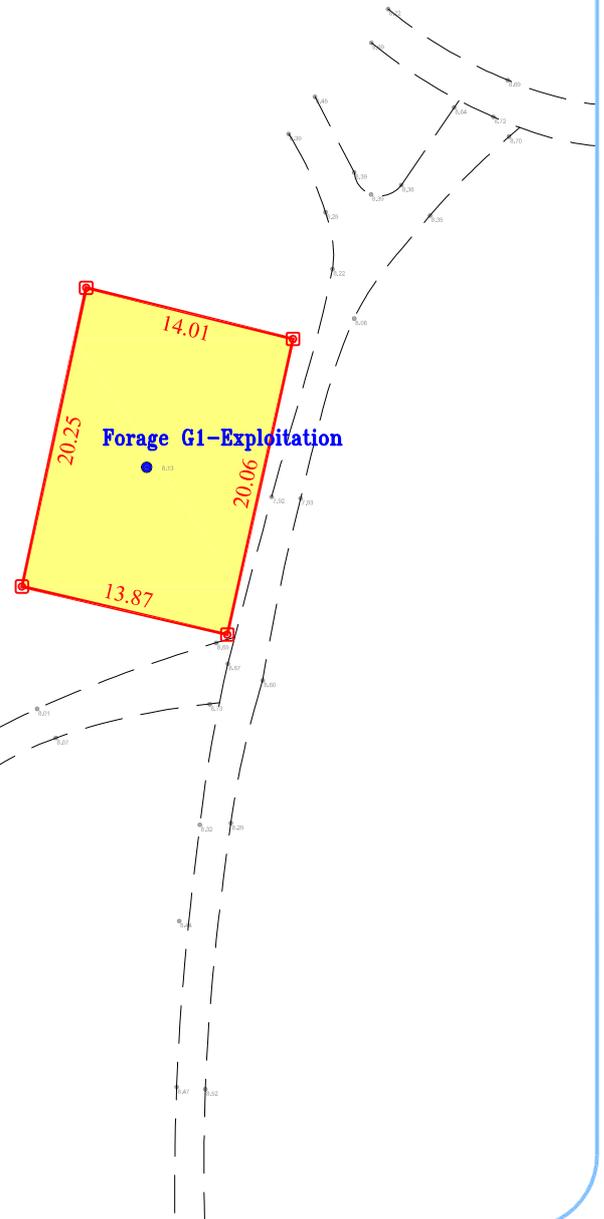
\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



**Propriété de la Commune de LABENNE**

COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
G1-EXPLOITATION	294 408	1 849 955	8.84



Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT  
DU FORAGE G1

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne"

Numéro :

Contenance : 2a 81ca

Echelle : 1/500



*Agence de*  
**CAPBRETON**  
: 05.58.72.26.260  
Fax : 05.58.72.48.73  
2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



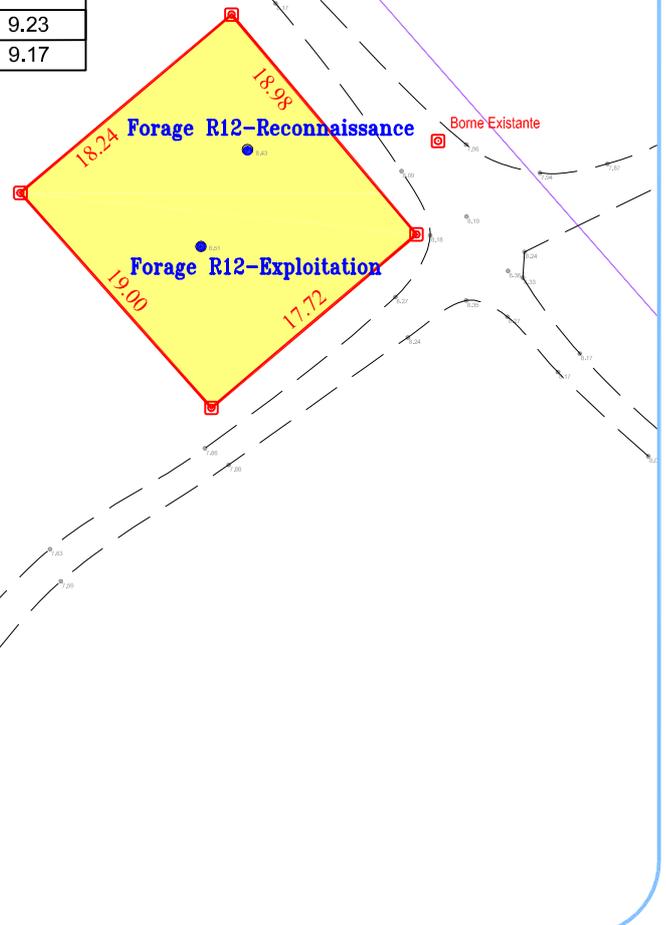
Propriété de M.Mme DULAYET Pierre

n°682

COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
R12- EXPLOITATION	294 564	1 849 848	9.23
R12- RECONNAISSANCE	294 567	1 849 854	9.17

Propriété de la Commune de LABENNE



Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT  
DU FORAGE R12

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne"

Numéro :

Contenance : 3a 41ca

Echelle : 1/500



Agence de  
CAPBRETON  
: 05.58.72.26.260  
Fax : 05.58.72.48.73  
2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le, 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
R14- EXPLOITATION	293 854	1 849 538	6.01
R14- RECONNAISSANCE	293 852	1 849 544	6.22

n°748

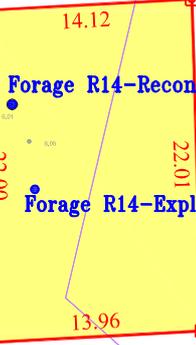
n°746

Borne Existante

Propriété de M.Mme BEZIAN

n°749

Propriété de la Commune de LABENNE



n°750

Propriété de la Commune de LABENNE

Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT  
DU FORAGE R14

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne du bec"

Numéros :

Contenance : 3a 09ca

Echelle : 1/500



Agence de  
CAPBRETON

: 05.58.72.26.260  
Fax : 05.58.72.48.73

2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



n°16

n°17

n°18

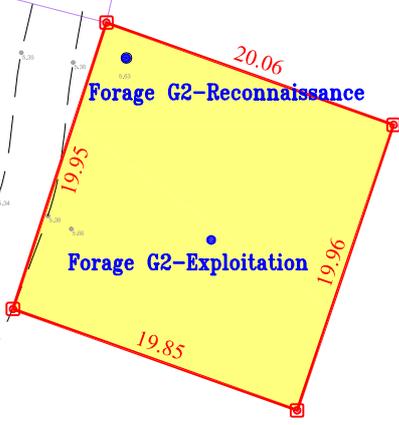
Propriété de M.Mme DAUGREILH

n°3

COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
G2- EXPLOITATION	293 280	1 849 345	6.69
G2- RECONNAISSANCE	293 275	1 849 358	6.64

PISTEL CYCLABLE



Propriété de la Commune d'ONDRES

Département des LANDES

Commune d'ONDRES

Propriété de la Commune d'ONDRES

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT  
DU FORAGE G2

CADASTRE

Section : AC

Lieu-dit : "Le bec"

Numéro :

Contenance : 3a 98ca

Echelle : 1/500



Agence de  
CAPBRETON

: 05.58.72.26.260  
Fax : 05.58.72.48.73

2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

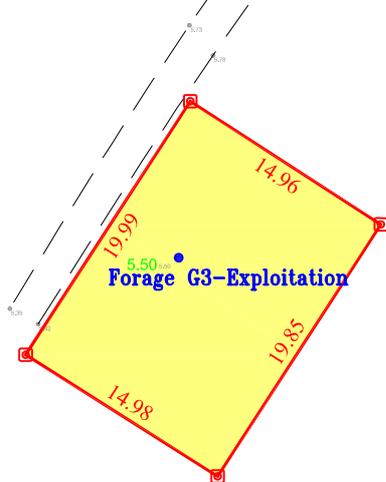
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



COORDONNEES EN LAMBERT II étendu

FORAGE	X	Y	Z
G3- EXPLOITATION	292 350	1 849 145	6.29

Propriété de la Commune d'ONDRES

Département des LANDES

Commune d'ONDRES

Propriété de la Commune d'ONDRES

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT  
DU FORAGE G3

CADASTRE

Section : AB

Lieu-dit : "Le bec"

Numéro :

Contenance : 2a 98ca

Echelle : 1/500



Agence de  
CAPBRETON  
: 05.58.72.26.260  
Fax : 05.58.72.48.73  
2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

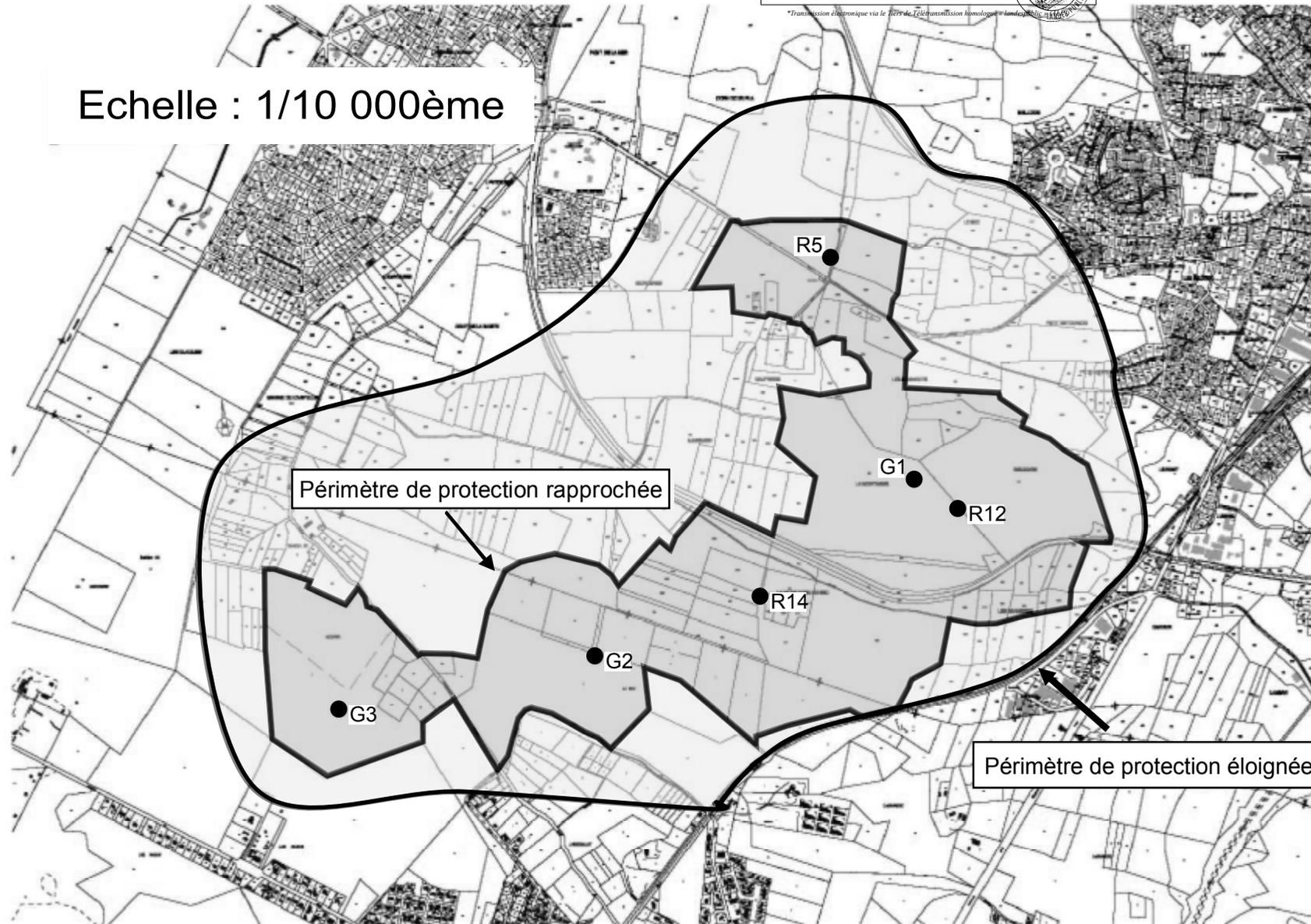
DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE



Echelle : 1/10 000ème



CHAMP CAPTANT D'ONDRES - LABENNE - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

# Commune de LABENNE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e-landes.fr

section	N° Parcelle	Contenance Cadastreale			Propriétaire(s)	Adresse
		ha	a	ca		
C	406		17	40	M. et Mme Bernard COYOLA	4165 Rue du Marais 40530 LABENNE
C	456	3	91	80		
C	626		46	68		
C	627		6	50		
C	638			16	Département des Landes	Hôtel du Département 23 Avenue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN cedex
C	641		7	90	Mme Marie Arlette DAUGREILH née BATTU	Maison Le Bigne 212 Avenue du Docteur Louis Lesca 40440 ONDRES
C	642		13	80	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	643	1	15	00	Mme Marie-José VERGNOLLES née CLAVIERES	4 Avenue Jean Molinie 64100 BAYONNE
C	645	1	81	50		
C	646		48	40	M. Jean BARRIER Mme Jeanne CAPDEVILLE née BARRIER	Janin 40440 ONDRES
C	647	2	05	00	M et Mme Pierre DULAYET	1 Rue des Marguerites 40530 LABENNE
					M. Luc DULAYET	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE
C	648	2	15	20	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	682p				M. et Mme Pierre DULAYET	1 Rue des Marguerites 40530 LABENNE
C	684p		32	00	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	685		24	60		
C	688	1	41	14	M. Luc DULAYET	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE
C	689		33	40	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	690	1	02	22	Mme Monique GALHARAGUE née ESCOLIER	Rue Ernest Fourneau 64310 ASCAIN
					Mme Martine ORCIVAL née GALHARAGUE	13 Chemin de Nicol 31200 TOULOUSE
					Mme Edith ERMACORA née GALHARAGUE	26 Rue des Aires 84120 PERTUIS
					M Jean GALHARAGUE	Rue Ernest Fourneau 64310 ASCAIN
C	691		70	90	M Auguste DUPRUILH	Villa Sainte-Anne 1381 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES



\*Transmission électronique via le Tableau de l'Administration Numérique et l'Indicateur

section	N° Parcelle	Contenance Cadastrale			Propriétaire(s)	Adresse
		ha	a	ca		
C	692		64	30	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	693		06	41		
C	746	1	49	40		
C	747	2	69	40		
C	748	1	94	94		
C	749		95	76	M. et Mme Michel BEZIAN	96 Cours de la République 33470 GUJAN-MESTRAS
C	750		98	15	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	751	1	90	95		
C	752	1	66	00		
C	753		22	95		
C	754	1	52	07	Mme Jeanne LABATUT née GROCCQ	Maison Cameroun 5 Place de la république 40130 CAPBRETON
C	760p				Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	761	1	18	28		
C	762		97	46		
C	763	1	08	30		
C	764	4	21	00		
C	765		96	73		
C	766		33	74		
C	767	26	16	10		
C	870	3	88	80		
C	1072		61	19	M Luc DULAYET	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE
C	1073		24	69	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	1076		75	56	M et Mme Auguste DUPRUILH	Villa Sainte-Anne 1381 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES
C	1077		77	44	M Luc DULAYET	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE
C	1079		54	28	Mme Marie-charlotte DULAYET née DE GOROSTARZU	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE
C	1081		92	17	M Luc DULAYET	Résidence 6 Domaine de l'Anguillère Allée de l'île de France 40530 LABENNE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tableau de l'Administration Numérique et l'indicateur

section	N° Parcelle	Contenance Cadastreale			Propriétaire(s)	Adresse
		ha	a	ca		
C	1083	14	98	64	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	1 084	1	73	40		
C	2158	4	91	25		
C	2159		43	73		
C	2160	1	07	55		
C	2161	2	01	27		
C	2165		10	46	M et Mme Bernard COYOLA	4165 Rue du Marais 40530 LABENNE
C	2177		46	00	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	2382	3	65	05	Commune de CAPBRETON	Mairie Place Saint-Nicolas 40130 CAPBRETON
C	2395		49	52	Société de l'INSTITUT HELIO MARIN	SELARL SOINNE et ASSOCIES 4 Rue Roger SALENGRO 62000 ARRAS
C	2397	1	65	87	Mme Marie Arlette DAUGREILH née BATTU	Maison Le Bigne 212 Avenue du Docteur Louis Lesca 40440 ONDRES
C	2421	1	68	80	Société de l'INSTITUT HELIO MARIN	SELARL SOINNE et ASSOCIES 4 Rue Roger SALENGRO 62000 ARRAS
C	2487		39	50	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	2646		53	70	M Max CAZENAVE	347 Route de Beyres 40440 ONDRES
					M. Philippe CAZENAVE	Route de Beyres 40440 ONDRES
					Mme Sylvie CAZENAVE	Route de Beyres 40440 ONDRES
C	2897		8	42	Commune de LABENNE	Mairie Place de la République 40530 LABENNE
C	2898		56	34		
C	3175		15	10		
C	3181	7	37	51		
C	3184		8	27		
C	3347		20	53	Département des Landes	Hôtel du Département 23 Avenue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN cedex
C	3375	7	83	03	M et Mme Bernard COYOLA	4165 Rue du Marais 40530 LABENNE

## Commune d'ONDRES

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA5-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



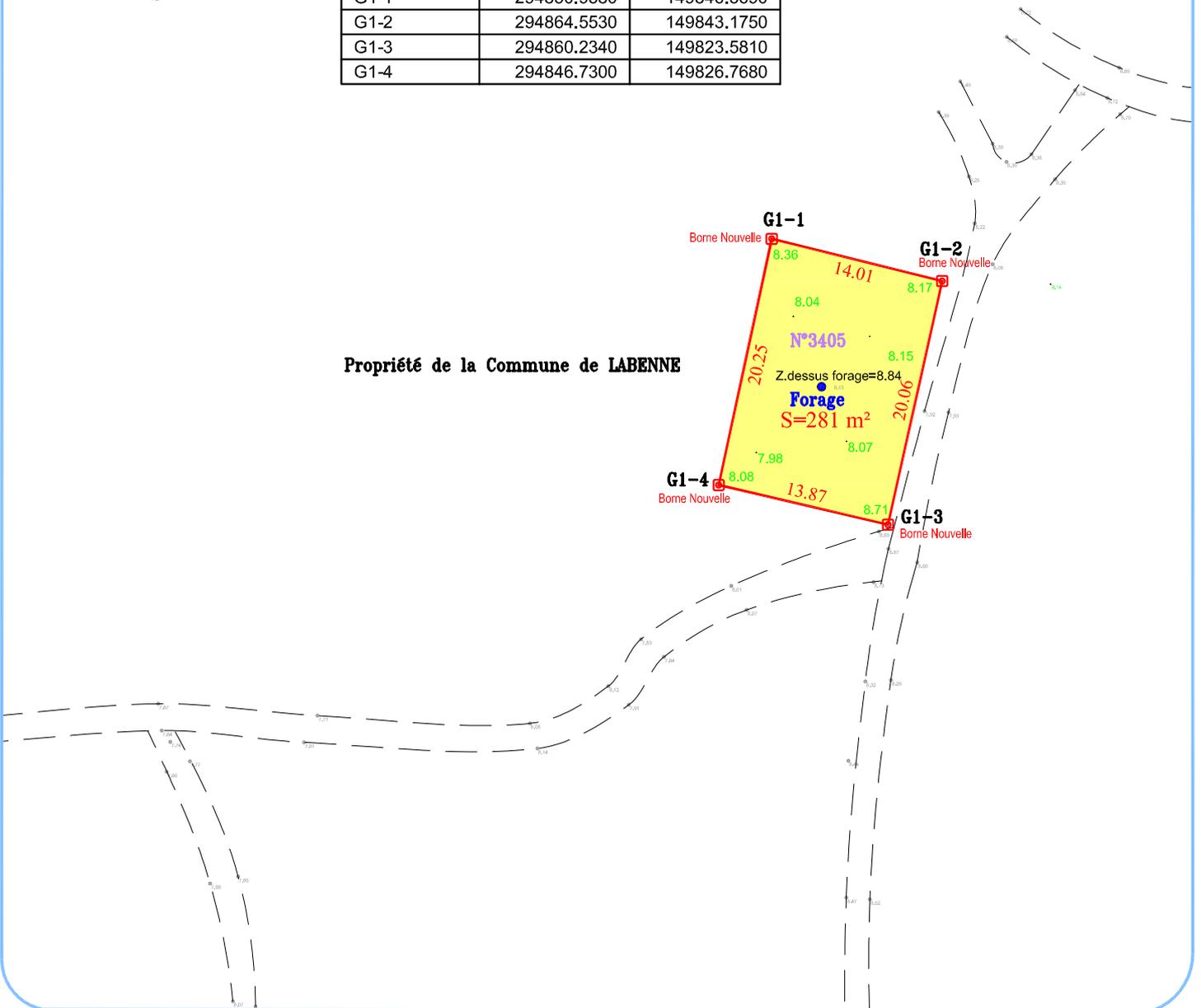
\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e-landes.fr

section	N° Parcelle	Contenance Cadastreale			Propriétaire(s)	Adresse
		ha	a	ca		
AB	1p				Commune d'ONDRES	Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES
AB	37	1	17	30		
AB	38		55	80		
AB	39		82	30		
AB	40		73	69	Mme Marie Arlette DAUGREILH née BATTU	Maison Le Bigne 212 Avenue du Docteur Louis Lesca 40440 ONDRES
AB	41		63	42	Mme Nadine HARGOUS	Lacger 81700 LEMPAUT
AB	42		60	84	S.C.I. LE BOIS D'ONDRES	Maison Pradillon 326 Chemin de Pradillon 40390 SAINT-MARTIN-QE-SEIGNANX
AB	43		61	15	Mme Nadine HARGOUS	Lacqer 81700 LEMPAUT
AB	44		80	92	M et Mme Jean DAUGA	80 Chemin de Carrère 40440 ONDRES
AC	1	2	98	04	Commune d'ONDRES	Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES
AC	3	2	92	60	Mme Marie Arlette DAUGREILH née BATTU	Maison Le Bigne 212 Avenue du Docteur Louis Lesca 40440 ONDRES
AC	4	2	94	04		
AC	5	2	96	56		
AC	6	2	77	64	Commune d'ONDRES	Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES
AC	7	5	64	47	Mme Marie Arlette DAUGREILH née BATTU	Maison Le Bigne 212 Avenue du Docteur Louis Lesca 40440 ONDRES
AC	8	1	35	48	M et Mme Jean-Louis FORTABAT	Maison Solari 282 Avenue Jean Labastie 40440 ONDRES
AC	10	8	46	67	S.A.R.L. FRERES EN BIENS s/c M Christian COLL	17 Place du Mirailh 40100 DAX
Ac	16	2	93	88	Mme Jeanne LABATUT née GROCQ	Maison Cameroun 5 Place de la république 40130 CAPBRETON
AC	17		24	98	Commune d'ONDRES	Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES
AC	18		25	02	Mme Jeanne LABATUT née GROCQ	Maison Cameroun 5 Place de la république 40130 CAPBRETON
AC	19	24	19	41	Commune d'ONDRES	Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES



MATRICULE	X LAMBERT III	Y LAMBERT III
G1-1	294850.9580	149846.5690
G1-2	294864.5530	149843.1750
G1-3	294860.2340	149823.5810
G1-4	294846.7300	149826.7680

Propriété de la Commune de LABENNE



Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT  
DU FORAGE G1

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne"

Numéro : 3405

Contenance : 2a 81ca

Echelle : 1/500



Agence de  
CAPBRETON

: 05.58.72.26.260  
Fax : 05.58.72.48.73

2, impasse des Cyprés (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

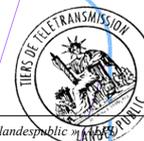
REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30

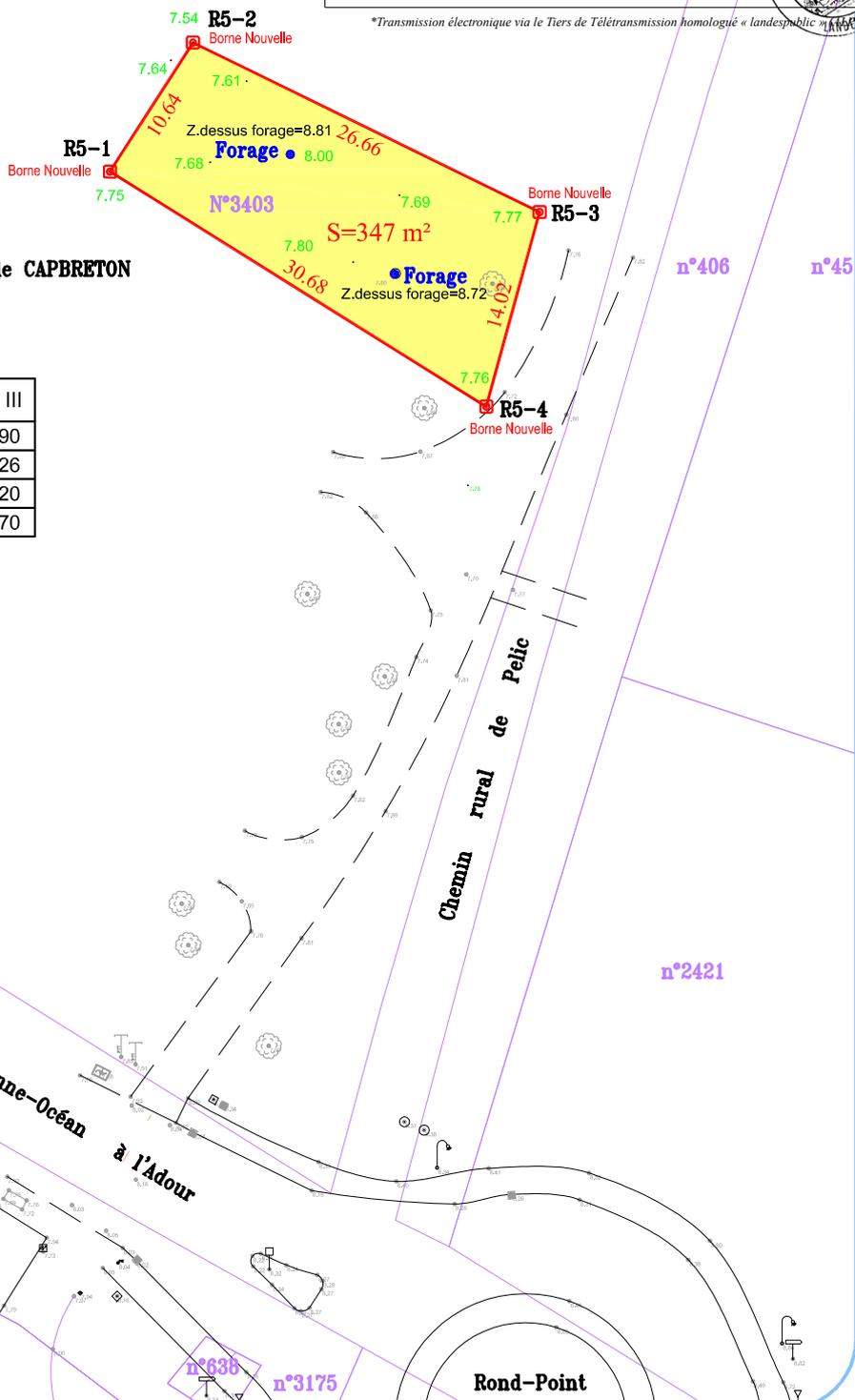


\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



Propriété de la Commune de CAPBRETON

MATRICULE	X LAMBERT III	Y LAMBERT III
R5-1	294538.3580	150626.2990
R5-2	294544.0814	150635.2726
R5-3	294567.9950	150623.4920
R5-4	294564.3220	150609.9570



Département des LANDES  
Commune de LABENNE  
Propriété de la Commune de CAPBRETON  
Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES  
**PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT  
DU FORAGE R5**

CADASTRE

Section : C  
Lieu-dit : "Corn de dupla"  
Numéro : 3403  
Contenance : 3a 47ca

Echelle : 1/500



**Agence de  
CAPBRETON**  
: 05.58.72.26.260  
Fax : 05.58.72.48.73  
2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :  
- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.  
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

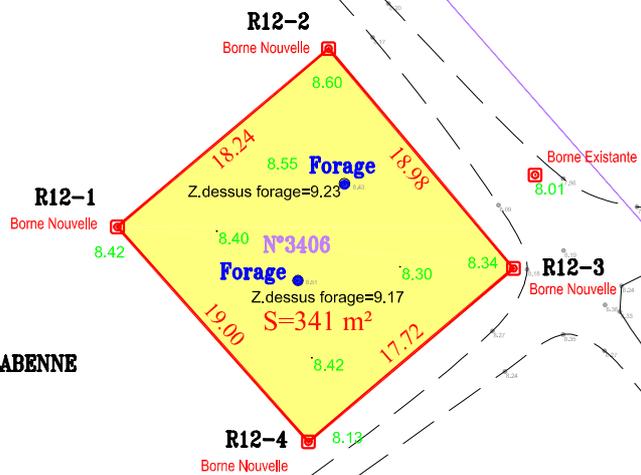


MATRICULE	X LAMBERT III	Y LAMBERT III
R12-.1	294999.7760	149731.2440
R12-.2	295013.6620	149743.0670
R12-.3	295025.8180	149728.4940
R12-.4	295012.3340	149717.0000

Propriété de M.Mme DULAYET Pierre

n°682

Propriété de la Commune de LABENNE



Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT  
DU FORAGE R12

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne"

Numéro : 3406

Contenance : 3a 41ca

Echelle : 1/500



Agence de  
CAPBRETON

: 05.58.72.26.260  
Fax : 05.58.72.48.73

2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

REPRODUCTION RESERVEE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le, 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



n°748

n°746

MATRICULE	X LAMBERT III	Y LAMBERT III
R14-1	294299.0670	149429.2100
R14-2	294313.1670	149429.9880
R14-3	294313.8330	149407.9920
R14-4	294299.8970	149407.2240

Borne Existante

4.87

Ancien n°747p  
Nouveau n°...

R14-1  
Borne Nouvelle

R14-2  
Borne Nouvelle

Propriété de la Commune de LABENNE

Propriété de M.Mme BEZIAN

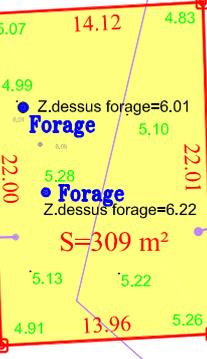
n°749

N°3408

N°3410

R14-4  
Borne Nouvelle

R14-3  
Borne Nouvelle



n°750

Propriété de la Commune de LABENNE

Département des LANDES

Commune de LABENNE

Propriété de la Commune de LABENNE

Acquéreur : CONSEIL GENERAL DES LANDES

PLAN DU PERIMETRE IMMEDIAT  
DU FORAGE R14

CADASTRE

Section : C

Lieu-dit : "La Montagne du bec"

Numéros : 3408-3410

Contenance : 3a 09ca

Echelle : 1/500



Agence de  
CAPBRETON  
: 05.58.72.26.260  
Fax : 05.58.72.48.73  
2, impasse des Cyprès (40130)

NOTA :

- Les Coordonnées sont rattachées au Système LAMBERT III.
- Le Nivellement est rattaché au Réseau NGF.

DOSSIER : C09-120

DATE : 22/04/2009

ANNOTE LE :

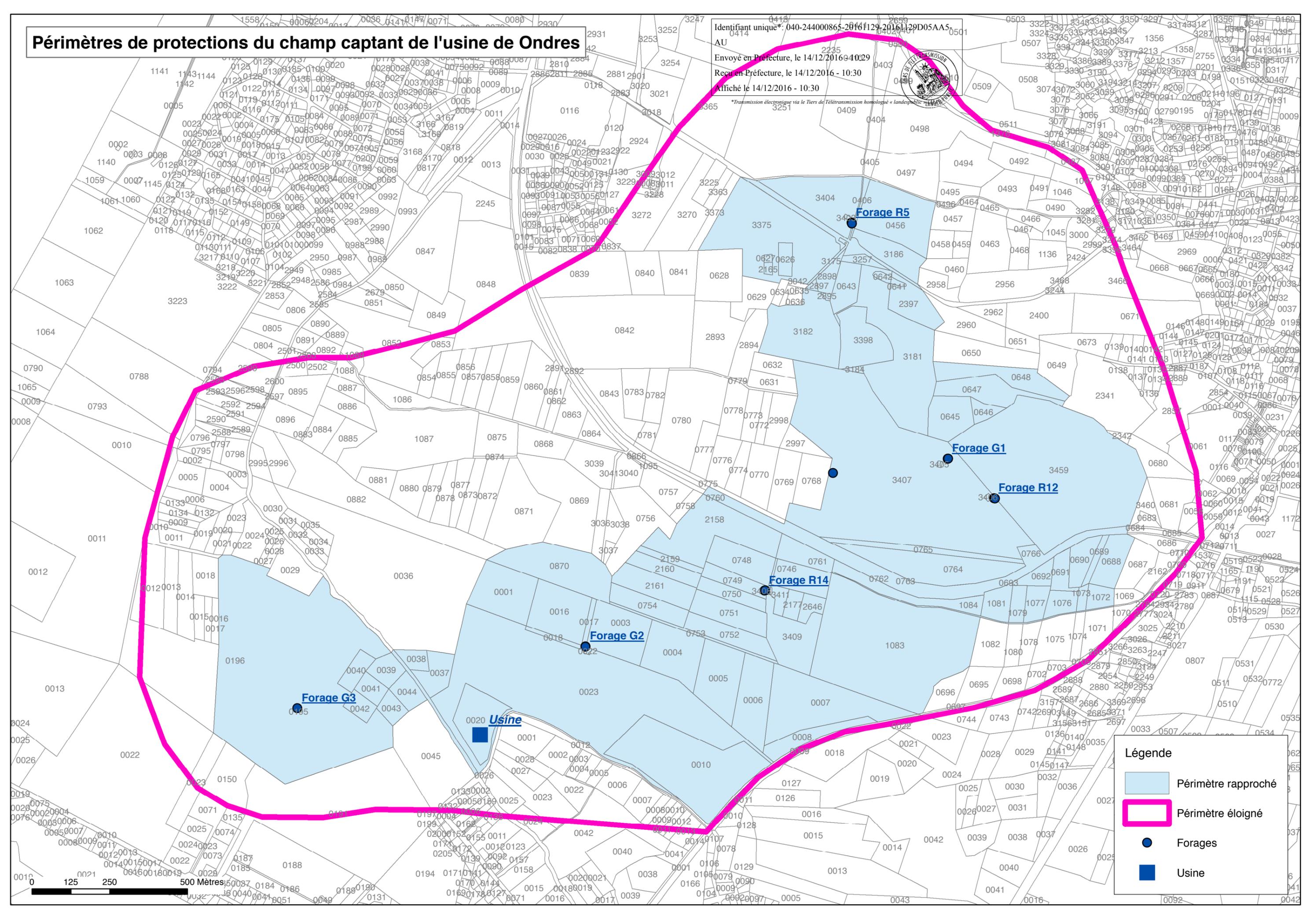
REPRODUCTION RESERVEE

# Périmètres de protections du champ captant de l'usine de Ondres

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 04:02:29  
Recu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30

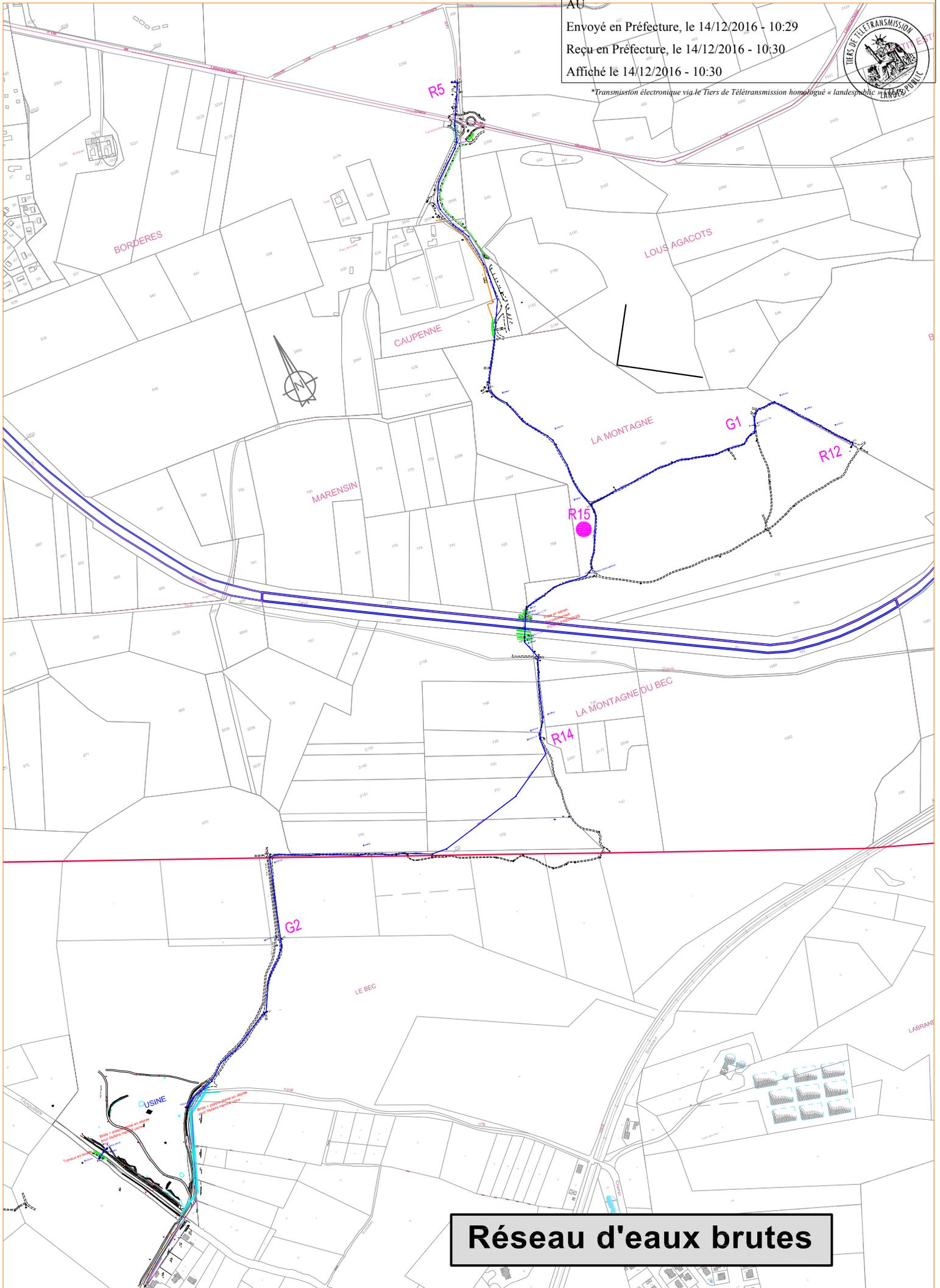


\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic.fr »

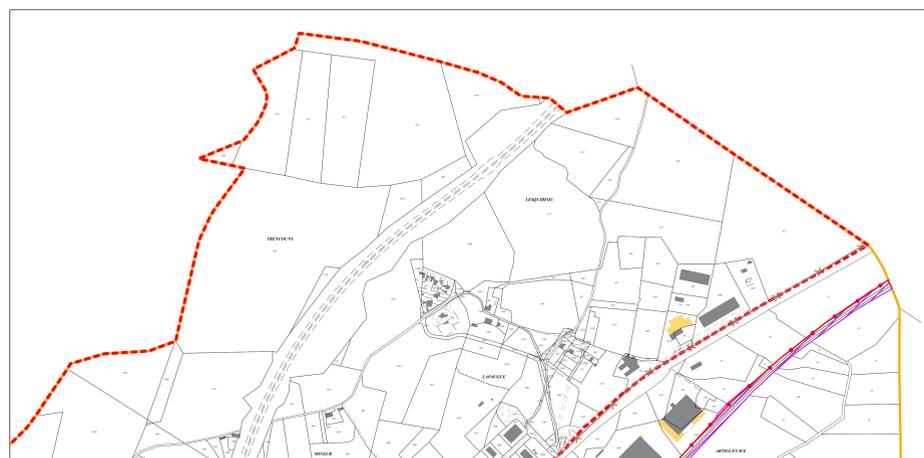


**Légende**

- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Forages
- Usine



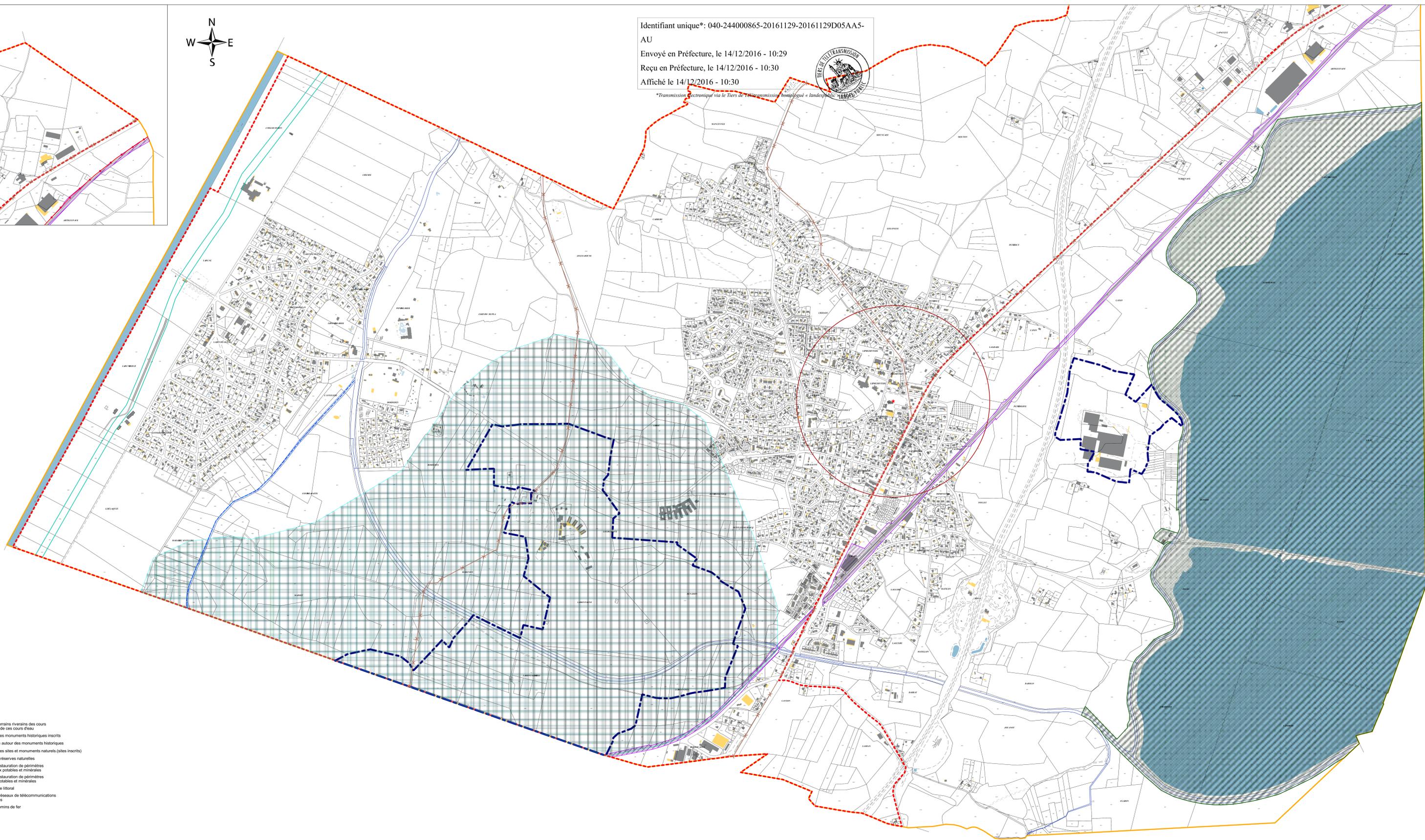
**Réseau d'eaux brutes**



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Transmission homologué « landespublic.fr »



**urbactis**  
 Aloïch du Boucheron  
 Propriétaire du P.L.U.  
 Gilles Carré  
 Directeur associé  
 Urbainisme  
 Département des Landes  
 Commune de Labenne

Jacques Vos  
 Directeur associé  
 Ingénieur V.D.  
 Urbanisme  
 Études hydrauliques  
 Études topographiques  
 Ingénieur E.C.T.C.  
 Modification I.D. & E.M.  
 Prestations par drone

Sébastien Le Pape  
 Directeur associé  
 Géomètre-Expert

5.2.B - Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Plan Local d'Urbanisme  
 Plan d'ensemble

AGENCE de MONTAUBAN  
 Agence de P.L.U.  
 80000 MONTAUBAN  
 Tél 05 63 48 12 12  
 Fax 05 63 48 12 13  
 www.agence-m.com

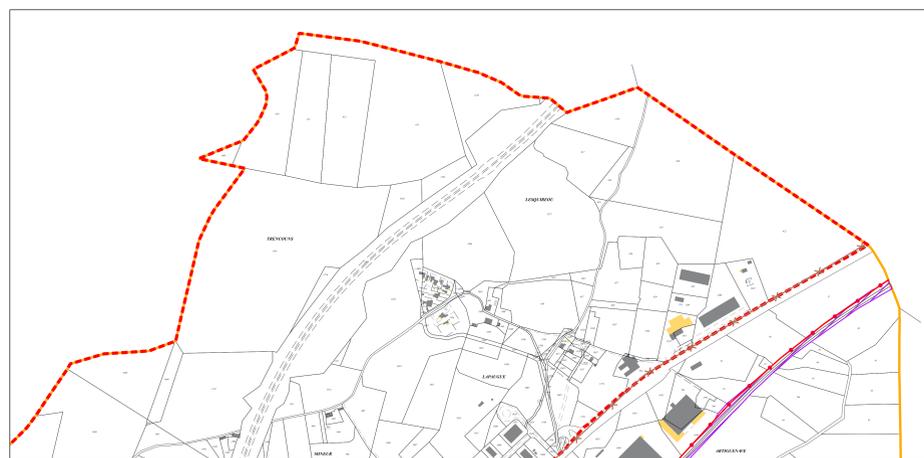
AGENCE de RENNES  
 10000 RENNES - BP 1  
 35000 RENNES  
 Tél 02 99 66 14 82  
 www.agence-r.com

Nos compétences  
 Urbanisme & Paysage  
 Ingénierie V.D.  
 Études hydrauliques  
 Géomètre-Expert  
 A.M.C. géomètre  
 Modification I.D. & E.M.  
 Prestations par drone  
 Cartographie & S.I.G.

édité le 02/09/2016  
 Dossier n°130497

Urbanisme est délégué des services de la mairie de Labenne par : Philippe FÉRET, Sébastien LE PAPE  
 Photos : GUYARD, Yannick BOISSE, Raphaël TRÉPIL, et André BARRONCI

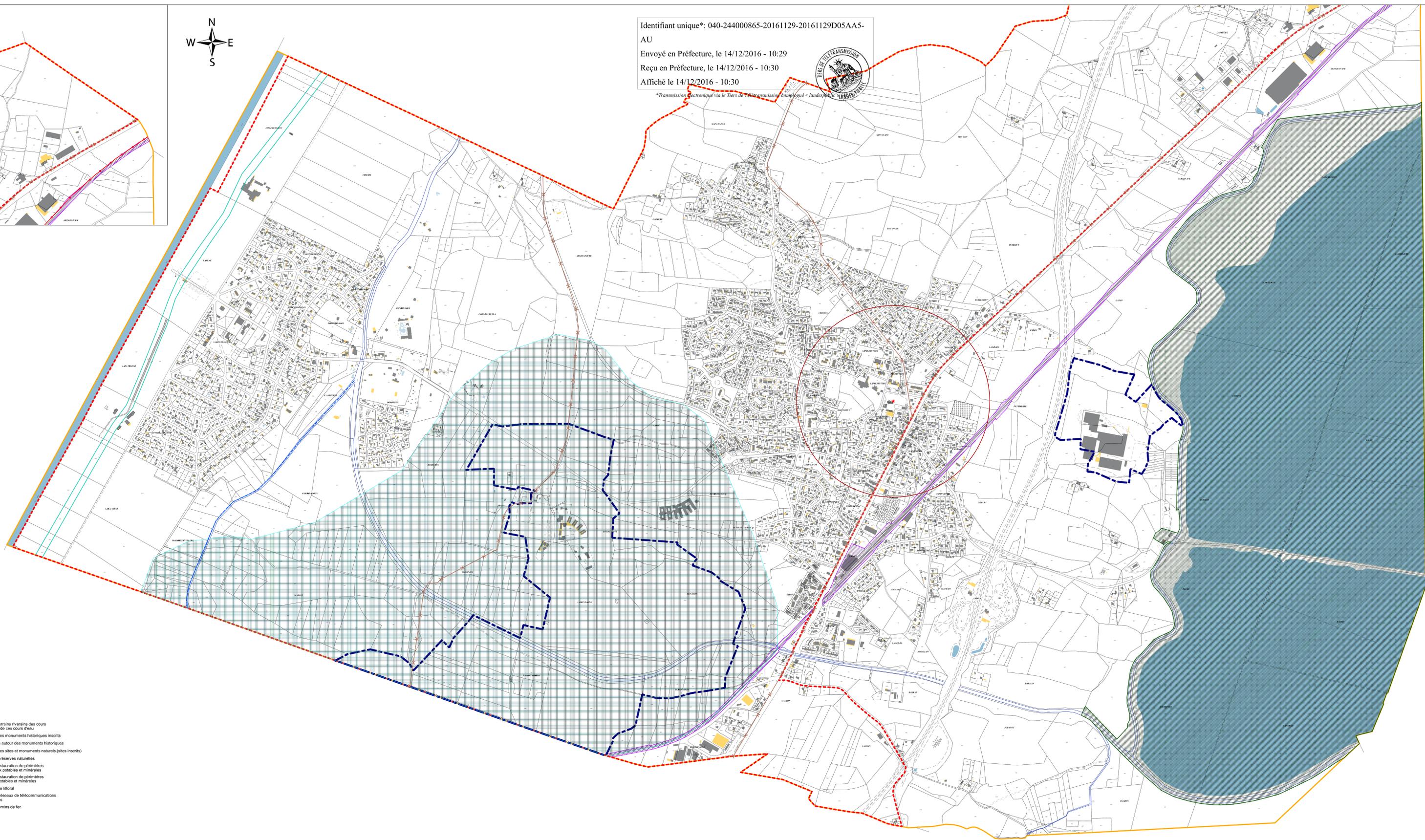
- Légende**
- A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau
  - ★ AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques inscrits
  - Périmètre de protection de 500m autour des monuments historiques
  - AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits)
  - AC3 : Servitudes concernant les réserves naturelles
  - AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection rapproché des eaux potables et minérales
  - AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection éloigné des eaux potables et minérales
  - EL9 : Servitude de passage sur le littoral
  - PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications
  - T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Transmission homologué « Landespublic »



- Légende**
- A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau
  - ★ AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques inscrits
  - Périmètre de protection de 500m autour des monuments historiques
  - AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits)
  - AC3 : Servitudes concernant les réserves naturelles
  - AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection rapproché des eaux potables et minérales
  - AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection élargi des eaux potables et minérales
  - EL9 : Servitude de passage sur le littoral
  - PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications
  - T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

**urbactis**  
 Aloïse du Boucheron  
 Architecte D.P.L.G.  
 Gilles Carré  
 Directeur associé  
 Urbainisme

Département des Landes  
 Commune de Labenne

Jacques Vos  
 Directeur associé  
 Ingénieur V.D.  
 Urbanisme

Maître de la Tranche  
 Ingénieur E.S.D.F.  
 Modification I.D. & I.M.  
 Prestations par drone

Sébastien Le Pape  
 Directeur associé  
 Géomètre-Expert

5.2.B - Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Plan Local d'Urbanisme  
 Plan d'ensemble

AGENCE de MONTAUBAN  
 Architecte D.P.L.G.  
 11000 MONTAUBAN  
 Tél 05 63 48 12 12

AGENCE de RENNES  
 11000 RENNES - BP 1  
 35000 RENNES

Fax 05 63 48 12 12  
 www.urbanisme.fr

Nos compétences  
 Urbanisme & Paysage  
 Ingénierie V.D.  
 Etudes hydrauliques  
 Géomètre-Expert  
 A.M.E.P. géomètre  
 Modification I.D. & I.M.  
 Prestations par drone  
 Cartographie & S.I.G.

édité le 02/09/2016  
 Dossier n°130497

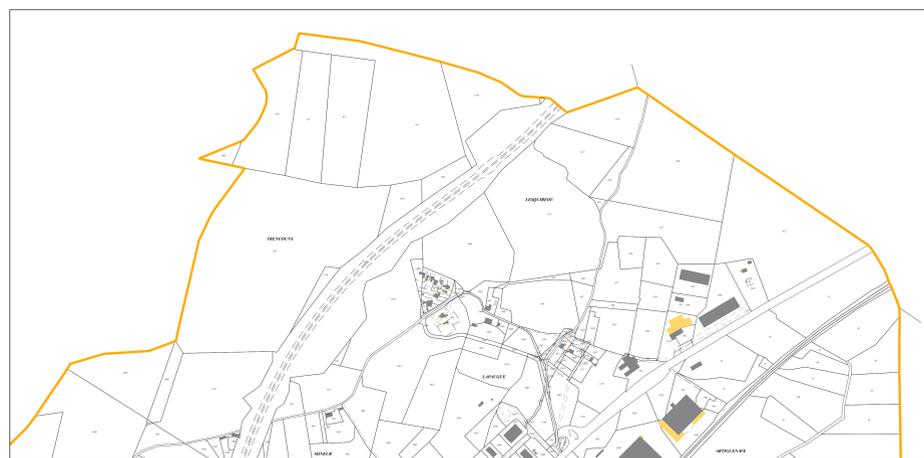
Urbanisme est délégué aux services de géométrie par Philippe FÉREZCO, Sébastien LE PAPE  
 Pierre SARRICA, Yannick BOISSE, Raphaël THÉRY et André RABOUILLET



### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

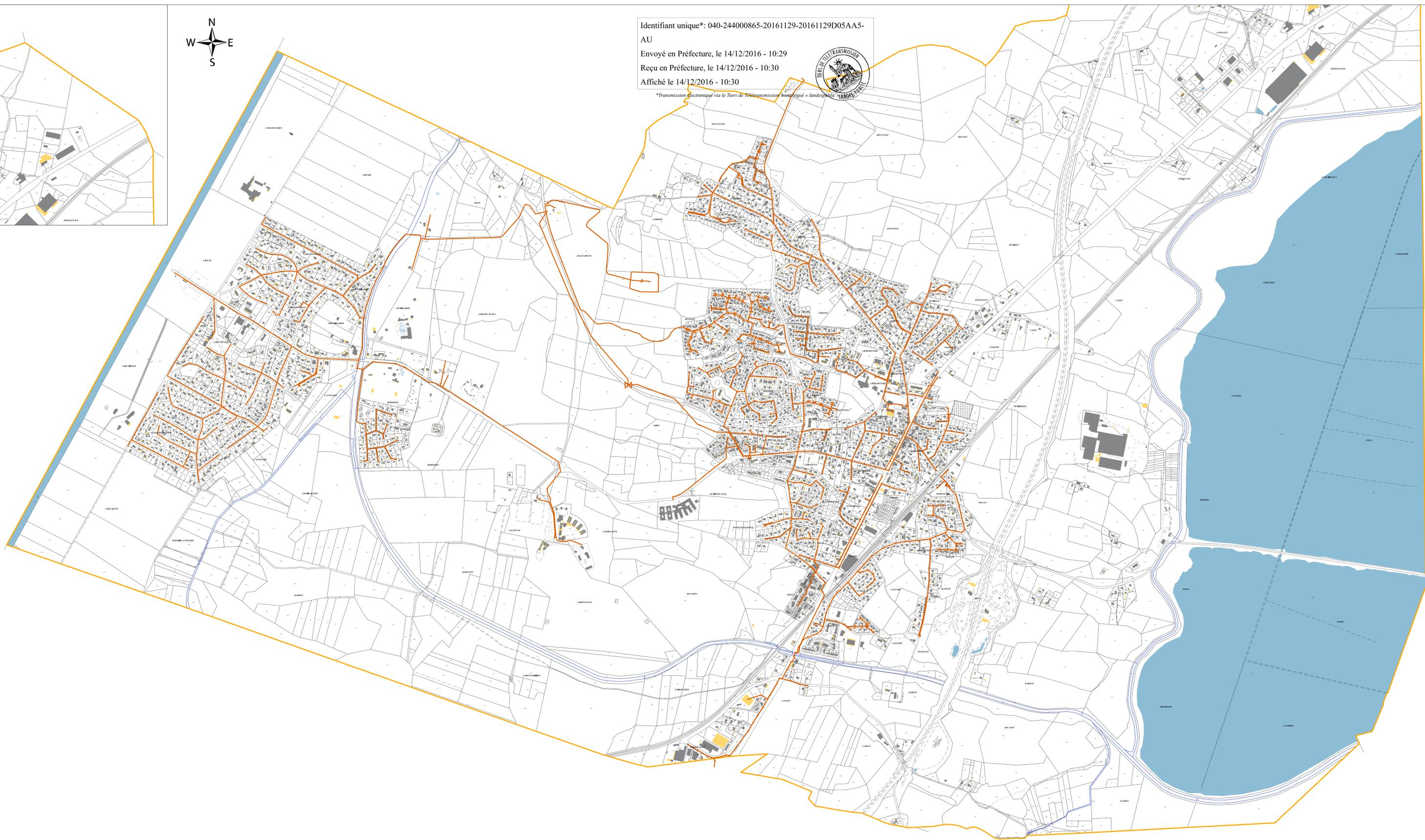
<b>A4</b>	<b>Ministère de l'Agriculture –</b> Service du génie rural des eaux et des forêts	Libre passage de 4,00m pour les engins mécaniques le long des berges de l'Anguillère (AP du 7 mars 1980)
<b>AC1</b>	<b>Préfecture de la région Aquitaine –</b> Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Landes	Monument aux morts : MH inscrit par AP du 21 octobre 2014
<b>AC2</b>	<b>Ministères d'État aux Affaires Culturelles –</b> STAP des Landes	Étangs landais sud : site inscrit par AM du 18 septembre 1969
<b>AC3</b>	<b>Ministère de l'Environnement –</b> Gestionnaires : - Marais d'Orx et Étang Noir : Syndicat Mixte de gestion des milieux naturels (Maison Barreyre 40110 Arjuzanx)	Décret n°95-148 du 8 février 1995 portant réation de la réserve naturelle du marais d'Orx
<b>AS1</b>	<b>Ministère de la Santé –</b> Agence Régionale de la Santé (ARS) Aquitaine, Délégation Territoriale des Landes	Golf 1 (AP 16/06/2010) R5 (AP 16/06/2010) R12 (AP 16/06/2010) R14 (AP 16/06/2010)
<b>EL9</b>	<b>Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des transports et du Logement –</b> DDTM des Landes	Servitude de passage des piétons le long du littoral Atlantique
<b>PT2</b>	<b>Ministère des postes, des Télécommunications et de l'Espace</b>	Câble de transport du réseau national n°259 b Bayonne – Capbreton (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 1965)
<b>T1</b>	<b>Ministère des Transports, Direction des transports terrestres</b> RFF/SNCF	Loi du 15 juillet 1845 : Ligne N°655000 de Bordeaux Saint- Jean à Irun



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



**urbactis**  
 Aicha du Boucheron  
 Paysagiste D.P.L.G.  
 Céline Carré  
 Directeur associé  
 Urbanisme

Jacques Vos  
 Directeur associé  
 Ingénieur VEG  
 Urbanisme

Maître de la Tranche  
 Ingénieur E.C.C.F.  
 Modification : D & B.M.  
 Prestations par drone

Sébastien Le Pape  
 Directeur associé  
 Géomètre-Expert

Département des Landes  
 Commune de Labenne

**5.3.B - Assainissement**  
 Plan Local d'Urbanisme  
 Plan d'ensemble

AGENCE de MONTAUBAN  
 Agence - CE 00001  
 82000 MONTAUBAN Cedex  
 Tél 05 63 48 41 22

AGENCE de NERAC  
 13000 NERAC Cedex  
 Tél 05 63 48 41 22

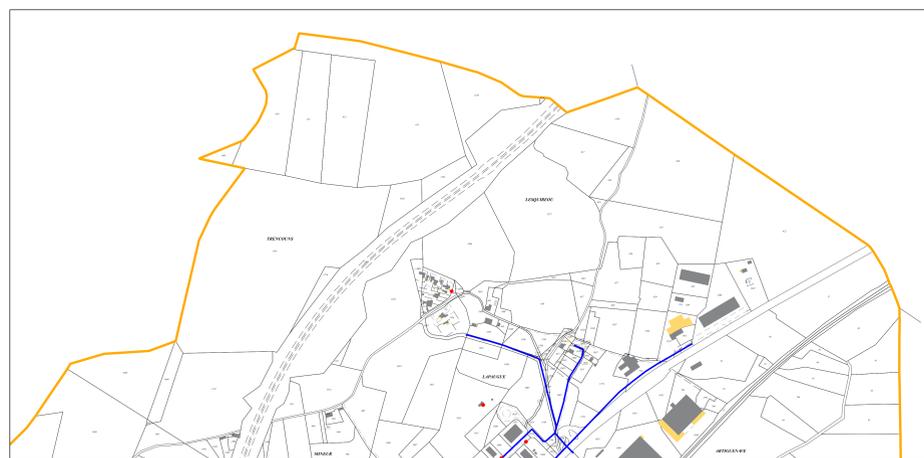
AGENCE de NERAC  
 13000 NERAC Cedex  
 Tél 05 63 48 41 22

www.urbactis.fr

Nos compétences  
 Urbanisme & Paysage  
 Ingénieur VEG  
 Etudes hydrauliques  
 Géomètre-Expert  
 A.M.C. géomètre

Echelle 1/5000  
 Dossier n°130497

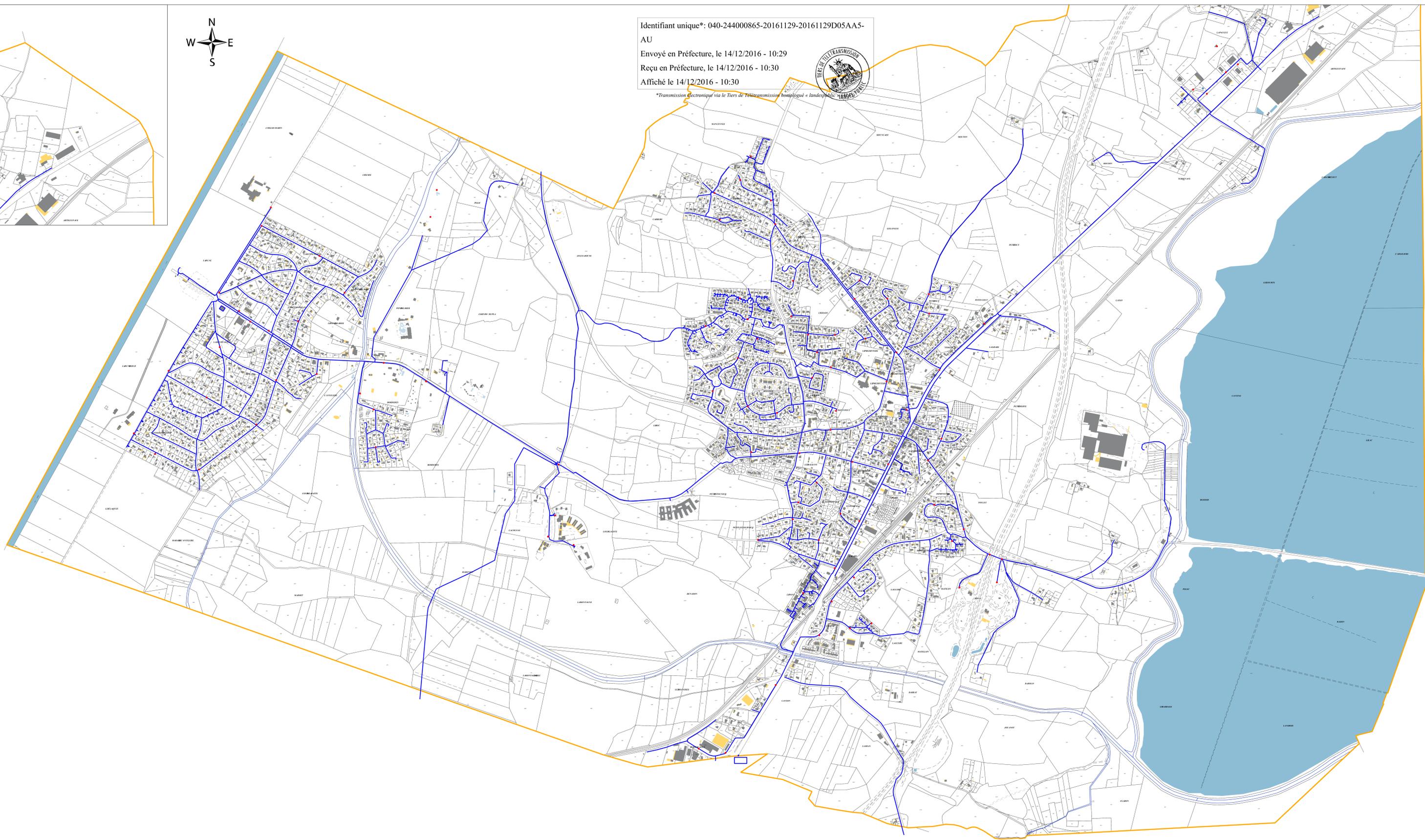
Urbanisme et développement des territoires des collectivités de Gers, Landes, Pyrénées Atlantiques, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Haute-Normandie, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Île-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse.



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



**urbactis**  
 Aicha du Boucheron  
 Paysagiste D.P.L.G.  
 Gilles Carré  
 Directeur associé  
 Urbanisme  
 Jacques Vos  
 Directeur associé  
 Ingénieur V.D.  
 Études hydrauliques  
 Maître de la Touche  
 Ingénieur E.C.C.F.  
 Modélisation 3D & BIM  
 Prestations par drone  
 Sébastien Le Pape  
 Directeur associé  
 Géomètre-Expert

Département des Landes  
 Commune de Labenne

**5.3.A - Alimentation en Eau Potable**  
 Plan Local d'Urbanisme  
 Plan d'ensemble

AGENCE de MONTAUBAN  
 45 Avenue - CS 8000  
 82000 MONTAUBAN Cedex  
 Tél 05 63 48 41 22  
 AGENCE de NERAC  
 1000 rue des Pêcheurs - BP 1  
 42100 NERAC Cedex  
 Tél 05 63 66 14 82  
 www.urbanis.fr

Nos compétences  
 Urbanisme & Paysage  
 Ingénieur V.D.  
 Études hydrauliques  
 Géomètre-Expert  
 A.M.C. géomètre  
 Modélisation 3D & BIM  
 Prestations par drone  
 Cartographie & 3D

Echelle 1:5000  
 Dossier n°130497

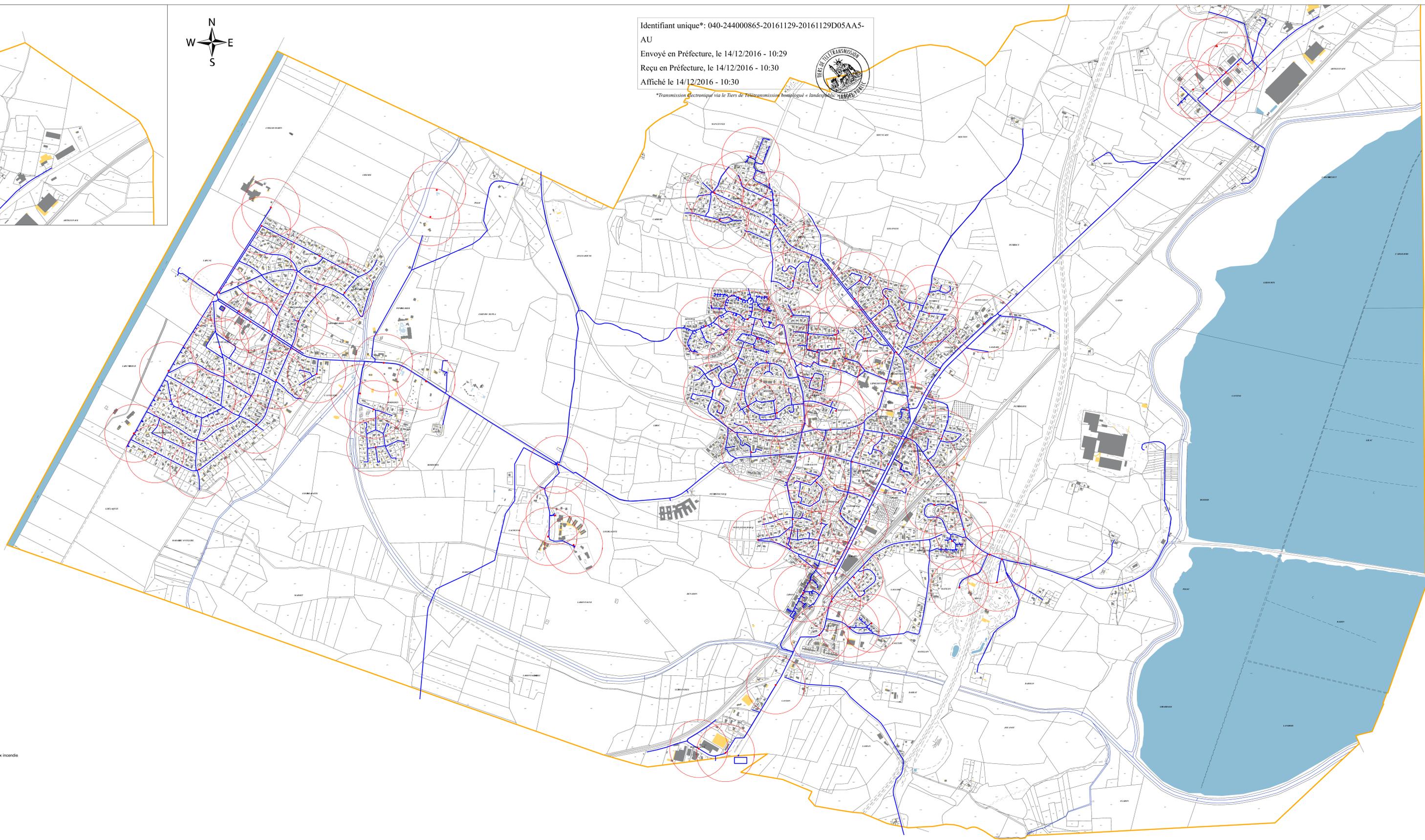
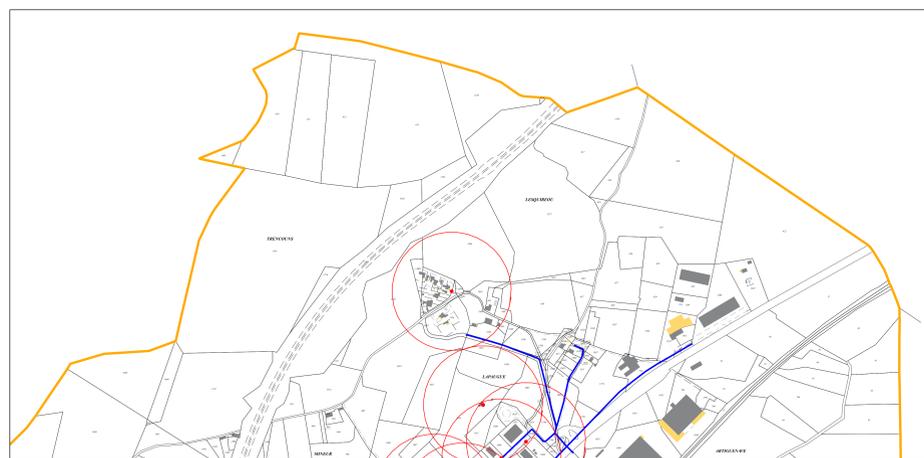
Urbanis est distributeur des logiciels des sociétés de Géomètres Experts Philippe FROSTON, Sébastien LE PAPE, Pierre SARRAIL, Vincent GOSSET, Stephane THOUVENOT et André BARRICOLI



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



**Légende**  
 Rayon de 150 m autour des poteaux incendie  
 Conduite AEP

**urbactis**  
 Aicha du Boucheron  
 Paysagiste D.P.L.G.  
 Gildas Carré  
 Directeur associé  
 Urbanisme  
 Jacques Vos  
 Directeur associé  
 Ingénieur V.D.  
 Urbanisme  
 Maîtrise de la Touche  
 Ingénieur E.C.C.F.  
 Modélisation 3D & BIM  
 Prestations par drone  
 Sébastien Le Pape  
 Directeur associé  
 Géomètre-Expert

Département des Landes  
 Commune de Labenne

**5.3.C - Défense Incendie**  
 Plan Local d'Urbanisme  
 Plan d'ensemble

AGENCE de MONTAUBAN  
 41 Avenue - CS 8000  
 82000 MONTAUBAN Cedex  
 Tél 05 63 48 12 22  
 AGENCE de NERAC  
 1200 rue des Pêcheurs - BP 1  
 42100 NERAC Cedex  
 Tél 05 63 66 14 82  
 www.urbanisme.fr

**Nos compétences**  
 Urbanisme & Paysage  
 Ingénierie V.D.  
 Etudes hydrauliques  
 Géomètre-Expert  
 A.M.C. géomètre

Echelle 1/5000  
 Dossier n°130497

Urbanisme est membre des unions des sociétés de Géomètres Experts (Paysage FRANCE), Sébastien Le Pape  
 Paysagiste, Agence de Montauban, Agence de Nerac et Agence de Bordeaux

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## LES DECHETS



### 5.3.D LES DECHETS, COMMUNE DE LABENNE

La gestion des déchets (collecte et traitement) est déléguée au SITCOM Côte Sud des Landes.  
62 chemin du Bayonnais - 40230 BENESSE MAREMNE  
Tél. : 05 58 72 03 94 - Fax : 05 58 72 47 57

Horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

## LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

### Conteneurs enterrés

Le SITCOM Côte Sud des Landes assure la collecte des ordures ménagères pour 56 des 76 communes adhérentes.

La collecte se fait par l'intermédiaire de bacs de regroupement qui sont à proximité de chez vous.

Vous avez trié vos déchets, vous avez composté : la quantité de déchets jetée dans votre poubelle est minime !

Que doit-on jeter ? Tout ce qu'on ne peut pas trier comme les films plastique, pots de yaourt en plastique... Les déchets de nos poubelles sont incinérés dans une usine d'incinération d'ordures ménagères.



### Veillez à utiliser correctement les conteneurs !

Notamment en respectant les règles ci-dessous :

- Les dépôts sauvages sont interdits (article R 623-1 du code pénal)
- Les bacs mis à votre disposition ne doivent pas être déplacés
- Vous devez uniquement y déposer des sacs poubelles fermés

Vous ne devez pas y déposer d'encombrants : végétaux, cartons, meubles (ceux-ci doivent être amenés à la déchetterie) et emballages (ceux-ci doivent être déposés au point tri).





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

# LES DÉCHETTERIES

Vous pouvez vous rendre au choix dans l'une des 22 déchetteries que gère le SITCOM Côte sud des Landes.

L'accès aux déchetteries est libre pour les particuliers et réglementé pour les professionnels s'acquittant de la redevance spéciale. Seuls les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 T sont acceptés.

## Déchetteries

### HORAIRES et JOURS D'OUVERTURE

ETE : matin : 08h30-12h00 après-midi : 13h15-18h30

HIVER : matin : 08h00-12h00 après-midi : 13h15-18h00

Le changement d'horaires des déchetteries se fait en même temps que le changement d'heure (passage à l'heure d'été et passage à l'heure d'hiver)

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	mat	apr	mat	apr	mat	apr	mat	apr	mat	apr	mat	apr	mat	apr
Bénasse-Maremne														
Castels														
Josse														
Labenne														
Lévignacq														
Lit-et-Mixe														
Magescq														
Messanges														
Oriat														
Orthevielle														
Peyrehorade														
Soorts-Hossegor														
Sorde-l'Abbaye														
Soustons														
Saint-André-de-Seignanx														
Saint-Jean-de-Marsacq														
Saint-Martin-de-Hinx														
Saint-Martin-de-Seignanx														
Saint-Vincent-de-Tyrosse														
Tarnos														
Vielle-Saint-Girons														
Vieux-Boucau														

■ ouvert □ fermé mat : matin apr : après-midi

La déchetterie de Soorts-Hossegor est ouverte les dimanches et jours fériés l'après-midi sauf le 1<sup>er</sup> mai, le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier.



Les déchetteries permettent de collecter tous les déchets ménagers (excepté les ordures ménagères, l'amiante, les déchets explosifs...) qui seront ensuite valorisés ou éliminés suivant leur nature, dans les filières adaptées.



### Donner ou jeter, vous avez le choix.

Des conteneurs sont à votre disposition sur 5 déchetteries pour le don aux associations de vos objets en bon état (meubles, électroménager, vaisselle, ...) :

- Déchetteries de Bénesse-Maremne, Soorts-Hossegor et Tarnos pour l'association Emmaüs
- Déchetteries de Saint-Vincent-de-Tyrosse et Soustons pour l'association Voisinage.

Plus d'infos :

[www.emmaus-france.org](http://www.emmaus-france.org)

[www.association-voisinage.fr](http://www.association-voisinage.fr)

## LES POINTS TRI

Les points-tri permettent une collecte de proximité des emballages ménagers (verre, briques alimentaires / cartonnettes, bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques), du papier et des piles.

Le tri sélectif permet de recycler les différents matériaux et donc de limiter le recours aux ressources naturelles (minerais, forêt, pétrole, gaz...).

## LE COMPOSTAGE DES DÉCHETS DE CUISINE

Le compostage des déchets de cuisine permet d'obtenir un produit de qualité, le compost, idéal pour votre jardin. Mais il permet surtout de détourner de la poubelle ses déchets de cuisine et d'en diminuer ainsi son volume. Au final, les transports et l'incinération des déchets sont limités.

### De la cuisine...au jardin

En fonction de la superficie de son jardin et ou de la quantité de déchets, on peut choisir de composter soit en bac soit en tas.

- Le compostage en bac :

Il est fermé : les déchets ne sont pas visibles et ne sont pas soumis aux intempéries. Il nécessite peu de place.

- Le compostage en tas :

Pas de contraintes de volumes.

Pas de restriction sur les quantités de déchets verts.

Que peut-on composter ?

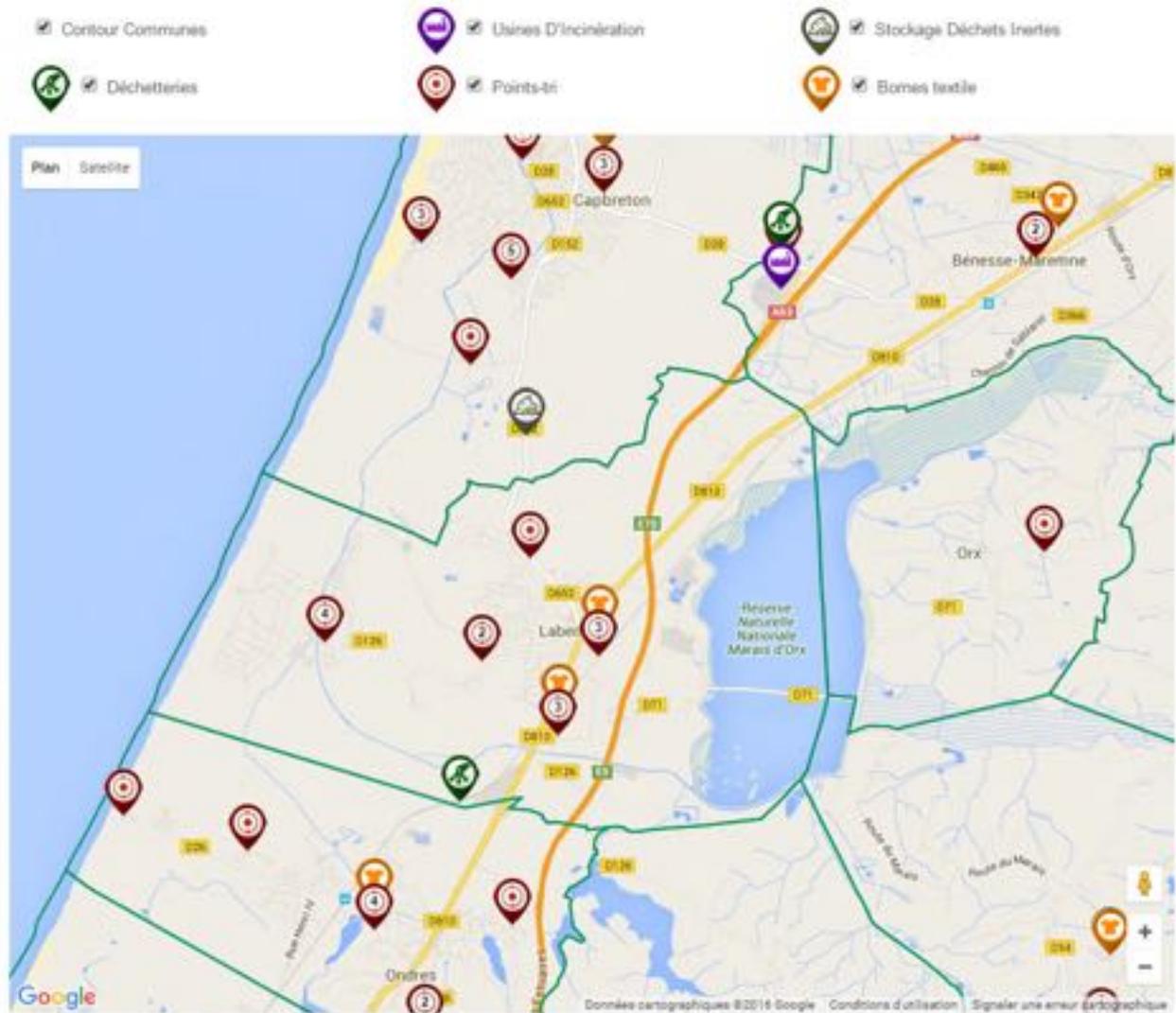
Tous vos déchets de cuisine d'origine végétale : épluchures de légumes et de fruits, restes de légumes et fruits crus ou cuits, restes de pâtes, riz, purée, marc de café (avec filtre), sachets de thé et infusettes, pain, serviettes en papier et essuie-tout, les coquilles d'œufs, ainsi que les déchets de jardin (herbes et feuilles mortes).



### 5.3.D LES DECHETS, COMMUNE DE LABENNE

**ATTENTION !** Pour des raisons d'hygiène, nous vous conseillons de **ne jamais mettre de déchets d'origine animale (restes de viande et poisson).**

Vous obtiendrez ainsi un amendement organique naturel, idéal pour votre jardin ou votre potager, que vous pourrez utiliser pour vos propres besoins de jardinage !



## LES SERVICES AUX PARTICULIERS

### 1 - Enlèvement d'encombrants

Si vous n'avez pas la possibilité d'apporter vos encombrants ou vos déchets de jardin à la déchetterie par vos propres moyens, le SITCOM réalise une collecte de ces déchets.

Comment en bénéficier ?

Vous devez prendre rendez-vous en téléphonant au 05 58 72 03 94 ou

> [remplissez notre formulaire de demande en ligne](#)



## 2 - Mises à disposition de bennes

Le SITCOM loue des bennes (capacité : 12, 20 ou 30 m3) pour les déchets type cartons, ferraille, végétaux, inertes, ... Le SITCOM n'effectue pas de mise à disposition de bennes pour les déchets en mélange.

Ces locations se font pour une durée allant de 1 à 3 jours maximum.  
Comment en bénéficier ?

Vous devez prendre rendez-vous  
en téléphonant au 05 58 72 03 94  
ou

> [remplissez notre formulaire de demande en ligne.](#)

## 3 - Collecte des déchets de soins

Service proposé aux patients en auto-traitement

### ATTENTION !

Ce dispositif ne concerne pas les professionnels de santé ! En savoir plus sur la [collecte des déchets médicaux diffus](#).

Vous générez des déchets de soins (matériel piquant, coupant ou tranchant) : seringues, aiguilles, cathéters, micro-perfuseurs, stylos ou lancettes.



**Demandez à votre pharmacien un emballage réglementaire gratuit (1 L ou 2 L) nécessaire pour les trier et stockez-les à l'écart des sources de chaleur, dans un endroit ventilé et surtout hors de portée des enfants.**

**Puis, rapportez-les dans une des 22 déchetteries du SITCOM Côte sud des Landes ou une des 4 déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.**

**IMPORTANT !** Ces déchets présentent un **risque important d'infection et de contamination** pour vos proches et le personnel chargé de la collecte, du tri et du traitement des déchets, c'est pourquoi il est **nécessaire de les trier en les séparant des ordures ménagères.**

# LES ÉCO-ORGANISMES

## Qu'est-ce qu'un éco-organisme ?

Il s'agit d'un organisme agréé par l'État, à but non lucratif, qui a en charge, pour le compte de ses adhérents, la collecte et le traitement d'un type de déchet ménager.

## Qui sont les adhérents des éco-organismes ?

Les producteurs sont responsables des produits qu'ils mettent sur le marché lorsque ceux-ci arrivent en fin de vie. À ce titre, ils adhèrent à l'éco-organisme référent, qui gère à leur place la collecte et le traitement de ces déchets, moyennant une taxe par produit mis sur le marché.

## Quel est le rôle des collectivités ?

Les collectivités telles que le SITCOM, qui gèrent la collecte sélective de ces déchets, sont financièrement soutenues par les éco-organismes.

## Le SITCOM et les éco-organismes

<b>Les emballages ménagers</b>	Éco-emballages	
<b>Les D3E</b> (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	Éco-systèmes	
<b>Le papier</b>	Éco-folio	
<b>Les textiles, linge de maison, chaussures</b>	Éco TLC	
<b>Les piles</b>	Corepile	
<b>Les déchets diffus spécifiques des ménages</b>	Éco DDS	
<b>Les lampes</b>	Recyclum	
<b>Les déchets de soins des ménages</b>	DASTRI	

## SITCOM Côte sud des Landes

62 chemin du Bayonnais  
40230 BENESE MAREMNE  
Tél. : 05 58 72 03 94 - Fax : 05 58 72 47 57  
Mél : [contact@sitcom40.fr](mailto:contact@sitcom40.fr)



parkereparke.fr - Crédits photos : SITCOM Côte sud des Landes - Baillole - L. Ressicaud - ORKEIA - Impression : Imprimerie d'Albret-Soustons

  
CÔTE SUD DES LANDES  
[www.sitcom40.fr](http://www.sitcom40.fr)

Ce guide a été imprimé sur du papier 100% recyclé à base d'encre végétale par une imprimerie

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes.parcet.fr »

# LE TRI... NATURELLEMENT !



Guide pratique des déchets sur la Côte sud des Landes

  
CÔTE SUD DES LANDES

[www.sitcom40.fr](http://www.sitcom40.fr)





## POURQUOI TRIER ?

Le tri sélectif des déchets ménagers permet de **recycler différents matériaux** : verre, papier, cartons, métaux, plastique...

Recycler, c'est donc **limiter le recours aux ressources naturelles** : minerais, forêts, pétrole, gaz...

En participant au tri sélectif, nous contribuons tous à **préserver l'environnement**.

Faisons un petit geste, tous, maintenant !



« **Nous récupérons et recyclons vos emballages ménagers, grâce à 5 conteneurs sélectifs.** »

## IDÉE REÇUE

« **Le tri des emballages ça prend de la place !** »

Pas de panique, adoptons des solutions simples ! Exemples : écrasez vos bouteilles en plastique dans le sens de la longueur, dépliez vos briques alimentaires, dépliez vos cartonnettes. Bien rangés, ces emballages prendront moins de place dans une caisse ou un sac.





Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30

LE POINT TRI

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landes.gouv.fr »



## LE VERRE

- Quoi ?** Les bocaux, pots, flacons et bouteilles.
- Ne pas mettre** Le cristal, la vaisselle cassée, les lampes, le pyrex... → déchetterie
- Recyclage** Le verre est indéfiniment recyclable. Après broyage, le verre, chauffé à plus de 1500°C, prend toutes les formes qu'on souhaite et redevient une bouteille ou un bocal en verre.
- Trucs et astuces** Les bouchons et couvercles en métal doivent être déposés au conteneur « boîtes métalliques ».
- Geste de réduction** Privilégiez l'emballage en verre : il est recyclable à l'infini !



## LE PAPIER

- Quoi ?** Tous les papiers : enveloppes, brouillons, journaux, magazines...
- Ne pas mettre** Les papiers souillés, de bonbons, les mouchoirs en papier, essuie-tout... → poubelle
- Recyclage** Le papier redevient du papier. Ce sera du papier recyclé. Chaque tonne de papier recyclé permet d'économiser 2 tonnes de bois.
- Trucs et astuces** Ne froissez pas le papier en le jetant : à plat, il prend moins de place !
- Geste de réduction** Vous ne voulez plus de publicité dans votre boîte aux lettres ? Collez l'autocollant « non à la pub » (Cf. [www.preventiondechets40.net](http://www.preventiondechets40.net)). Même avec l'autocollant apposé sur votre boîte aux lettres, vous recevrez le journal de votre collectivité !



## LES EMBALLAGES MÉTALLIQUES

- Quoi ?** Les conserves, les canettes, les bombes aérosols, les bidons et barquettes.
- Ne pas mettre** Les bombes aérosols ayant contenu des produits toxiques ou avec des restes de produit à l'intérieur. → déchetterie
- Recyclage** Après séparation de l'acier et de l'aluminium, ces emballages partiront dans l'industrie métallurgique.
- Trucs et astuces** Videz correctement vos boîtes de conserves et emboîtez-les : vous gagnerez de la place.
- Geste de réduction** Privilégiez les produits frais et de saison !



## LES BOUTEILLES ET FLACONNAGES EN PLASTIQUE

- Quoi ?** Les bouteilles alimentaires (soda, eau, huile...), les flacons d'hygiène (gel douche, shampoing...), les flacons d'entretien (liquide vaisselle, lessive...).
- Ne pas mettre** Les verres et assiettes en plastique, les films en plastique, les pots de yaourts... → poubelle
- Recyclage** Tuyaux, arrosoirs, pots de fleurs, fibres textiles synthétiques : polaires, tee-shirt... Avec 27 bouteilles d'eau, on fabrique un pull polaire.
- Trucs et astuces** Laissez les bouchons, ils se recyclent. Aplatissez vos bouteilles et fermez-les à l'aide du bouchon : gain de place assuré !
- Geste de réduction** Privilégiez les éco-recharges et consommez l'eau du robinet.



## LES BRIQUES ALIMENTAIRES ET LES CARTONNETTES

- Quoi ?** Les briques alimentaires (lait, jus de fruit, soupe...), les cartons peu volumineux (céréales, dentifrice...).
- Ne pas mettre** Les cartons d'emballages volumineux → déchetterie
- Recyclage** Papier cadeaux, essuie-tout...
- Trucs et astuces** Dépliez-les : à plat, ils prendront moins de place.
- Geste de réduction** Privilégiez les grands conditionnements et optez pour les achats en vrac.



## LES PILES

- Quoi ?** Les piles boutons, bâtons, plates et carrées.
- N'oubliez pas que vous pouvez aussi les déposer à la déchetterie !

### Rappel

Les dépôts sauvages sont interdits sous peine d'amende (Article R 623-1 du code pénal).



La déchetterie est un **espace aménagé, gardienné et clôturé. L'accès est libre pour les usagers et réglementé pour les professionnels s'acquittant de la redevance spéciale.** Seuls les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 T sont acceptés sur le haut du quai (pas de limitation de tonnage sur le parc à végétaux).

Pour connaître les jours d'ouverture et la liste des déchetteries : [www.sitcom40.fr](http://www.sitcom40.fr)  
**Attention :** pas de déchets explosifs, d'amiante, d'ordures ménagères, de déchets radioactifs, de graisses des bacs à graisse, de bâches agricoles...



Le tri des déchets ménagers est un **geste facile à effectuer** pour chacun d'entre nous, mais c'est également pour nous et pour les générations futures **un engagement pour l'environnement, pour l'économie et contre le gaspillage.**

Favoriser le recyclage, c'est épargner les ressources naturelles. Jeter mieux et recycler plus, c'est permettre **des économies d'énergie et de matières premières**, et c'est aussi ralentir l'augmentation des coûts de traitement des déchets ménagers.

Nous utilisons chaque jour des produits et objets contenant des substances nocives. Il est donc nécessaire de **trier ces déchets** et de **les déposer à la déchetterie**. Ils seront ainsi traités dans les conditions réglementaires. Pas de panique, les objets eux-mêmes ne sont pas dangereux, ce sont les substances qu'ils contiennent qui le sont pour l'environnement et notre santé.

## Les cartons

Cartons d'emballages volumineux.

## La ferraille

Déchets métalliques : vélos, poêles...

## Les déchets non valorisables

Sommiers, matelas, salons de jardin, emballages en plastique volumineux, vêtements ou tissus souillés, matelas en mousse...

## Les gravats

Déchets inertes : parpaings, briques, sable, vitres...

## Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (les D3E) :

- **Le gros électroménager froid** Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs...
- **Le gros électroménager hors froid** Lave-linge, chauffe-eau, fours, sèche-linge,...
- **Les écrans** Ordinateurs portables, téléviseurs,...
- **Les petits appareils en mélange** Bouilloires, cafetières, épilateurs, aspirateurs, téléphones portables, micro-ondes, plaques de cuisson...
- **Les lampes renfermant du gaz** Tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie...

### Bon à savoir

Si votre appareil est en état de marche, pensez à le donner à une association caritative ! Certaines déchetteries sont équipées d'un conteneur maritime pour Emmaüs ou Voisinage.

Lorsque vous achetez un nouvel équipement, le vendeur doit vous reprendre l'ancien.

Les lampes à filament et les halogènes ne contiennent pas de gaz. Vous pouvez donc les jeter à la poubelle.

## Les produits toxiques

Peintures, solvants, produits phytosanitaires...

### Bon à savoir

Vous ne devez en aucun cas les jeter dans l'évier car ils perturbent le fonctionnement des réseaux et diminuent la capacité des stations d'épuration. C'est le cas également pour les huiles de friture !



## Les piles

Boutons, bâtons, plates et carrées.

**Bon à savoir**

Vous pouvez les déposer ainsi dans votre supermarché, dans votre bureau de tabac ou au point tri. Pensez aussi à utiliser des piles rechargeables !



## Les batteries et accumulateurs

## L'huile de vidange

## Les filtres à huile

## Les huiles de friture

## Les déchets de soins des ménages

Matériels piquants, coupants, tranchants, tel que les seringues, les aiguilles, les lancettes, les cathéters...

**Bon à savoir**

Des contenants sont à votre disposition dans les pharmacies pour les particuliers en autotraitement. Stockez-les à l'écart des sources de chaleur, dans un endroit ventilé et surtout hors de portée des enfants.

## Les médicaments

## Les cartouches d'imprimantes

## Les extincteurs

## Les bouteilles de gaz

## Les radiographies

## Les végétaux

Les tontes de gazon, branches, feuilles... (sans plastiques ou tout autre déchet)

**Bon à savoir**

Vous pouvez faire aussi du compost en tas chez vous au fond du jardin avec les tontes et les feuilles. Nous vous rappelons que le brûlage est interdit quel que soit le déchet ! (Article 84 du règlement sanitaire départemental).

## Les rondins, les billes de bois et les souches

## Les palettes

## Le bois

Poutres, planches, meubles très volumineux.

## Les vêtements, les lunettes, les jouets et livres

**Bon à savoir**

Pensez à les donner à une association caritative ! Certaines déchetteries sont équipées d'un conteneur maritime pour Emmaüs ou Voisinage.

## Les pneumatiques

**Bon à savoir**

Votre garagiste doit aussi les reprendre.



• **Un POINT TRI est à votre disposition dans chaque déchetterie.**

## QUE DEVIENNENT LES DÉCHETS DÉPOSÉS EN DÉCHETTERIE ?

**Certains vont être recyclés ou valorisés :** la ferraille, les végétaux...

**D'autres seront éliminés dans des filières spécialisées réglementaires :** les D3E, les produits toxiques, les déchets de soins.

**Les gravats seront déposés en installation de stockage recevant uniquement des déchets inertes.**



# LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landescompost »

## VOUS AVEZ UN JARDIN ?



**Le compostage des déchets de cuisine permet** d'obtenir un produit de qualité, le compost, idéal pour votre jardin. Mais il permet surtout **de détourner de la poubelle ses déchets de cuisine et d'en diminuer ainsi son volume.** Au final, le transport et l'incinération des déchets sont ainsi limités.



## LE COMPOSTAGE

### Mettre

Épluchures de fruits et de légumes, restes de légumes et fruits crus ou cuits, restes de pâtes, riz, purée, marc de café (avec filtre), sachets de thé et infusettes, pain, serviettes en papier, essuie-tout, coquilles d'oeufs et déchets de jardin en petite quantité.

### Ne pas mettre

Pour des raisons d'hygiène, nous vous conseillons de ne pas mettre de déchets d'origine animale (restes de viande et poisson).

### Recyclage

On obtient du compost qui constitue un apport de matière organique pour le sol. Il a pour but de le maintenir en bon état pour la culture.

### Trucs et astuces

En fonction de la superficie de son jardin et de la quantité de déchets, optez pour le compostage soit en tas soit en bac.

### Geste de réduction

Le compostage est déjà un geste de prévention puisqu'il permet de diminuer la taille de sa poubelle !

#### Bon à savoir

Retrouvez des astuces pour mieux consommer, pour mieux conserver les aliments, pour mieux gérer les repas dans le guide **"Apprenons à bien gérer nos déchets alimentaires"** sur [www.sitcom40.fr](http://www.sitcom40.fr) ou sur simple demande.

**Le SITCOM Côte sud des Landes met GRATUITEMENT un composteur à votre disposition.**

Pour tout renseignement : **05 58 72 03 94** ou [www.sitcom40.fr](http://www.sitcom40.fr)





**Le point tri** ..... **P.2**



**La déchetterie** ..... **P.5**



**Le compostage individuel** ..... **P.9**



**La collecte des ordures ménagères** ..... **P.10**

### Rabat

- Éco-organismes
- Définitions

### Le SITCOM, c'est quoi ?

Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Collecte des Ordures Ménagères de la Côte sud des Landes est un établissement public créé en 1969. Il regroupe pour tout le sud-ouest du département des Landes, quatre communautés de communes et une communauté d'agglomération. Sa compétence est la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SITCOM gère également un réseau de 22 déchetteries et plus de 600 points d'apport volontaire, les points tri, où peuvent être déposés les emballages recyclables. Tous ces services et équipements complémentaires permettent de contribuer à une meilleure gestion et élimination des déchets ménagers sur la côte sud des Landes.



Adhérents du SITCOM Côte sud des Landes



### LES ORDURES MÉNAGÈRES

#### Quoi ?

Tout ce qu'on ne peut pas trier comme les films plastique, pots de yaourt en plastique...

#### Que devient ma poubelle ?

Les déchets de nos poubelles sont incinérés dans une usine d'incinération d'ordures ménagères.

#### Trucs et astuces

Pour éliminer les mauvaises odeurs émanant de votre poubelle, lors du changement du sac plastique, déposez au fond une feuille de journal pliée en quatre. En effet, l'encre d'imprimerie absorbe les odeurs.

#### Geste de réduction

Triez vos déchets et faites du compostage individuel. Évitez d'acheter « jetable ».

#### Veillez à utiliser correctement les conteneurs ! Notamment en respectant les règles ci-dessous :

- Les dépôts sauvages sont interdits (Article R. 623-1 du code pénal).
- Les bacs mis à votre disposition ne doivent pas être déplacés.
- Vous devez uniquement y déposer des sacs poubelles fermés.
- Vous ne devez pas y déposer d'encombrants : végétaux, cartons, meubles (ceux-ci doivent être déposés à la déchetterie) et d'emballages (ceux-ci doivent être déposés au point tri).

### Amendement organique

Produit issu du compostage des déchets organiques qui agit sur le sol pour en améliorer ses propriétés : fertilisation, amélioration de sa structure...

### Déchets inertes

Déchets qui, stockés, ne représentent pas de risques d'impacts négatifs sur l'environnement. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent pas de réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact.

### Déchets ménagers et assimilés

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets industriels banals produits par les artisans, les commerçants et les activités de services, collectés dans les mêmes conditions.

### Développement durable

Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

### Ressources naturelles

C'est tout ce qui existe sur Terre qui n'est pas fabriqué par l'Homme et qu'il exploite pour ses besoins : l'eau, l'air, le gaz, le bois, le pétrole...

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA5-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30  
\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à l'adresse: T3R3V3



### Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable en Aquitaine



Contenu de la carte

Tous droits réservés.  
Document imprimé le 26 Juillet 2013, serveur Carmen v2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Aquitaine.

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e landes.fr



# Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable en Aquitaine



Contenu de la carte

Tous droits réservés.

Document imprimé le 26 Juillet 2013, serveur Carmen v2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Aquitaine.



## Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 4206

Type : 2

Ancien numéro : 4006 N° SFF

\*Transmission électronique via le tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## ZONES HUMIDES ASSOCIEES AU MARAIS D'ORX

Auteur(s): COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description: 1983

Superficie : 2180 ha

Altitude : 2 - 30 m

## Liste des communes concernées par la zone :

40036 BENESE-MAREMNE

40042 BIARROTTE

40044 BIAUDOS

40133 LABENNE

40209 ONDRES

40213 ORX

40248 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

40272 SAINT-MARTIN-DE-HINX

40273 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

40292 SAUBRIGUES

## Typologie : (le premier type donné est le type principal)

18 Marais, tourbière

17 Lac, réservoir, étang

21 Forêt, bois

19 Prairie humide

(En périphérie :)

21 Forêt, bois

24 Prairies et terres cultivées sans bois

26 Plaine

27 Colline

## Lithologie :

6 Sables et alluvions siliceux

(En périphérie :)

6 Sables et alluvions siliceux

## Activités humaines :

1 Agriculture

2 Sylviculture

4 Pêche

5 Chasse

7 Tourisme et équipement de loisir

(En périphérie :)

1 Agriculture

2 Sylviculture

5 Chasse

7 Tourisme et équipement de loisir

9 Habitat : agglomération

12 Autoroute et grandes routes (circulation intense)

## Mesures :

1 Nul

2 Périmètre sensible

4 Plan d'occupation des sols (POS)

5 Zone urbaine (ZU)

7 Zone NB

(En périphérie :)

## Statut de propriété :

2 Privé

5 Domaine de l'Etat

(En périphérie :)

2 Privé

5 Domaine de l'Etat

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Recu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



Ancien Numéro : 4006

## 7 - Interet

Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...

- La présence des cours d' eau d' Yrieu et de Lamonlasse joue un rôle important pour le stationnement des oiseaux d' eau car ces zones sont situées sur l' axe migratoire des oiseaux européens.
- Les zones de marais non boisées présentent un grand intérêt pour les espèces aquatiques comme la loutre et le vison d' Europe.
- Les marais boisés procurent des refuges à certaines espèces très rares sur le plan national : loutre.
- Les boisements sont des milieux complémentaires aux zones humides en diversifiant les possibilités d' habitat.
- Dans cette zone, l' intérêt biologique réside dans la présence d' espèces rares, dans la densité d' espèces plus communes et dans les potentialités des différents milieux.

**Potentialités biologiques de la zone:** Forte potentialité du marais sud d' Orx et du marais d' Orx pour l' avifaune.

## 8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées

*Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles*

Mise en culture d' anciens marais d' Orx et boisement du marais sud d' Orx après les travaux de drainage.  
Projet de construction de l' autoroute A 64.

*Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours*

Demande de mise en réserve de chasse pour l' étang d' Yrieu et l' étang de Lamoullasse.  
Réhabilitation du marais sud d' Orx

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Modification du plan d'occupation des sols.

Affiché le 14/12/2016 - 10:30

3 pages - D.D.E. des Landes.



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## ***Bibliographie***

*Références bibliographiques compètes concernant la zone*

CHARMOY R.F, 1983 : Dossier d' enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la modification du plan d' occupation des sols. Autoroute " la Pyrénéenne" A 64 Bayonne - Tarbes Est. Etude du milieu naturel biologique., 3 pages. D.D.E. des Landes.

***10 - Nombre d'annexes :*** 0  
***numéro d'annexe :*** 0

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.



# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 4252

Type : 2

## DUNES LITTORALES ENTRE CONTIS ET LA BARRE DE L'ADOUR

Auteur(s): COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description: 1965-1985

Superficie : 3220 ha

Altitude : 0 - 20 m

### Liste des communes concernées par la zone :

40065	CAPBRETON
40133	LABENNE
40157	LIT-ET-MIXE
40181	MESSANGES
40187	MOLIETS-ET-MAA
40209	ONDRES
40266	SAINT-JULIEN-EN-BORN
40296	SEIGNOSSE
40304	SOORTS-HOSSEGOR
40310	SOUSTONS
40312	TARNOS
40326	VIELLE-SAINT-GIRONS
40328	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS

### Typologie : (le premier type donné est le type principal)

8	Dune
7	Plage, (sable, galets)

(En périphérie :)

21	Forêt, bois
2	Mer ouverte (à proximité d'une côte)

### Lithologie :

6	Sables et alluvions siliceux
---	------------------------------

(En périphérie :)

### Activités humaines :

4	Pêche
7	Tourisme et équipement de loisir

(En périphérie :)

### Mesures :

0	Indéterminée
4	Plan d'occupation des sols (POS)
7	Zone NB

(En périphérie :)

0	Indéterminée
---	--------------

### Statut de propriété :

7	Domaine public maritime (DPM)
---	-------------------------------

(En périphérie :)



Ancien Numéro : 0004

## 7 - Interet

Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...

Les groupements végétaux rencontrés dans cette zone comprennent de nombreuses espèces atlantiques spécifiques des dunes littorales et qui trouvent ici leur limite méridionale, quelques endémiques propres au littoral aquitain et, enfin, un certain nombre d'espèces d'origine méditerranéennes.

**Potentialités biologiques de la zone:** Faibles car les conditions écologiques qui y régnent sélectionnent un petit nombre d'espèces végétales particulièrement adaptées.

## 8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées

Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles

Milieu très sensible à la fréquentation humaine ( piétinement ) en particulier au niveau des points d' accès à la plage.

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » Landes Pyrénées

### ***Bibliographie***

*Références bibliographiques compètes concernant la zone*

BOUBY H. , 1985 : Contribution à l' inventaire floristique du Sud-Ouest ( Landes et Basses-Pyrénées ).Bull.Cent.d' Etud.Rech.Sci.Biarritz. 5 ( 3 ), pp 301 à 307.

DUPONT P., 1961 : Sur la distribution du Philyrea Angustifolia le long du littoral landais. Bull.Soc.d' Hist.Nat.de Toulouse. 96 ( 3-4 ) pp 259-266

***10 - Nombre d'annexes :*** 0  
***numéro d'annexe :*** 0

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.



# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : **4206 0001**

Type : **1**

## ZONE MARECAGEUSE DU CANAL DE MOUSSEHOUS

Auteur(s): COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description: 1983

Superficie : 296 ha

Altitude : 5 - 12 m

### Liste des communes concernées par la zone :

40133 LABENNE

40248 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

40273 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

### Typologie : (le premier type donné est le type principal)

18 Marais, tourbière

21 Forêt, bois

19 Prairie humide

(En périphérie :)

24 Prairies et terres cultivées sans bois

26 Plaine

27 Colline

21 Forêt, bois

### Lithologie :

6 Sables et alluvions siliceux

18 vases

(En périphérie :)

12 Argiles, marnes, limons

### Activités humaines :

5 Chasse

(En périphérie :)

1 Agriculture

2 Sylviculture

4 Pêche

5 Chasse

7 Tourisme et équipement de loisir

9 Habitat : agglomération

12 Autoroute et grandes routes (circulation intense)

### Mesures :

5 Zone urbaine (ZU)

(En périphérie :)

### Statut de propriété :

2 Privé

(En périphérie :)

2 Privé

5 Domaine de l'Etat

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Recu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



Ancien Numéro : 40060001

N° de Zone: 42960001

## 7 - Interet

Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...

La vallon du canal de Moussehouns forme un ensemble biologique remarquable car il présente des juxtapositions de milieux différents et complémentaires.

Ces milieux de boisement et de prairies humides accueillent une faune très intéressante.

## Potentialités biologiques de la zone:

## 8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées

Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30

Etude du milieu naturel biologique du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la modification du plan d'occupation des

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



## ***Bibliographie***

*Références bibliographiques compètes concernant la zone*

CHARMOY R.F, 1983 :

Etude du milieu naturel biologique du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la modification du plan d'occupation des sols. Autoroute " la Pyrénéenne" A 64 Bayonne - Tarbes Est.  
Direction départementale de l' équipement des Landes.

***10 - Nombre d'annexes :*** 0  
***numéro d'annexe :*** 0

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

**1** **INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE**

Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 08/03/2012 -- Document généré le 19/04/2012

Identifiant unique \* Y402400065-DUNES DE TARNOS 29-20161129D05AA5-

Modernisation de Zone

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

RÉGION ADMINISTRATIVE  
Aquitaine

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE  
Code régional : 42520000 / Zone de type 2

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30  
IDENTIFIANT NATIONAL  
720002372



**3-NOM DE LA ZONE**

**DUNES LITTORALES DU BANC DE PINEAU A L'ADOUR**

\*Transmission électronique via le Port de Télétransmission homologué « Landespublic » (MNHN)

**4-ANNÉE DE DESCRIPTION**

01/01/1985  
ANNÉE DE MISE A JOUR  
01/01/2005

**5-LOCALISATION**

**a) Commune(s) :**

- Seignosse (40296)
- Soorts-Hossegor (40304)
- Soustons (40310)
- Tarnos (40312)
- Vielle-Saint-Girons (40326)
- Vieux-Boucau-les-Bains (40328)
- Teste-de-Buch (33529)
- Biscarrosse (40046)
- Capbreton (40065)
- Gastes (40108)
- Labenne (40133)
- Lit-et-Mixe (40157)
- Messanges (40181)
- Mimizan (40184)
- Moliets-et-Maa (40187)
- Ondres (40209)
- Sainte-Eulalie-en-Born (40257)
- Saint-Julien-en-Born (40266)

**b) Altitude(s): 0 m à 20 m.**

**c) Superficie: 3224 hectares.**

**e) Relation parent/enfant - Znieff Type I enfant :**

**f) ZNIEFF liée :**

- DUNES DE TARNOS (N°NAT : 720020063 - N°REG : 42520002)

**6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE**

- GERE A

**7-TYPOLOGIE DES MILIEUX**

**a) Milieux déterminants**

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
720002372	16.12	Groupements annuels des plages de sable			
720002372	16.212	Dunes blanches			
720002372	16.222	Dunes grises de gascogne			
720002372	16.29	Dunes boisées			
720002372	16.3	Lettes dunaires humides (= pannes humides, = dépressions humides intradunales)			

**b) Milieux autres**

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
720002372	16.11	Plages de sable sans végétation			
720002372	16.211	Dunes embryonnaires			
720002372	16.26	Dunes à salix arenaria			
720002372	42.8	Bois de pins méditerranéens			

**c) Milieux périphériques**

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation			Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30	Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30	
720002372	11.12	Eaux du talus et du plateau continental (= eaux néritiques)		Affiché le 14/12/2016 - 10:30	
720002372	13.1	Fleuves et rivières soumis à marées			
720002372	86.1	Villes			
720002372	86.3	Sites industriels en activité			



## 8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

### a) Géomorphologie

- 11 Dune, plage

### b) Activités humaines

- 02 Sylviculture - 05 Chasse - 07 Tourisme et loisirs - 08 Habitat dispersé - 12 Circulation routière ou autoroutière - 19 Gestion conservatoire

### c) Statuts de propriété

- 10 Etablissement public - 30 Domaine communal - 40 Domaine départemental - 60 Domaine de l'état - 64 Domaine public maritime

### d) Mesures de protection

- 11 Terrain acquis par le Conservatoire de l'Espace Littoral - 12 Périmètre d'acquisition approuvé par le Conservatoire de l'Espace Littoral - 13 Terrain acquis par le département grâce à la TDENS - 17 Zone ND du POS - 18 Espace Classé Boisé - 21 Forêt domaniale - 31 Site inscrit selon la loi de 1930 - 41 Zone protégée au titre de la Loi Littoral - 62 Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)

### e) Autres inventaires

- ZSC (Directive Habitats)

## 9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 110 Habitat humain, zones urbanisées - 250 Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement - 530 Plantations, semis et travaux connexes - 550 Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes - 610 Sports et loisirs de plein-air - 640 Cueillette et ramassage - 730 Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public - 810 Erosions - 850 Incendies - 915 Fermeture du milieu

## 10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

### a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 25 Reptiles - 30 Floristique - 33 Lichens - 36 Phanérogames

### b) Fonctionnel

- 50 Fonctions de protection du milieu physique - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

### c) Complémentaire

- 81 Paysager - 82 Géomorphologique

## 11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Bon	Faible	Faible	Nulle	Nulle	Moyen	Moyen	Bon	Nulle	Moyen	Nulle	Faible	Moyen	Nulle

## 12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

### a) Critère de délimitations

- 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage - 05 Occupation du sol (CORINE-Landcover)

### b) Commentaire de délimitations

- Cette Znieff comprend l'ensemble du système dunaire littoral entre le bassin d'Arcachon et l'Adour. Les limites latérales comprennent l'ensemble des formations suivantes : la plage (zone soumise aux marées), le haut de plage, l'avant-dune, le cordon dunaire, la dune grise, la frange forestière et l'arrière dune boisée.

Pour tenir compte de la dynamique des milieux, de la mobilité du cordon dunaire et des fonctions de l'arrière dune boisée (protection physique, écologie, faune et avifaune), la limite orientale est établie généralement sur le bas fond situé en arrière de la première dune boisée. Pour des raisons pratiques et de façon à faciliter le repérage, cette limite est établie généralement sur le chemin, la piste cyclable ou la voie souvent présente sur cette zone. Elle inclut les boisements d'arrière-dune (forêts domaniales, forêts de protection) gérés de façon extensive par l'ONF et exclut les zones urbanisées ou aménagés.

La limite nord exclue la dune correspondant à l'exutoire du bassin d'Arcachon (trsect dunaire particulier). Les limites incluent la zone militaire de Lous Lamanch, les zones humides d'arrière dune de Maillouèyre (commune de Mimizan). Elles excluent les différents courants et les milieux associés qui la traversent et les zones urbanisées.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### 13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- Le système plage/cordon dunaire/arrière-dune/dune boisée de l'Aquitaine constitue un ensemble écodynamique semi-naturel remarquable de la façade Atlantique.

Du sud du bassin d'Arcachon (Gironde) à l'Adour (Landes), le cordon dunaire présente une grande diversité de faciès morphodynamique et de cortèges végétaux. Les différents milieux qui composent ce complexe dunaire sont très interdépendants les uns des autres. Plusieurs associations végétales se succèdent et constituent de nombreux habitats prioritaires pour leur conservation et de nombreuses phytocénoses endémiques ou rares de la façade atlantique. La flore y est très spécialisée, très diversifiée et riche en endémique (stations à *Alyssum loiseleurii*, *Hieracium eriophorum*) et souvent rares (stations remarquable à *Pancreas maritimum* et à *Euphorbia peplis*). Le secteur de St Girons à Ondres est le tronçon le plus riche en endémique du littoral d'Aquitaine, tandis que les dunes de Tarnos et Ondres présentent de nombreuses stations d'espèces rares ou en danger de disparition de la façade atlantique.

Pour la faune, il s'agit de milieux pouvant offrir des biotopes particuliers et originaux. Pour exemple, le lézard ocellé trouve ici des conditions favorables en limite de son aire de répartition. L'entomofaune présente de nombreuses espèces caractéristiques des habitats dunaires avec des influences méditerranéennes et ibériques.

L'ONF, depuis de nombreuses années, s'est orientée vers une gestion extensive et patrimoniale du cordon dunaire (gestion douce et génie écologique, protection de stations botaniques rares ou protégées) et de l'arrière dune boisée avec entre autres la conservation d'une part importante de feuillus (diversification des essences) dans la pinède et la conservation des arbres agés ou morts.

Il subsiste néanmoins des problèmes importants qui menacent certains secteurs de dune : aménagement et urbanisation, fréquentation touristique non contrôlée, pénétration de véhicules tout terrain, nettoyage drastique des plages.

Des compléments pourraient être envisagés au niveau du terrain militaire de Lous-Lamanch sur la commune de La Test-de-Buch. En raison de l'absence d'exploitation forestière forte et de plantation de pin maritime en bordure de la dune littoral, cette zone présente des potentialités écologiques importantes.

### 14-AUTRES COMMENTAIRES

#### a) Commentaires sur la géomorphologie

-

#### b) Commentaires sur les activités humaines

-

#### c) Commentaires sur les statuts de propriété

- Etablissement public : Plusieurs sites sont acquis et gérés par le Conservatoire du littoral

#### d) Commentaires sur les mesures de protection

-

#### e) Commentaires sur les facteurs d'évolution

- L'érosion marine et l'ensablement sont les principaux facteurs naturels influençant l'évolution de la zone et le faciès de la dune littorale. Le budget sédimentaire est positif sur le secteur du centre landais, négatif de Capbreton à Ondres et relativement stable d'Ondres à Tarnos. D'autres facteurs sont toutefois présents comme la fréquentation par les 4x4, les motos, la surfréquentation touristique, le piétinement, l'activité militaire, les aménagements touristiques et le développement de l'urbanisation sur la dune ou à proximité immédiate (particulièrement important dans le sud des Landes).

Le nettoyage mécanique systématique des plages participe également à l'appauvrissement écologique du système plage/dune. Pour diminuer cet impact, il est nécessaire de mettre en oeuvre une organisation conjointe des nettoyages mécaniques (zone de baignades, zones fortement touristiques...) et des nettoyages manuels sélectifs (haut de plage, zone végétalisée, zone de laisses...)

#### f) Commentaires sur les habitats

- 1629 Dunes boisées : Il s'agit d'une phytocénose endémique (frange forestière et dune boisée thermo-atlantique à chêne liège accompagné de son cortège (*Cistus salvifolius*, *Festuca vasconensis*, *Koeleria glauca*, *Phillyrea angustifolia* ...)).

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA5-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30  
*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e-landaposte*



### Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable en Aquitaine



Contenu de la carte

Tous droits réservés.  
Document imprimé le 26 Juillet 2013, serveur Carmen v2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Aquitaine.

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA5-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



### Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable en Aquitaine



Contenu de la carte

Tous droits réservés.  
Document imprimé le 26 Juillet 2013, serveur Carmen v2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Aquitaine.



Muséum  
national  
d'Histoire  
naturelle

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Date d'édition : 16/10/2015  
<http://npgn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7210063>



Affiché le 14/12/2016 - 10:30

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



## NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

# FR7210063 - Domaine d'Orx

<a href="#">1. IDENTIFICATION DU SITE</a>	<a href="#">1</a>
<a href="#">2. LOCALISATION DU SITE</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">4. DESCRIPTION DU SITE</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">5. STATUT DE PROTECTION DU SITE</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">6. GESTION DU SITE</a>	<a href="#">13</a>

## 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR7210063	1.3 Appellation du site Domaine d'Orx
1.4 Date de compilation 28/02/1990	1.5 Date d'actualisation 31/12/2002	

### 1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr">www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 26/10/2004



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <http://www.legifrance.gouv.fr/lo.pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000807266>

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : -1,39583°

**Latitude** : 43,59583°

### 2.2 Superficie totale

752 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
40	Landes	100 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
40133	LABENNE
40213	ORX
40248	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

### 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	AIBICID	AIBIC		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15\%$  ; B =  $15 \geq p > 2\%$  ; C =  $2 \geq p > 0\%$  .
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

#### 3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. CIRIVIP	Qualité des données	AIBICID	AIBIC		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A002	<a href="#">Gavia arctica</a>	c	0	1	i	P		D			
B	A004	<a href="#">Tachybaptus ruficollis</a>	w	2	24	i	P		C	A	C	A
B	A004	<a href="#">Tachybaptus ruficollis</a>	r			i	P		C	A	C	A
B	A005	<a href="#">Podiceps cristatus</a>	w	1	36	i	P		C	A	C	A
B	A005	<a href="#">Podiceps cristatus</a>	r			i	P		C	A	C	A
B	A007	<a href="#">Podiceps auritus</a>	w	0	1	i	P		D			
B	A008	<a href="#">Podiceps nigricollis</a>	w	1	3	i	P		C	A	C	A
B	A008	<a href="#">Podiceps nigricollis</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A017	<a href="#">Phalacrocorax carbo</a>	w	160	650	i	P		C	A	C	A



B	A017	<a href="#">Phalacrocorax carbo</a>	c	200	300	i	P		C	A	C	A
B	A021	<a href="#">Botaurus stellaris</a>	w	1	3	i	P		C	B	C	B
B	A021	<a href="#">Botaurus stellaris</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A023	<a href="#">Nycticorax nycticorax</a>	r	2	2	p	P		D	A	C	A
B	A023	<a href="#">Nycticorax nycticorax</a>	p			i	P		D	A	C	A
B	A023	<a href="#">Nycticorax nycticorax</a>	c		17	i	P		D	A	C	A
B	A024	<a href="#">Ardeola ralloides</a>	c	4	4	i	P		D	A	C	A
B	A026	<a href="#">Egretta garzetta</a>	w			i	P		C	A	C	A
B	A026	<a href="#">Egretta garzetta</a>	r			i	P		C	A	C	A
B	A026	<a href="#">Egretta garzetta</a>	p		70	i	P		C	A	C	A
B	A026	<a href="#">Egretta garzetta</a>	c	100	200	i	P		C	A	C	A
B	A027	<a href="#">Egretta alba</a>	w	0	2	i	P		C	A	C	A
B	A028	<a href="#">Ardea cinerea</a>	w	100		i	P		C	A	C	A
B	A028	<a href="#">Ardea cinerea</a>	r			i	P		C	A	C	A
B	A028	<a href="#">Ardea cinerea</a>	c	100		i	P		C	A	C	A
B	A029	<a href="#">Ardea purpurea</a>	r	9	9	p	P		D	B	C	B
B	A029	<a href="#">Ardea purpurea</a>	c	1	4	i	P		D	B	C	B
B	A030	<a href="#">Ciconia nigra</a>	c	1	3	i	P		D	A	C	A
B	A031	<a href="#">Ciconia ciconia</a>	c	1	4	i	P		D	A	C	A
B	A032	<a href="#">Plegadis falcinellus</a>	c	0	6	i	P		C	A	C	A
B	A034	<a href="#">Platalea leucorodia</a>	w			i	P		C	A	C	A
B	A034	<a href="#">Platalea leucorodia</a>	r	5	5	p	P		C	A	C	A
B	A034	<a href="#">Platalea leucorodia</a>	c	2	62	i	P		C	A	C	A



B	A043	<a href="#">Anser anser</a>	w	200	900	i	P		C	B	C	B
B	A043	<a href="#">Anser anser</a>	c	50	50	i	P		C	B	C	B
B	A048	<a href="#">Tadorna tadorna</a>	w			i	P		C	B	C	B
B	A048	<a href="#">Tadorna tadorna</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A050	<a href="#">Anas penelope</a>	w	50	50	i	P		C	B	C	B
B	A051	<a href="#">Anas strepera</a>	w	50	50	i	P		C	B	C	B
B	A051	<a href="#">Anas strepera</a>	c	50	50	i	P		C	B	C	B
B	A052	<a href="#">Anas crecca</a>	w	2000	2000	i	P		C	B	C	B
B	A052	<a href="#">Anas crecca</a>	c	2000	2000	i	P		C	B	C	B
B	A053	<a href="#">Anas platyrhynchos</a>	w			i	P		C	B	C	B
B	A053	<a href="#">Anas platyrhynchos</a>	r			i	P		C	B	C	B
B	A053	<a href="#">Anas platyrhynchos</a>	c	500		i	P		C	B	C	B
B	A054	<a href="#">Anas acuta</a>	w		50	i	P		C	B	C	B
B	A054	<a href="#">Anas acuta</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A055	<a href="#">Anas querquedula</a>	c			i	P		D			
B	A056	<a href="#">Anas clypeata</a>	w	500	500	i	P		C	B	C	B
B	A056	<a href="#">Anas clypeata</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A059	<a href="#">Aythya ferina</a>	w		50	i	P		C	B	C	B
B	A059	<a href="#">Aythya ferina</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A060	<a href="#">Aythya nyroca</a>	w	0	1	i	P		D			
B	A061	<a href="#">Aythya fuligula</a>	w		50	i	P		C	B	C	B
B	A061	<a href="#">Aythya fuligula</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A072	<a href="#">Pernis apivorus</a>	r	2	2	p	P		D	B	C	B



B	A072	<a href="#">Pernis apivorus</a>	c	1	40	i	P		D	B	C	B
B	A073	<a href="#">Milvus migrans</a>	r	5	15	p	P		D	A	C	A
B	A073	<a href="#">Milvus migrans</a>	c	20	100	i	P		D	A	C	A
B	A074	<a href="#">Milvus milvus</a>	c	5	48	i	P		D	A	C	A
B	A075	<a href="#">Haliaeetus albicilla</a>	w	0	1	i	P		D			
B	A080	<a href="#">Circus gallicus</a>	c	1	1	i	P		D	B	C	B
B	A081	<a href="#">Circus aeruginosus</a>	w	1	10	i	P		D	B	C	B
B	A081	<a href="#">Circus aeruginosus</a>	c	1	10	i	P		D	B	C	B
B	A082	<a href="#">Circus cyaneus</a>	w	1	10	i	P		D	B	C	B
B	A082	<a href="#">Circus cyaneus</a>	r	1	1	p	P		D	B	C	B
B	A082	<a href="#">Circus cyaneus</a>	c	1	3	i	P		D	B	C	B
B	A084	<a href="#">Circus pygargus</a>	c			i	P		D	B	C	B
B	A092	<a href="#">Hieraetus pennatus</a>	c	1	2	i	P		D	B	C	B
B	A094	<a href="#">Pandion haliaetus</a>	w	0	1	i	P		D	A	C	A
B	A094	<a href="#">Pandion haliaetus</a>	c	1	3	i	P		D	A	C	A
B	A098	<a href="#">Falco columbarius</a>	c	1	1	i	P		D	A	C	A
B	A103	<a href="#">Falco peregrinus</a>	c	1	1	i	P		D	A	C	A
B	A118	<a href="#">Rallus aquaticus</a>	w	0	4	i	P		C	A	C	A
B	A118	<a href="#">Rallus aquaticus</a>	r			i	P		C	A	C	A
B	A119	<a href="#">Porzana porzana</a>	c	0	4	i	P		D	A	C	A
B	A123	<a href="#">Gallinula chloropus</a>	w	15	35	i	P		C	A	C	A
B	A123	<a href="#">Gallinula chloropus</a>	r			i	P		C	A	C	A
B	A125	<a href="#">Fulica atra</a>	w	400	2500	i	P		C	A	C	A



B	A125	<a href="#">Fulica atra</a>	r			i	P		C	A	C	A
B	A127	<a href="#">Grus grus</a>	w	5	5	i	P		D	B	C	B
B	A127	<a href="#">Grus grus</a>	c	100	500	i	P		D	B	C	B
B	A131	<a href="#">Himantopus himantopus</a>	r	3	3	p	P		D	A	C	A
B	A131	<a href="#">Himantopus himantopus</a>	c	3	22	i	P		D	A	C	A
B	A132	<a href="#">Recurvirostra avosetta</a>	w	0	400	i	P		D	A	C	A
B	A132	<a href="#">Recurvirostra avosetta</a>	c	1	25	i	P		D	A	C	A
B	A136	<a href="#">Charadrius dubius</a>	r			i	P		C	B	C	B
B	A137	<a href="#">Charadrius hiaticula</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A138	<a href="#">Charadrius alexandrinus</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A139	<a href="#">Charadrius morinellus</a>	c	0	1	i	P		D			
B	A140	<a href="#">Pluvialis apricaria</a>	w	5	30	i	P		D	A	C	A
B	A140	<a href="#">Pluvialis apricaria</a>	c	5	30	i	P		D	A	C	A
B	A141	<a href="#">Pluvialis squatarola</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A142	<a href="#">Vanellus vanellus</a>	w	800	3500	i	P		C	A	C	A
B	A142	<a href="#">Vanellus vanellus</a>	r			i	P		C	A	C	A
B	A143	<a href="#">Calidris canutus</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A144	<a href="#">Calidris alba</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A145	<a href="#">Calidris minuta</a>	w	0	5	i	P		C	B	C	B
B	A145	<a href="#">Calidris minuta</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A147	<a href="#">Calidris ferruginea</a>	c			i	P		C	B	C	B
B	A149	<a href="#">Calidris alpina</a>	w	10	600	i	P		C	A	C	A
B	A149	<a href="#">Calidris alpina</a>	c			i	P		C	A	C	A



B	A151	<a href="#">Philomachus pugnax</a>	w	4	12	i	P		C	A	C	A
B	A151	<a href="#">Philomachus pugnax</a>	c	50	250	i	P		C	A	C	A
B	A153	<a href="#">Gallinago gallinago</a>	w	6	65	i	P		C	A	C	A
B	A153	<a href="#">Gallinago gallinago</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A155	<a href="#">Scolopax rusticola</a>	w			i	P		C	A	C	A
B	A155	<a href="#">Scolopax rusticola</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A156	<a href="#">Limosa limosa</a>	w	10	10	i	P		C	A	C	A
B	A156	<a href="#">Limosa limosa</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A158	<a href="#">Numenius phaeopus</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A160	<a href="#">Numenius arquata</a>	w	120	120	i	P		C	A	C	A
B	A160	<a href="#">Numenius arquata</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A161	<a href="#">Tringa erythropus</a>	w	6	14	i	P		C	A	C	A
B	A161	<a href="#">Tringa erythropus</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A162	<a href="#">Tringa totanus</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A164	<a href="#">Tringa nebularia</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A165	<a href="#">Tringa ochropus</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A166	<a href="#">Tringa glareola</a>	c	5	22	i	P		D	A	C	A
B	A168	<a href="#">Actitis hypoleucos</a>	w			i	P		C	A	C	A
B	A168	<a href="#">Actitis hypoleucos</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A169	<a href="#">Arenaria interpres</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A176	<a href="#">Larus melanocephalus</a>	w	2	230	i	P		D	A	C	A
B	A177	<a href="#">Larus minutus</a>	c			i	P		C	A	C	A
B	A188	<a href="#">Rissa tridactyla</a>	c			i	P		D	A	C	A



B	A189	<a href="#">Gelocheidon nilotica</a>	c	0	1	i	P		D			
B	A190	<a href="#">Sterna caspia</a>	c	0	3	i	P		D	A	C	A
B	A193	<a href="#">Sterna hirundo</a>	c	1	14	i	P		D	A	C	A
B	A194	<a href="#">Sterna paradisaea</a>	c	0	1	i	P		D			
B	A195	<a href="#">Sterna albifrons</a>	c	1	30	i	P		D	A	C	A
B	A196	<a href="#">Chlidonias hybridus</a>	c	1	7	i	P		D	A	C	A
B	A197	<a href="#">Chlidonias niger</a>	c	30	100	i	P		D	B	C	B
B	A222	<a href="#">Asio flammeus</a>	c	0	1	i	P		D			
B	A224	<a href="#">Caprimulgus europaeus</a>	r	2	3	p	P		D	B	C	B
B	A229	<a href="#">Alcedo atthis</a>	w	20	20	i	P		D	A	C	A
B	A229	<a href="#">Alcedo atthis</a>	r	2	4	p	P		D	A	C	A
B	A229	<a href="#">Alcedo atthis</a>	p			i	P		D	A	C	A
B	A229	<a href="#">Alcedo atthis</a>	c			i	P		D	A	C	A
B	A246	<a href="#">Lullula arborea</a>	c	1	5	i	P		D	A	C	A
B	A255	<a href="#">Anthus campestris</a>	c	1	3	i	P		D	A	C	A
B	A272	<a href="#">Luscinia svecica</a>	c	1	4	i	P		D	A	C	A
B	A294	<a href="#">Acrocephalus paludicola</a>	c	0	1	i	P		D	A	C	A
B	A338	<a href="#">Lanius collurio</a>	r	1	1	p	P		D	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100  $\geq$  p > 15 % ; B = 15  $\geq$  p > 2 % ; C = 2  $\geq$  p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.



- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B	25	<a href="#">Phalaropus fulicarius</a>			i	P			X		X	
B	25	<a href="#">Stercorarius skua</a>			i	P			X			
B	25	<a href="#">Tyto alba</a>			i	P			X			
B	25	<a href="#">Strix aluco</a>			i	P			X			
B	25	<a href="#">Upupa epops</a>			i	P			X		X	
B	25	<a href="#">Dendrocopos minor</a>			i	P			X		X	
B	25	<a href="#">Phoenicurus phoenicurus</a>			i	P			X		X	
B	25	<a href="#">Saxicola rubetra</a>			i	P			X		X	
B	25	<a href="#">Saxicola torquata</a>			i	P			X		X	
B	25	<a href="#">Oenanthe oenanthe</a>			i	P			X		X	
B	25	<a href="#">Cisticola juncidis</a>			i	P			X		X	
B	25	<a href="#">Acrocephalus scirpaceus</a>			i	P			X		X	
B	25	<a href="#">Muscicapa striata</a>			i	P			X		X	
B	25	<a href="#">Emberiza schoeniclus</a>			i	P			X		X	
B		<a href="#">Buteo buteo</a>			i	P						
B		<a href="#">Falco tinnunculus</a>			i	P						
B		<a href="#">Falco subbuteo</a>			i	P						
B		<a href="#">Accipiter nisus</a>			i	P						

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:30



Date d'édition : 16/10/2015



Données issues de la dernière mise à jour transmise à la Commission européenne.  
[www.mnhn.fr/site/natura2000/FR7210063](http://www.mnhn.fr/site/natura2000/FR7210063)

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespostic »

B		<a href="#">Jynx torquilla</a>			i	P						
B		<a href="#">Acrocephalus schoenobaenus</a>			i	P						
B		<a href="#">Acrocephalus arundinaceus</a>			i	P						

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	75 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2 %
N15 : Autres terres arables	22 %
N25 : Prairies et broussailles (en général)	1 %

### Autres caractéristiques du site

Vulnérabilité : Pollution organique par une conserverie en voie de règlement. Chasse à la périphérie du site et braconnage.

### 4.2 Qualité et importance

Le site du Domaine d'Orx en tant que zone humide n'existe que depuis fin 1985, et sa capacité d'accueil pour les oiseaux migrateurs n'est véritablement révélée que depuis l'hiver 88-89, date de la fermeture de la chasse. Des observations ornithologiques non systématiques ont permis de dresser la liste suivante certainement incomplète. Leur rythme a été en moyenne d'une sortie toutes les 3 semaines jusqu'en 1988 et toutes les 2 semaines en 89. Soit 164 espèces, toutes observées sur le site et/ou dans la sphère visuelle qui l'accompagne. Des compléments d'informations concernant la présence des espèces sont disponibles sur le bordereau papier. Sont considérés "nicheurs" les oiseaux dont la nidification a été prouvée par l'observation directe de nid avec oeufs, poussins, ou bien de juvéniles non-volants/très peu volants. Ainsi, telle espèce peut très bien nicher à Orx sans qu'on en possède la moindre preuve : elle ne sera pas notée "nicheuse" dans la présente liste. Total 64 espèces nicheuses sur 164 observées.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [ilolb]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [ilolb]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture

### 4.5 Documentation

ancien code 216300



Lien(s) :

## 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
11	Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral	98 %
36	Réserve naturelle nationale	100 %

## 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
11	DOMAINE DORX	=	98%
36	DOMAINE DORX	=	100%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

## 5.3 Désignation du site

chasse interdite

# 6. GESTION DU SITE

## 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : CONSERVATOIRE DU LITTORAL LA CORDERIE ROYALE  
17305 ROCHEFORT SUR MER

Adresse :

Courriel :

## 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

 Oui

 Non, mais un plan de gestion est en préparation.

 Non

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Données issues de

la dernière base transmise à la Commission européenne.  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »*

### 6.3 Mesures de conservation

Il est en cours d'élaboration et comprendra le classement en réserve naturelle à but pédagogique sur le thème de la migration d'oiseaux ainsi que divers aménagements de milieu (hydraulique, gestion des niveaux d'eau, végétation et paysage, etc..)





Muséum  
national  
d'Histoire  
naturelle

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



## NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

# FR7200719 - Zones humides associées au marais d'Orx

<a href="#">1. IDENTIFICATION DU SITE</a> .....	<a href="#">1</a>
<a href="#">2. LOCALISATION DU SITE</a> .....	<a href="#">2</a>
<a href="#">3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES</a> .....	<a href="#">3</a>
<a href="#">4. DESCRIPTION DU SITE</a> .....	<a href="#">5</a>
<a href="#">5. STATUT DE PROTECTION DU SITE</a> .....	<a href="#">6</a>
<a href="#">6. GESTION DU SITE</a> .....	<a href="#">6</a>

## 1. IDENTIFICATION DU SITE

<b>1.1 Type</b> B (pSIC/SIC/ZSC)	<b>1.2 Code du site</b> FR7200719	<b>1.3 Appellation du site</b> Zones humides associées au marais d'Orx
<b>1.4 Date de compilation</b> 30/11/1995	<b>1.5 Date d'actualisation</b> 30/11/2001	
<b>1.6 Responsables</b>		

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr">www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

## 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/07/2003



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : Pas de donnée

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : Pas de donnée

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : -1,39417°

**Latitude** : 43,58833°

### 2.2 Superficie totale

988 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
40	Landes	100 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
40036	BENESSE-MAREMNE
40042	BIARROTTE
40044	BIAUDOS
40065	CAPBRETON
40133	LABENNE
40209	ONDRES
40213	ORX
40248	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
40272	SAINT-MARTIN-DE-HINX
40273	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
40292	SAUBRIGUES

### 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	AIBICID	AIBIC		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<a href="#">3150</a> <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		326,04 (33 %)			B	C	B	B
<a href="#">6430</a> <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		414,96 (42 %)			B	C	A	A
<a href="#">91E0</a> <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	237,12 (24 %)			C	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$  .
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

#### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. CIRIVIP	Qualité des données	AIBICID	AIBIC		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1044	<a href="#">Coenagrion mercuriale</a>	p			i	P		C	B	C	B
F	1095	<a href="#">Petromyzon marinus</a>	p			i	P		C	A	C	B
R	1220	<a href="#">Emys orbicularis</a>	p			i	P		C	A	C	A
M	1303	<a href="#">Rhinolophus hipposideros</a>	p			i	P		C	B	C	B
M	1355	<a href="#">Lutra lutra</a>	p			i	P		C	B	C	B



M	1356	<a href="#">Mustela lutreola</a>	p			i	P		B	A	C	A
P	1831	<a href="#">Luronium natans</a>	p			i	P		C	B	A	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat. CIRIVIP	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	40 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	10 %
N14 : Prairies améliorées	10 %
N15 : Autres terres arables	10 %
N16 : Forêts caducifoliées	10 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	20 %

### Autres caractéristiques du site

Plan d'eau avec végétation hygrophile associée et prairies humides.  
 Les pourcentages de couverture des habitats sont proposés à titre provisoire et restent approximatifs.

Vulnérabilité : Faible vulnérabilité du marais car protégé réglementairement, mais des restes de pollution et des espèces introduites doivent être gérés.

### 4.2 Qualité et importance

Site récemment renaturé avec très forte dynamique écologique.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [ilob]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [ilob]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Domaine public de l'état	%

### 4.5 Documentation



Lien(s) :

## 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
11	Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral	72 %
31	Site inscrit selon la loi de 1930	1 %
32	Site classé selon la loi de 1930	1 %
36	Réserve naturelle nationale	72 %

## 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
11	LA SEMIE	/	0%
11	ETANG D'ORX	+	73%
36	Marais d'Orx	+	72%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

## 5.3 Désignation du site

# 6. GESTION DU SITE

## 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

## 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

 Oui Non, mais un plan de gestion est en préparation. Non

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Données issues de

la dernière base transmise à la Commission européenne.  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Date d'édition : 16/10/2015

<http://ppn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200719>

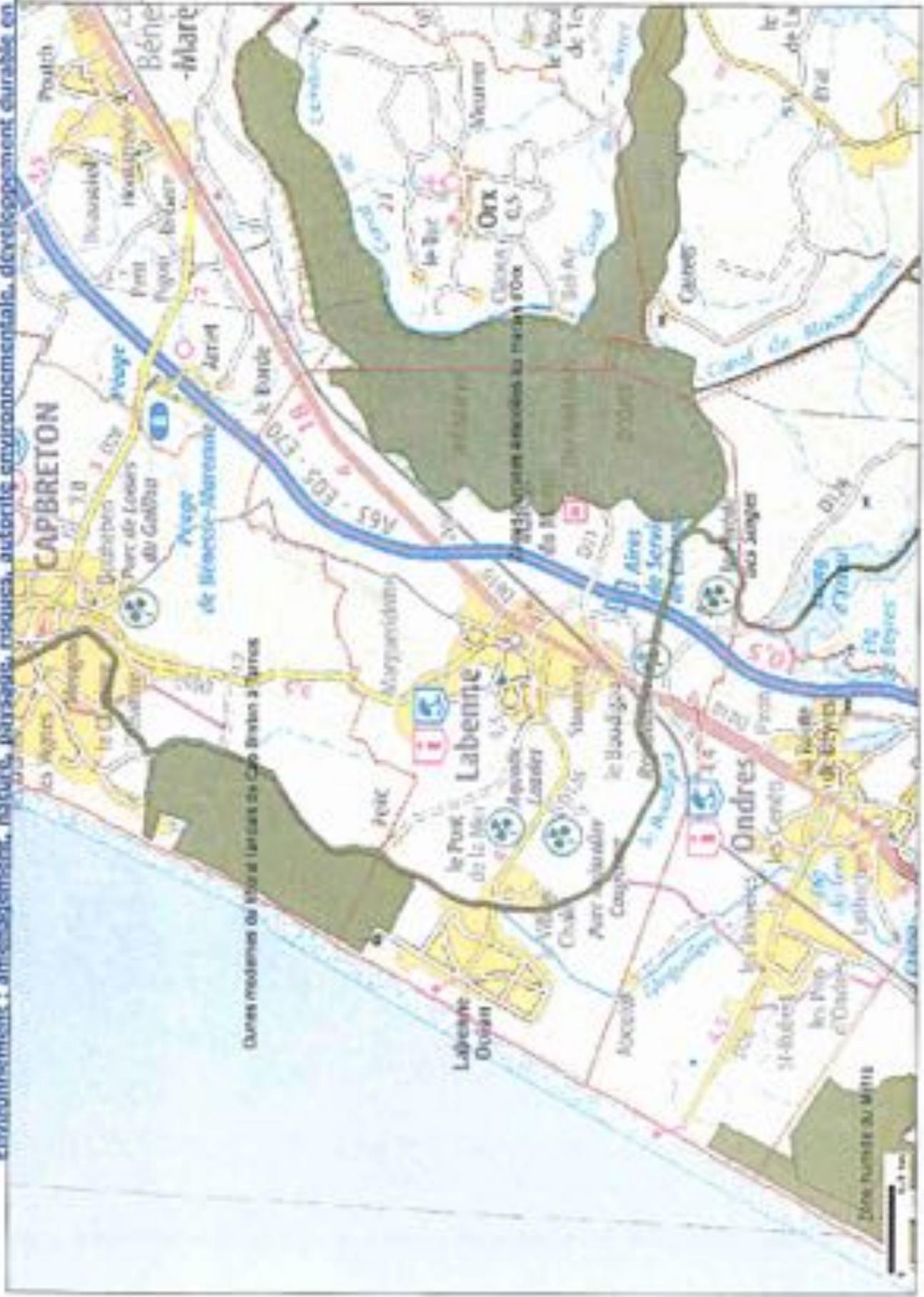
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## 6.3 Mesures de conservation

Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable en Aquitaine



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



Muséum  
national  
d'Histoire  
naturelle

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Date d'édition : 16/10/2015  
<http://nppn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200713>



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



## NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

# FR7200713 - Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos

<a href="#">1. IDENTIFICATION DU SITE</a>	<a href="#">1</a>
<a href="#">2. LOCALISATION DU SITE</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">4. DESCRIPTION DU SITE</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">5. STATUT DE PROTECTION DU SITE</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">6. GESTION DU SITE</a>	<a href="#">6</a>

## 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR7200713	1.3 Appellation du site Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 31/05/2007	
1.6 Responsables		

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr">www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>



## 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/07/2003  
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/11/2007  
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 07/06/2011

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024358046&fastPos=1&fastReql=1996337690&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : -1,45472°

**Latitude** : 43,61583°

### 2.2 Superficie totale

439 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

12%

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
40	Landes	88 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
Donnée(s) non disponible(s).	

### 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	AIBICID	AIBIC		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<a href="#">1210</a> <i>Végétation annuelle des laissés de mer</i>		4,39 (1 %)			C	C	C	C
<a href="#">2110</a> <i>Dunes mobiles embryonnaires</i>		43,9 (10 %)			A	C	B	B
<a href="#">2120</a> <i>Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)</i>		87,8 (20 %)			A	C	B	B
<a href="#">2130</a> <i>Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)</i>	X	21,95 (5 %)			A	C	B	A
<a href="#">2150</a> <i>Dunes fixées décalcifiées atlantiques (<i>Calluno-Ulicetea</i>)</i>	X	4,39 (1 %)			C	C	C	C
<a href="#">2180</a> <i>Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale</i>		65,85 (15 %)			A	B	B	B
<a href="#">2270</a> <i>Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i></i>	X	131,7 (30 %)			B	C	B	A
<a href="#">4030</a> <i>Landes sèches européennes</i>		17,56 (4 %)			A	C	B	B
<a href="#">9330</a> <i>Forêts à <i>Quercus suber</i></i>		61,46 (14 %)			C	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$  .
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. CIRIVIP	Qualité des données	AIBICID		AIBC	
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat. CIRIVIP	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	40 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	3 %
N17 : Forêts de résineux	55 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

### Autres caractéristiques du site

Système de plages et dunes présentant une variété de faciés.

Les pourcentages de couverture des habitats sont proposés à titre provisoire et restent approximatifs.

Vulnérabilité : La gestion par l'ONF assure la pérennité du site.

### 4.2 Qualité et importance

Variété des faciés écologique d'intérêt remarquable.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [ilolb]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [ilolb]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture

### 4.5 Documentation

Lien(s) :



## 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
11	Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral	1 %
13	Terrain acquis par un département	1 %
31	Site inscrit selon la loi de 1930	20 %
21	Forêt domaniale	100 %

## 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

## 5.3 Désignation du site

## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : ONF.

Adresse :

Courriel :

### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

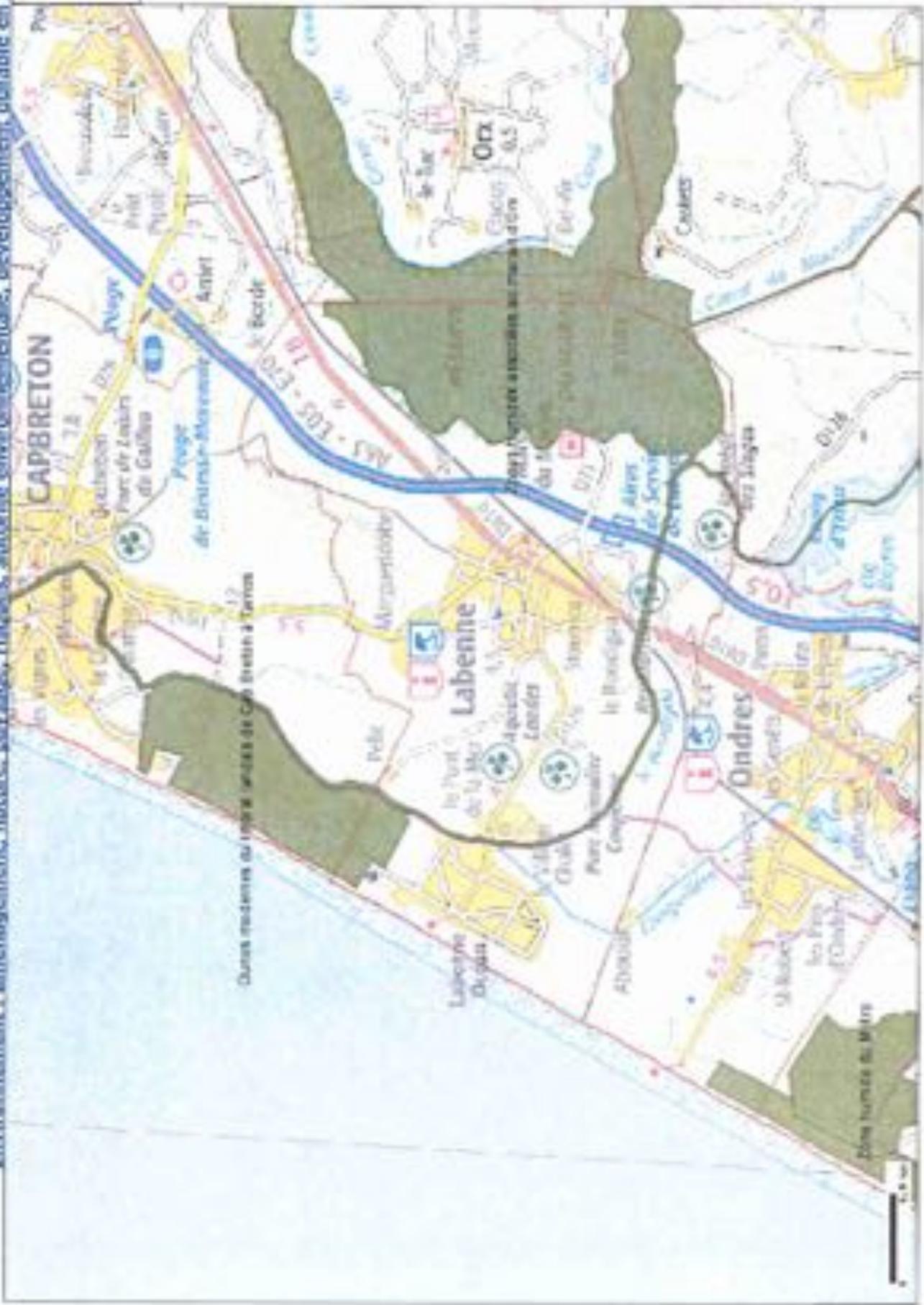
Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation

Les activités du champ de tir de Tarnos ne doivent en aucun cas être pénalisées par le classement.

Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable en Aquitaine



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



AN18

DOMAINE D'ORX

# numéro de la zone: AN18

# code SFT:

# code ICBP:

# département(s): Landes

# coordonnées: 43°33'-43°39'N  
01°15'-01°25'W

# superficie: 4 250 ha

# altitude: 5 à 7 m.

# nom du rédacteur: - World Wildlife Fund  
- Ligue française pour la Protection des Oiseaux  
- Ministère de l'Environnement

# date de rédaction de la fiche: Mars 1991

# commune(s) concernée(s):

- Labenne (40350)	- - Orx (40230)
- St-André-de-Seignanx (40390)	- St-Martin-de-Seignanx (40273)
- Bénesse-Maremne (40036)	- Saint-Vincent-de-Tyrosse (40284)
- Saubrigues (40292)	- Saint-Jean-de-Marsacq (40264)
- Jasse (40129)	

# STATUT DE PROPRIÉTÉ:

05 domaine de l'état

# DESCRIPTION DU MILIEU:

† 22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce) : 15-20 %  
31 Lande, jeune parcelle de reboisement : 30 %  
37 Prairie humide : 1 %  
42 Forêt de résineux (à plus de 75 %) : 25 %  
• 53 Marais, roselière, végétation ripicole : 5-10 %  
82 Cultures sans arbres : 10-15 %

# STATUT DE PROTECTION:

03.2.00 Chasse et tir interdits : 100 %  
06.2.02 Zone gérée pour conserver le milieu naturel : 100 %  
07.2.01 Réserve privée  
09.D.03 Zone de Protection Spéciale (785 ha) (réserve privée WWF/CEL depuis février 1990)



## / ACTIVITES HUMAINES:

- 01 Agriculture : 22 %  
21 Activités adjacentes pouvant dégrader la ZICO

/ critères d'inclusion: E8, E117, E12, R2A?, R3C

## / LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1991

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A004 Tachybaptus ruficollis	X		
A005 Podiceps cristatus	X		
A008 Podiceps nigricollis		X	X
A017 Phalacrocorax carbo		C	
A021* Botaurus stellaris		X	
A023* Nycticorax nycticorax	20 alimentat.		X
A024* Ardeola ralloides			3
A026* Egretta garzetta	20 alimentat.		X
A027* Egretta alba		0-2	
A028 Ardea cinerea	1	C	X
A029* Ardea purpurea	1-3 non nich.		X
A031* Ciconia nigra			1-3
A034* Platalea leucorodia			2-62
A043 Anser anser		50	X
A050 Anas penelope		50	
A051 Anas strepera		50	X
A052 Anas crecca		2000	X
A053 Anas platyrhynchos	X	500	X



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué de la République Française

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A054 <i>Anas acuta</i>		X	
A056 <i>Anas clypeata</i>		500	X
A059 <i>Aythya ferina</i>		C	X
A060* <i>Aythya nyroca</i>		0-1	
A061 <i>Aythya fuligula</i>		B	X
A072* <i>Pernis apivorus</i>	2 chasse		1-40
A073* <i>Milvus migrans</i>	5-15		20-100
A074* <i>Milvus milvus</i>			5-48
A075* <i>Haliaeetus albicilla</i>		1-2	
A081* <i>Circus aeruginosus</i>		A	
A082* <i>Circus cyaneus</i>		A	
A084* <i>Circus pygargus</i>			1-5
A092* <i>Hieraaetus pennatus</i>	?		1-2
A094* <i>Pandion haliaetus</i>		0-1	1-3
A098* <i>Falco columbarius</i>			1
A103* <i>Falco peregrinus</i>			1
A119* <i>Porzana porzana</i>			0-4
A125 <i>Fulica atra</i>		1500-2000	
A127* <i>Grus grus</i>			C jusqu'à 140 posées
A131* <i>Himantopus himantopus</i>	estivant		3-22
A132* <i>Recurvirostra avosetta</i>		450	X
A140* <i>Pluvialis apricaria</i>		B	X
A142 <i>Vanellus vanellus</i>	?	2000	
A151* <i>Philomachus pugnax</i>		A	B-C
A153 <i>Gallinago gallinago</i>		C-D	
A160 <i>Nansenius arquata</i>		B-C	
A166* <i>Tringa glareola</i>			B



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublie »

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A176* <i>Larus melanocephalus</i>		2-320	
A189 <i>Gelochelidon nilotica</i>			1-5
A190* <i>Sterna caspia</i>			1-5
A191* <i>Sterna sandvicensis</i>			B
A193* <i>Sterna hirundo</i>			B
A194* <i>Sterna paradisaea</i>			1-10
A195* <i>Sterna albifrons</i>			1-30
A196* <i>Chlidonias hybridus</i>			A
A197* <i>Chlidonias niger</i>			B
A222* <i>Asio flammeus</i>			A
A224* <i>Caprimulgus europaeus</i>	A		
A229* <i>Alcedo atthis</i>	20-30	>20	X
A231* <i>Coracias garrulus</i>			1
A246* <i>Lullula arborea</i>			B
A255* <i>Anthus campestris</i>			X
A272* <i>Luscinia svecica</i>			X
A294* <i>Acrocephalus paludicola</i>			X
A338* <i>Lanius collurio</i>	2-5		

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA5-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



### Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable en Aquitaine



Contenu de la carte

Tous droits réservés.

Document imprimé le 26 Juillet 2013, serveur Carmen v2, <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Aquitaine.

Commune de Labenne  
Cartographie des Aléas  
"Retrait Gonflement d'Argile"

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AJ

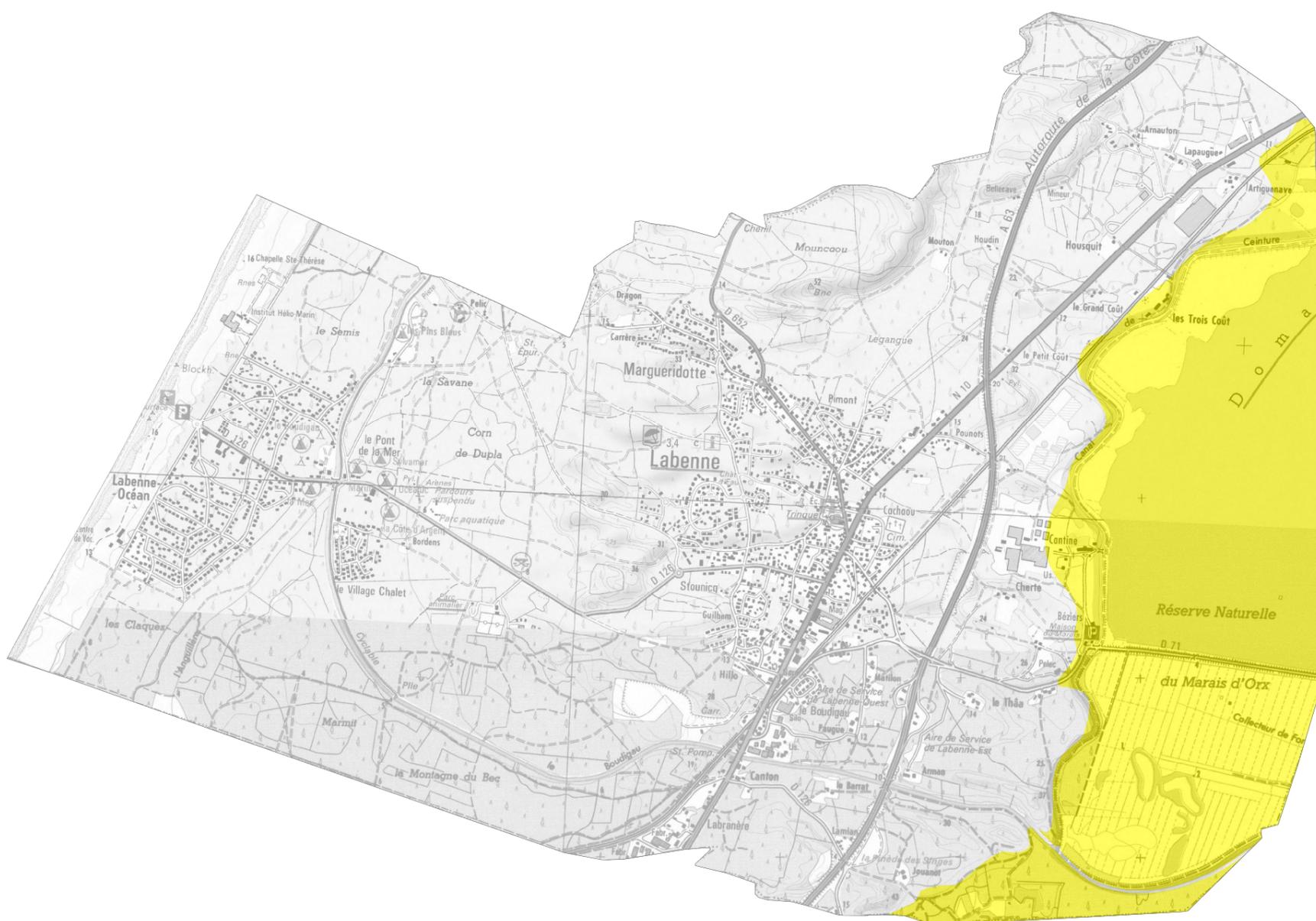
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »





# Les risques naturels et technologiques dans Les Landes

2011



Risques littoraux



Incendies de forêts



Inondations



Risques industriels



Transport de Matières Dangereuses



Autres risques ...



# Le mot du Préfet

La loi a posé le principe fort que le citoyen a droit à l'information, et l'État le devoir de dire le risque. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs est une réponse concrète à l'édiction de ce principe.

L'information constitue une des conditions essentielles pour que la population partage la culture des risques, connaisse les réflexes de prévention, de protection ainsi que les dispositifs de secours préparés par les pouvoirs publics.

Ce document synthétique permet de disposer d'une vision d'ensemble sur les risques majeurs dans les Landes. Il présente :

- les informations détenues par les services de l'État en matière de risques naturels et technologiques dans le département (description des risques et cartographie) ;
- la liste des communes soumises à un ou plusieurs de ces risques ;
- les mesures de prévention, de protection et d'information ;
- les consignes de sécurité à connaître en cas d'événement.

J'ai souhaité également inclure un éclairage historique à cet ouvrage, afin que chacun puisse visualiser des situations concrètes de risques s'étant déroulées sur le territoire des Landes et ainsi, prendre conscience de la proximité des risques.

Cette démarche traduit la volonté d'établir un climat de confiance avec la population par l'échange, l'information, la sensibilisation.

C'est en prenant conscience que chacun d'entre nous a un rôle et une responsabilité en matière de prévention des risques que nous pourrons limiter les impacts d'une catastrophe naturelle ou technologique sur notre département.

**Évence RICHARD**  
Préfet des Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



# SOMMAIRE



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

<b>1 - Qu'est ce qu'un risque majeur ? .....</b>	<b>7</b>
<b>2 - Les risques naturels dans les Landes .....</b>	<b>9</b>
<b>3 - Les risques technologiques dans les Landes .....</b>	<b>43</b>
<b>4 - Les autres risques dans les Landes .....</b>	<b>65</b>
<b>5 - Comment réduire l'impact des risques majeurs ? .....</b>	<b>79</b>
<b>6 - Annexes .....</b>	<b>99</b>

# 1- Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e-Landespublic (MARS)

Un **risque majeur** résulte de la présence simultanée d'un événement naturel ou anthropique, dit **aléa**, et d'**enjeux** humains ou matériels. Il est caractérisé par sa gravité et par une faible fréquence d'occurrence. Pour mesurer les effets d'un risque majeur sur les enjeux, on parle de **vulnérabilité**.

## Définitions

### Aléa :

Manifestation d'un phénomène naturel ou technologique caractérisé par sa fréquence (décennale, centennale, ...) et son intensité (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, surpression liée à une explosion pour une industrie, etc.).

### Enjeux :

Ce sont les personnes, les biens et le milieu naturel situés dans une aire géographique donnée.

### Vulnérabilité :

Il s'agit de la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa.

Le département des Landes, comme l'ensemble du territoire national, est concerné par des risques d'origine naturelle et technologique.

## Les risques naturels

- Les incendies de forêts
- Les inondations
- Les mouvements de terrain
- Les risques littoraux
- Les phénomènes climatiques
- Les séismes

## Les risques technologiques

- Les risques industriels
- Les transports de matières dangereuses
- Les risques nucléaires
- Les risques de ruptures de barrages

## Les autres risques

- Les risques miniers
- Les risques liés aux grands rassemblements
- Les risques sanitaires

Pour lutter contre ces risques, la France est dotée d'une politique de prévention des risques qui se décline en 7 axes (Cf. Partie 5) : La connaissance, la surveillance et l'alerte, la mitigation (réduction de vulnérabilité), la prise en compte des risques dans l'aménagement, l'information préventive et l'éducation, les retours d'expériences, la planification et l'organisation des secours.



L'ALEA

X



LES ENJEUX

=



LE RISQUE



Pour en savoir plus consultez les sites

<http://www.prim.net>

<http://www.risques.gouv.fr/>

# 2- LES RISQUES NATURELS

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30  
Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



**Les incendies de forêts** ..... **10**



**Les inondations** ..... **16**



**Les mouvements de terrain** ..... **22**



**Les risques littoraux** ..... **26**



**Les phénomènes climatiques** ..... **32**



**Les séismes** ..... **38**



Incendies dans les landes (© Association des Maires / Service PCS)

# LES INCENDIES DE FORÊTS



## Description du phénomène

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite.

La dénomination vaut aussi pour les incendies des formations subforestières de plus petite taille :

- le maquis, formation fermée et dense sur sol siliceux ;
- la garrigue, formation plutôt ouverte sur sol calcaire ;
- les landes, formations sur sols acides, composées de genêt et de petits arbustes.

Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux s'ajoute une forte fréquentation de ces espaces. Mais en fin d'hiver et début de printemps, une autre période de danger peut se développer notamment dans le massif landais.

Un feu de forêt peut être d'origine naturelle (dû à la foudre) ou humaine : intentionnel (conflit d'occupation du sol pyromanie...) ou résultant d'une imprudence (barbecue, mégo de cigarette, feu d'écobuage mal contrôlé, travaux, etc.).

Pour qu'il y ait inflammation et combustion, trois facteurs doivent être réunis

- + présence d'un combustible, qui peut être n'importe quel matériau pouvant brûler ;
- + présence d'une source externe de chaleur (flamme ou étincelle) ;
- + présence d'oxygène pour alimenter le feu.



# Les risques incendies de forêts dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## La forêt Landaise ...

Sur le département des Landes, la forêt couvre 632 000 ha soit 67 % de sa surface totale. Une telle superficie en fait le département le plus boisé de France.

Le département se compose de deux massifs :

- le massif des Landes de Gascogne caractérisé par la futaie régulière de pins maritimes.
- le massif Sud-Adour plus morcelé et discontinu.

La forêt landaise a avant tout **une vocation économique**. Elle appartient à hauteur de 90 % à des particuliers et génère, en Aquitaine, 33 000 emplois liés à la filière forêt-bois-papier.

La forêt joue **un rôle écologique** essentiel dans le maintien des grands équilibres naturels et de stockage du CO<sub>2</sub>. Tout d'abord, elle participe au cycle de l'eau en **régulant le régime** et sa qualité. La forêt constitue également un **réservoir de biodiversité** incomparable. Enfin, elle assure une **protection des milieux** en atténuant la violence des vents, les phénomènes d'érosions et elle participe à l'amélioration de la qualité de l'air.

Par ailleurs, la forêt constitue de plus en plus **un espace de loisirs**, un lieu de promenade, un terrain de chasse et de pêche ou encore de cueillette de champignons.

La forêt landaise, en plus de sa forte valeur économique, intègre aujourd'hui une dimension de biodiversité et permet des usages multiples. Ceci explique pourquoi les feux de forêt représentent un risque majeur pour le département.



Incendies dans les Landes (© Association des maires / service PCS)



Canadair dans les Landes  
Sté Canadienne "Bombardier Aéronautique"  
(© Association des maires / service PCS)

## Les incendies de forêts ...

En 1949, en l'espace d'un mois, 82 personnes décèdent et 52 000 hectares de forêts girondines, landaises, lot-et-garonnaises et charentaises sont détruits. Il s'agit de l'incendie le plus meurtrier qu'ait connu la France.

Les Landes ont subi bien d'autres feux de forêts de moindre ampleur. Chaque année elles sont concernées par divers départs d'incendies (en moyenne 372 par an). Néanmoins, hormis les années particulièrement sèches de 1989 (1 745 ha brûlés dans les Landes) et 1990 (1 750 ha brûlés dans les Landes avec 183 foyers qui se sont déclarés simultanément à cause de la foudre), le massif landais n'a pas été impacté par de grands incendies depuis 1979.

Notons les dates de 1980, 1984, 1995, 1997 et 2003, qui ont toutefois connu des feux de forêts relativement importants.

Dans les Landes, les statistiques montrent qu'un tiers des incendies sont de causes humaines, un autre tiers de causes naturelles (foudre, etc.) et 40% de causes inconnues.



Incendies dans les Landes (© Association des maires / service PCS)



## Les mesures de prévention

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



La politique de protection des forêts repose sur une complémentarité étroite entre tous les acteurs, une synergie des démarches entreprises et des moyens adaptés. Les principales mesures sont :

**La connaissance du phénomène** acquise par l'association de divers acteurs, et retranscrite dans un atlas des risques d'incendies de forêt.

**La surveillance** : Mis au point en 2006, et inauguré en 2007, PRODALIS, le «Programme de Détection Automatique et de Localisation des Incendies par Surveillance Vidéo», est un véritable atout pour la prévention des risques d'incendies de forêts.

Développé par le SDIS des Landes en partenariat avec PARATRONIC, ce système permet aujourd'hui une détection efficace et améliore donc considérablement la réactivité des sapeurs pompiers landais sur chaque départ de feu. Il facilite également le suivi du feu en temps réel et le guidage des unités sur intervention.

**La prise en compte dans l'aménagement** : Les propriétaires forestiers se sont regroupés pour former des Unions des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre l'Incendie (UASA de DFCI). Chaque propriétaire forestier participe aux différents aménagements en payant une cotisation à l'hectare à l'association de DFCI de sa commune.

La création en 1992 de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie (ARDFCI), permet de représenter ces organismes au niveau régional et de coordonner l'ensemble des efforts à l'échelle de l'Aquitaine.

En 2005, le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire et de Gestion des Risques (GIPATGeRi), regroupe l'État (Ministères), les SDIS du 24, 33, 40, 47 et 64, l'ARDFCI, les UASA de DFCI ainsi que l'Office National des Forêts (ONF). Il a pour objet de gérer le Système d'Information Géographique (SIG) dédié à l'aménagement du territoire et à la gestion des risques.

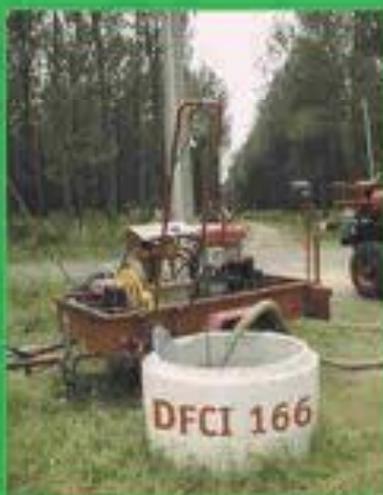
Ainsi, tous ces acteurs jouent un rôle important dans la prévention des feux grâce aux divers aménagements réalisés sur l'ensemble du département des Landes : pistes, chemins, tours de guet, pare-feux, points d'eau, signalisation, etc. Leur action s'articule autour d'un ensemble de textes tels que :

- + le code forestier ;
- + le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI) qui a pour objet de recenser l'ensemble des actions, schémas et plans ;
- + le règlement départemental pour la protection de la forêt contre l'incendie en date du 7 juillet 2004 ;
- + l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 qui a classé 186 communes du département à risque majeur feu de forêt ;
- + le guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme et dans la gestion des demandes d'autorisation d'occupation des sols sur le territoire du département des Landes a été élaboré en partenariat entre l'Association des Maires, les services de l'État et organismes concernés par cette problématique.

**L'information** : Les communes concernées par ce risque ont toutes bénéficiées d'un document d'information sur le risque d'incendies en 2004. La liste de diffusion étant donnée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004.



Tour de guet équipée du système PRODALIS (© SDIS 40)



Point d'eau DFCI (© DFCI Aquitaine)



### Où débroussailler ?

**Principe :**  
 Le débroussaillage consiste à retirer tout ce qui se trouve à proximité de votre habitation et de la limite des parcelles d'un terrain bâti ou à bâtir.  
 Il est obligatoire dans un rayon de 50 m maximum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à 100 m par décision préfectorale en fonction de la situation dans un Plan de Prévention des Risques Incendie ou l'existence de feu (PPRI).

**Exemple, obligation de débroussaillage autour des constructions :**

**Cas particuliers :**  
 Personne ou de façon volontaire acceptée l'obligation.

**I) Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds rattachés :**

**II) Cas des zones protégées :**  
 - Parc national (PN)  
 - Parc naturel régional (PNR)  
 - Parc naturel de France (PNF)  
 - Parc naturel de Corse (PNC)  
 - Parc naturel de Corse (PNC)  
 - Parc naturel de Corse (PNC)  
 - Parc naturel de Corse (PNC)

### Le débroussaillage

non seulement c'est un devoir mais c'est aussi une obligation

DFCI AQUITAINE

## Les consignes de sécurité

### Avant

- Débroussailliez,
- Vérifiez l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.
- Prévoyez les moyens de lutte (points d'eau, matériels).
- Repérez les chemins d'évacuation, les abris.

### Pendant

- Si vous êtes témoin d'un départ de feu :**
- Informez les pompiers (18 ou 112 portable) avec calme et précision.
- Dans la nature, éloignez-vous de l'axe du feu et des fumées le plus rapidement possible :**
- manifestez-vous auprès des services de secours (terrestres, aériens, etc.) ;
  - si vous êtes surpris par les fumées, respirez à travers un linge humide ;
  - en voiture, si vous êtes surpris par un front de flammes (pas de visibilité) ; n'en sortez pas et fermez les fenêtres et les aérateurs.
- Une maison bien protégée est le meilleur abri :**
- n'évacuez que sur ordre des autorités, vous êtes plus en sécurité dans votre habitation que sur la route ;
  - ouvrez le portail du terrain ;
  - fermez et arrosez volets, portes et fenêtres ;
  - repliez vos bâches et stores ;
  - occulrez les aérations avec des linges humides ;
  - rentrez les tuyaux d'arrosage pour les protéger et pouvoir les réutiliser après ;
  - gardez les véhicules contre la maison à l'opposé de la venue du feu ;
  - fermez les bouteilles de gaz (éloignez celles qui sont à l'extérieur) ;
  - enlevez les éléments combustibles (linge, mobilier PVC, tuyaux, etc.).

### Après

- Sortez protégé (chaussures et gants cuir, vêtements coton, chapeau).
- Éteignez les foyers résiduels sans prendre de risque inutile.
- Inspectez votre habitation (braises sous les tuiles), surveiller les reprises.
- Informez les services de secours d'éventuelles difficultés lorsqu'ils sont à proximité de votre habitation.



Pour en savoir plus, consultez :

- <http://www.aquitaine.pref.gouv.fr>
- <http://www.feudelaire.org/>
- <http://www.dfcj-aquitaine.org>
- <http://www.landes.pref.gouv.fr>

Les pictogrammes de l'affichage réglementaire



Les gestes à retenir





# Communes concernées par le risque incendies de forêts

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

Au

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30



ANGOUME	GRENADE-SUR-L'ADOUR	BIOS	BIOS-DES-LANDES
ANGESSE	HAUT-MAUCO	BIVIERRE	RIVIERE-SAAS-ET-COURVILLE
ARENGOSSE	HERM	BOUILLON	ROQUEFORT
ARGELOUSE	HERRE	BOURRIOT	SABRES
ARJUZANX	HONTANX	BRETAGNE-DE-MARSAN	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
ARTASSENX	JOSSE	BROCAS	SAINT-AVIT
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	CACHEN	SAINT-BARTHELEMY
ARUE	LABENNE	CALLEN	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE
ARX	LABOUHEYRE	CAMPAGNE	SAINT-EULALIE-EN-BORN
AUDON	LABRIT	CAMPET-LAMOLERE	SAINT-FOY
AUREILHAN	LACQUY	CANENX-ET-REAUT	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
AURICE	LAGLORIEUSE	CAPBRETON	SAINT-GEIN
AZUR	LAGRANGE	CARCARES-SAINTE-CROIX	SAINT-GEOURS-DE-MARENNE
BASCONS	LALUQUE	CARCEN-PONSON	SAINT-GOR
BAS-MAUCO	LAMOTHE	CASTANDET	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
BAUDIGNAN	LENCOUACQ	CASTETS	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC
BEGAAR	LEON	CAUNA	SAINT-JULIEN-EN-BORN
BELHADE	LESGOR	CAZERES-SUR-L'ADOUR	SAINT-JUSTIN
BELIS	LESPERON	CERE	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
BENESSE-MAREMNE	LEUY (LE)	COMMENSACQ	SAINT-MARTIN-DE-HINX
BENQUET	LEVIGNACQ	CREON-D'ARMAGNAC	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
BETBEZER-D'ARMAGNAC	LINXE	ESCALANS	SAINT-MARTIN-D'ONEY
BEYLONGUE	LIPOSTHEY	ESCOURCE	SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR
BIARROTTE	LIT-ET-MIXE	ESTIGARDE	SAINT-MICHEL-ESCALUS
BIAS	LOSSE	FRECHE (LE)	SAINT-PAUL-EN-BORN
BIAUDOS	LUBBON	GABARRET	SAINT-PAUL-LES-DAX
BISCARROSSE	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	GAILLERES	SAINT-PERDON
BOOS	LUE	GAREIN	SAINT-PIERRE-DU-MONT
BORDERES-ET-LAMENSANS	LUGLON	GARROSSE	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
BOSTENS	LUSSAGNET	GASTES	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
BOUGUE	LUXEY	GELOUX	SAINT-YAGUEN
BOURDALAT	MAGESCQ	GOURBERA	SANGUINET
BOURRIOT-BERGONCE	MAILLAS	GOUTS	SARBAZAN
BRETAGNE-DE-MARSAN	MAILLERES		SAUBION
BROCAS	MANO		SAUBRIGUES
CACHEN	MAURRIN		SAUBUSSE
CALLEN	MAUZESIN-D'ARMAGNAC		SAUGNAC-ET-MURET
CAMPAGNE	MAZEROLLES		SEIGNOSSE
CAMPET-LAMOLERE	MEES		SEN (LE)
CANENX-ET-REAUT	MEILHAN		SINDERES
CAPBRETON	MESSANGES		SOLFERINO
CARCARES-SAINTE-CROIX	MEZOS		SOORTS-HOSSEGOR
CARCEN-PONSON	MIMIZAN		SORE
CASTANDET	MOLIETS-ET-MAA		SOUPROSSE
CASTETS	MONT-DE-MARSAN		SOUSTONS
CAUNA	MONTEGUT		TALLER
CAZERES-SUR-L'ADOUR	MORCENX		TARNOS
CERE	MOUSTEY		TARTAS
COMMENSACQ	ONDRES		TETHIEU
CREON-D'ARMAGNAC	ONESSE-ET-LAHARIE		TOSSE
ESCALANS	ORX		TRENSACQ
ESCOURCE	OUSSE-SUZAN		UCHACQ-ET-PARENTIS
ESTIGARDE	PARENTIS-EN-BORN		UZA
FRECHE (LE)	PARLEBOSCO		VERT
GABARRET	PERQUIE		VIELLE-SAINT-GIRONS
GAILLERES	PISSOS		VIELLE-SOUBIRAN
GAREIN	PONTENX-LES-FORGES		VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS
GARROSSE	PONTONX-SUR-L'ADOUR		VIGNAU (LE)
GASTES	POUYDESSEAUX		VILLENAVE
GELOUX	PUJO-LE-PLAN		VILLENEUVE-DE-MARSAN
GOURBERA	RETJONS		YCHOUX
GOUTS	RIMBEZ-ET-BAUDIETS		YGOS-SAINT-SATURNIN

Des Plans de Préventions des Risques Incendies de forêts pourront être réalisés sur les communes les plus sensibles au risque.

# Carte du risque incendies de forêts dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

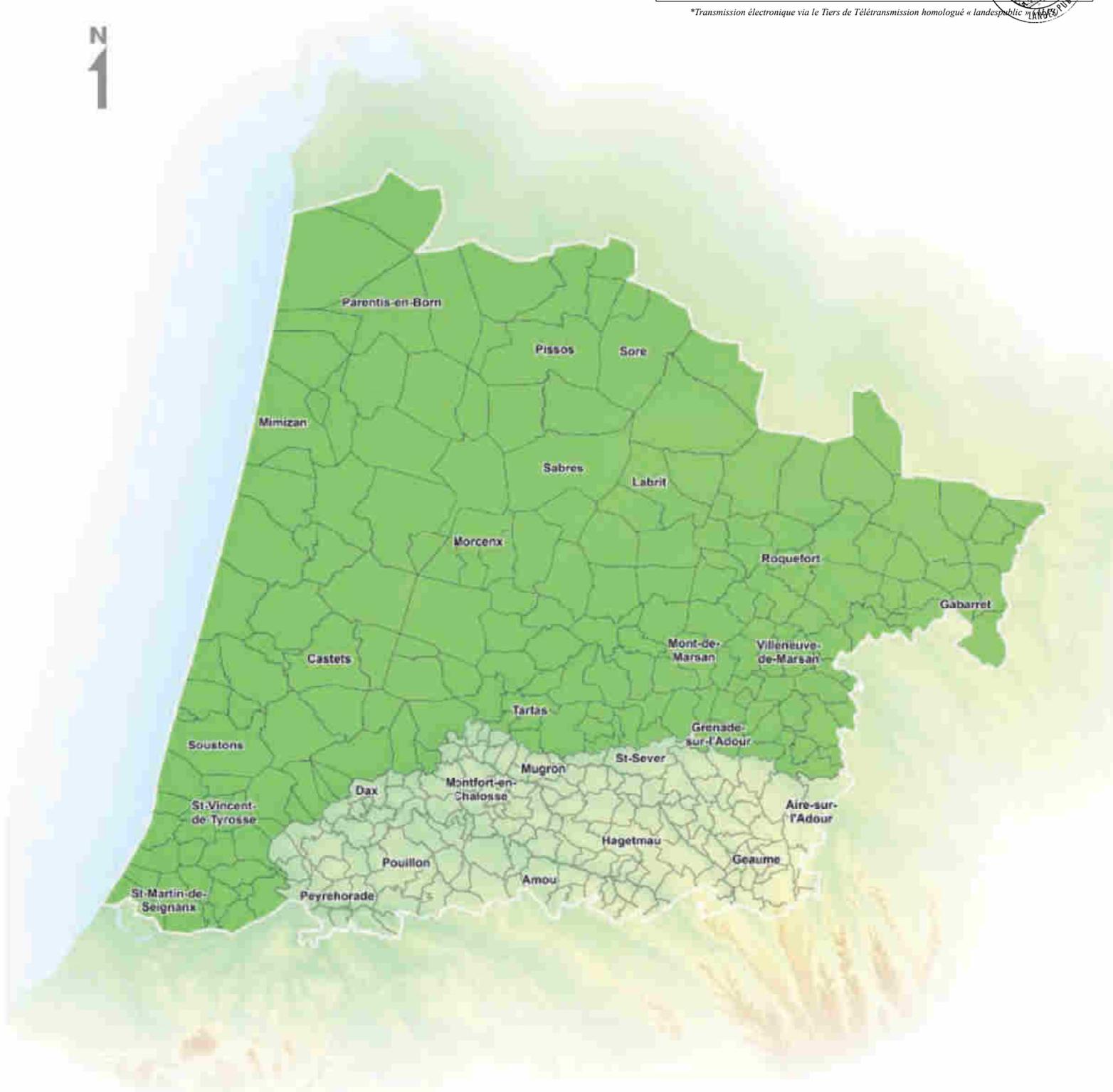
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landes Public »

N  
1



 Communes concernées par le risque incendies de forêts

Sources : ©IGN Géofla® // ©IGN BDAIti250®  
Réalisation : Alp'Géorisques



La cartographie de l'aléa incendie de forêt est disponible sur le site : <http://cartorisque.prim.net>



# LES INONDATIONS



## Description du phénomène

L'inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. C'est la catastrophe la plus fréquente : la moitié des catastrophes naturelles mondiales sont des inondations. Certaines sont liées à des phénomènes qui se renouvellent chaque année comme la mousson. D'autres à des circonstances météorologiques particulières, comme les cyclones ou les orages violents.

Les quatre principaux types d'inondations :

• **Les inondations de plaine.** La rivière sort de son lit lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue.

• **Les inondations par remontée de nappe.** Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

• **Les crues des rivières torrentielles.** Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales dans les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une vague qui peut être dévastatrice.

• **Le ruissellement pluvial urbain.** L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements souvent rapides dans les rues.



Inondation de plaine

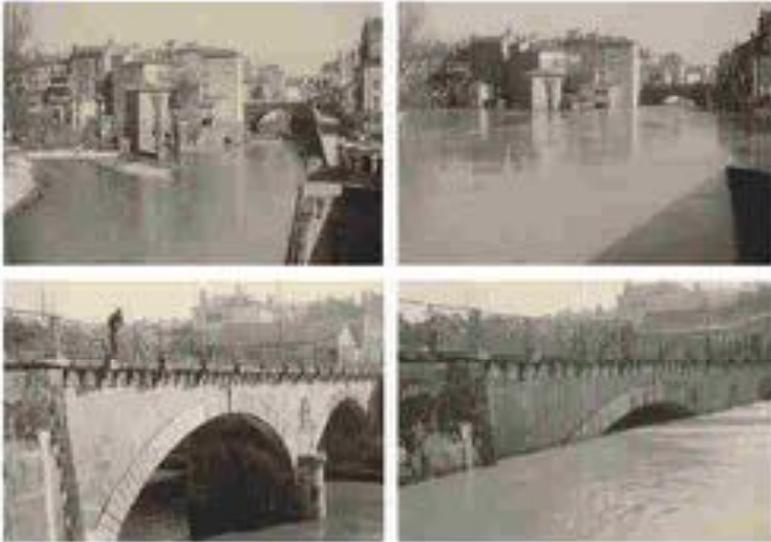


Embâcle sur torrent



Remontées de la nappe

# Les risques inondations dans les Landes



Mont-de-Marsan 1952 (© Aquadoc France / OIEau)

Plus de 100 communes sont concernées par le risque d'inondation. Les plus exposées sont celles qui se localisent dans les bassins versant de l'Adour (Dax, Aire-sur-Adour, Saint-Sever, Pontonx, Grenade), de la Midouze (Mont-de-Marsan, Tartas), de la Douze (Roquefort), des Gaves (Peyrehorade) et du Midou (Villeneuve-de-Marsan).

L'influence climatique océanique est souvent à l'origine de précipitations importantes. Par conséquent, le département des Landes est régulièrement impacté par des inondations dites « crues fréquentes ». On considère à ce titre, que l'alerte inondation dans les Landes est activée entre 5 et 10 fois par an.

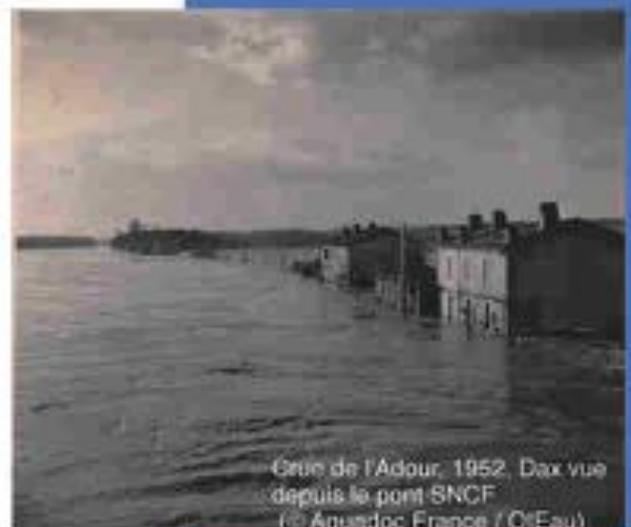
Tous ces cours d'eau ont connu une crue exceptionnelle en 1952 qui demeure la référence sur l'Adour et les crues des années 1856 à 1889 pour les Gaves.



La côle de la Midouze à Mont-de-Marsan, 2009 (© r/f. tesson)

Cours d'eau	Date	Hauteur en m NGF
Identifiant unique*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU		
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29		
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30		
Affiché le 14/12/2016 - 10:30		
*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »		
	6 avril 1770 3 juin 1855	56,20 (Grenade) 55,94 (Grenade)
	16 janvier 1843 Février 1879 Mars 1885 Février 1952	55,73 (Grenade) 12,44 (Grenade)
	16 janvier 1843 Février 1879 Mars 1885 Février 1952 Décembre 1978 Décembre 1981 Mars 1999	11,80 (St-Jean-de-Lier) 6,03 (Dax)
Adour Marsillon	juin 1856 Février 1879 Février 1952 Mars 2009	
Midouze	Avril 1770 16 janvier 1843 Février 1879 Mars 1885 Février 1952 Décembre 1978 Décembre 1981 Mars 1999	17,02 (Tartas) 17,15 (Tartas) 18,38 (Tartas)
Midou	juin 1856 Février 1879 Mars 1910 Février 1952 Décembre 1978 Décembre 1981 Mars 2009	
Douze	Février 1879 Mars 1900 Février 1952 Septembre 1999 Décembre 1978 Décembre 1981 Décembre 1993 Novembre 2000 Mars 2001	46,26 (Roquefort) 47,42 (Roquefort)
L'Et Gaves	juin 1856 juin 1857 juin 1858 juin 1859 juin 1860 Février 1856 Novembre 1952 Décembre 1989	6,31 (Peyrehorade) 6,11 (Peyrehorade) 6,26 (Peyrehorade) 6,06 (Peyrehorade) 6,76 (Peyrehorade) 6,10 (Peyrehorade)

Principales crues connues et mesurées dans les Landes



Crue de l'Adour, 1952, Dax vue depuis le pont SNCF (© Aquadoc France / OIEau)



# Les mesures de prévention

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## La connaissance et les études réglementaires :

Des Atlas de Zones Inondables (AZI) ont été engagés depuis 1992. En fonction de l'importance des enjeux menacés par les aléas définis par ce zonage, des Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation ont été réalisés (Cf Partie 5, les PPRN). Ils ont pour objectif de définir une stratégie de maîtrise de l'urbanisation face aux risques.

## La surveillance des crues :

**Le Service de Prévision des Crues (SPC)** de l'Adour fait partie du réseau de prévision des crues mis en place par l'État en 2006.

Ce service a pour mission de surveiller la situation hydrologique des bassins versants alimentant sa zone de compétence.

Il est chargé de prévoir et de détecter les situations susceptibles de provoquer des crues. Il assure le suivi de celles-ci afin que la préfecture puisse informer les élus via des automates d'alerte. En fonction du degré d'alerte, des dispositions fixent les modalités de mobilisation des services de l'État :

- dès que le **seuil de vigilance** est atteint, le SPC met en état de vigilance le ou les bassins concernés.

- lorsque les cotes relevées atteignent les **hauteurs de préalerte**, le Préfet, sur proposition du SPC met en préalerte les services de l'État

- **le serveur vocal** d'annonce des crues de la préfecture (**05 58 06 72 82**), activé dès la mise en préalerte, informe quotidiennement le maire de l'évolution de la crue en communiquant les cotes relevées aux différentes stations ainsi que la tendance pour les prochaines heures.

- dès que les mesures atteignent les **cotes d'alerte**, le Préfet, met en alerte les services de l'État et les communes concernées.

## Les aménagements :

- l'établissement de repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles sur le territoire communal par le maire avec l'assistance des services de l'État.

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, nettoyage végétal, digue, etc..

**L'information :** Une campagne d'information a été menée en 2008. L'ensemble des communes concernées par ce risque a disposé d'un document d'information sur les risques d'inondation.



Mesure de débits par le SPC  
(© DDTM 64/SGPEPC/SPC)

Information sur la vigilance des crues :  
<http://www.vig-crues.gouv.fr/>



Exemple de repères de crues sur l'église de Grenade-sur-Adour (©DDTM 40).



# Les consignes de sécurité

## Avant

### Lors d'une alerte, organisez-vous :

- + Placez hors d'eau les meubles et objets précieux, les matières et les produits dangereux ou polluants.
- + Identifiez le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz pour les couper si nécessaire.
- + Aménagez les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, événements.
- + Repérez les stationnements hors zone inondable, des lieux d'hébergement et des itinéraires sûrs.
- + Prévoyez les équipements minimum : radio à piles, piles neuves, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures, etc.. Un « plan familial de mise en sûreté » est consultable sur [www.prim.net](http://www.prim.net).

## Pendant

### Mettez en place les mesures de protection.

- + Informez-vous de la montée des eaux et des consignes par la radio ou auprès de la mairie.
- + Utilisez les dispositifs de protection temporaires si nécessaire (batardeaux, couvercles de bouche d'aération).
- + dès l'alerte : couper le courant électrique (actionner les commutateurs avec précaution) ;
- + Assurez la sécurité des occupants des locaux en empêchant la flottaison d'objets.
- + Réfugiez-vous en un point haut préalablement repéré : étage, colline...
- + Ne tentez pas de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école.
- + Évitez de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours.
- + Ne pas consommer l'eau du réseau public ou d'un captage privé.
- + N'évacuez les lieux que sur ordre des autorités ou si vous y êtes forcés.
- + Ne vous engagez pas sur une route inondée (à pied ou en voiture).

## Après

- + Respectez les consignes.
- + Informez les autorités de tout danger.
- + Aidez les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques.

### Concernant les locaux :

- + Aérez, désinfectez à l'eau de javel.
  - + Chauffez dès que possible.
  - + Ne rétablissez le courant électrique que si l'installation est sèche.
  - + Ne pas consommer l'eau du réseau public sans y avoir été invité.
- Pour les foyers alimentés par un captage privé, s'assurer de la potabilité de l'eau par une analyse.



Pour en savoir plus :

<http://www.uigicriues.pccu.fr>

<http://www.spcadour.com>

Les gestes à retenir :



Route barrée  
(© Alp'Géorisques)



### **NE PAS S'ENGAGER SUR UNE AIRE INONDÉE (à pied ou en voiture) :**

**La moitié des victimes des inondations brutales décèdent au volant de leur véhicule.**

**Une voiture flotte dans 30 cm d'eau, et ne devient plus manœuvrable. Les personnes se croient en sécurité dans leur véhicule et sont persuadées qu'elles ne risquent plus d'être emportées par le courant que si elles en sortent, alors qu'elles se trouvent dans un piège clos beaucoup plus vulnérable aux phénomènes hydrauliques.**



Les communes citées en **ROUGE** sont dotées d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation), soit 28 communes au total en 2010.

Les communes mitoyennes aux courants côtiers sont susceptibles d'être inondées lors d'un phénomène de submersion marine (voir risques littoraux).

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## Communes concernées par le risque d'inondation

AIRE-SUR-L'ADOUR	HERRE	PUYOL-CAZALET
AMOU	HEUGAS	RENUNG
ANGOUME	HINX	RETJONS
ARBOUCAVE	JOSSE	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
ARGELOS	LABASTIDE-CHALOSSE	ROQUEFORT
ARGELOUSE	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	SABRES
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	LABATUT	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
ARUE	LACAJUNTE	SAINT-AUBIN
AUBAGNAN	LACRABE	SAINT-AVIT
AUDIGNON	LAGRANGE	SAINT-BARTHELEMY
AUDON	LAHOSSE	SAINT-CRICQ-CHALOSSE
AURICE	LARBEBY	SAINT-CRICQ-DU-GAVE
BAHUS-SOUBIRAN	LARRIVIERE	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE
BANOS	LAUREDE	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE
BASTENNES	LAURET	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
BATS-TURSAN	LOSSE	SAINT-GEOURS-DE-MARENNE
BEGAAR	LOUER	SAINT-GOR
BELHADE	LOURQUEN	SAINT-JEAN-DE-LIER
BERGOUEY	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
BETBEZER-D'ARMAGNAC	MAILLERES	SAINT-JUSTIN
BIAUDOS	MANT	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
BONNEGARDE	MAURIES	SAINT-MARTIN-DE-HINX
BORDERES-ET-LAMENSANS	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
BOUGUE	MAYLIS	SAINT-MARTIN-D'ONEY
BRASSEMPOUY	MAZEROLLES	SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR
BUANES	MEES	SAINT-PANDELON
CAMPAGNE	MEILHAN	SAINT-PAUL-LES-DAX
CAMPET-LAMOLERE	MIRAMONT-SENSACQ	SAINT-PERDON
CANDRESSE	MOLIETS-ET-MAA	SAINT-PIERRE-DU-MONT
CANENX-ET-REAUT	MOMUY	SAINT-SEVER
CARCARES-SAINTE-CROIX	MONGET	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
CARCEN-PONSON	MONSEGUR	SAINT-YAGUEN
CASSEN	MONTAUT	SAINTE-COLOMBE
CASTAGNOS-SOULSENS	MONT-DE-MARSAN	SAINTE-EULALIE-EN-BORN
CASTELNAU-CHALOSSE	MONTEGUT	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
CASTEL-SARRAZIN	MONTGAILLARD	SAMADET
CAUNA	MONTSOUE	SARBAZAN
CAUNEILLE	MORGANX	SAUBUSSE
CAUPENNE	MOUSTEY	SAUGNAC-ET-CAMBRAN
CAZALIS	MUGRON	SAUGNAC-ET-MURET
CAZERES-SUR-L'ADOUR	NARROSSE	SERRES-GASTON
CLASSUN	NASSIET	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
CLERMONT	NERBIS	SEYRESSE
COMMENSACQ	NOUSSE	SIEST
COUDURES	OEYREGAVE	SORBETS
DAX	OEYRELUY	SORDE-L'ABBAYE
DONZACQ	ONARD	SORE
DUHORT-BACHEN	ORIST	SORT-EN-CHALOSSE
ESTIGARDE	ORTHEVIELLE	SOUPROSSE
EUGENIE-LES-BAINS	OZOURT	TARNOS
EYRES-MONCUBE	PECORADE	TARTAS
FARGUES	PEY PEYRE	TERCIS-LES-BAINS
FRECHE (LE)	PEYREHORADE	TETHIEU
GAMARDE-LES-BAINS	PHILONDENX	TOULOUZETTE
GARREY	PIMBO	TRENSACQ
GAUJACQ	PISSOS	URGONS
GOOS	POMAREZ	VICQ-D'AURIBAT
GOUSSE	PONTONX-SUR-L'ADOUR	VIELLE-SOUBIRAN
GOUTS	PORT-DE-LANNE	VILLENEUVE-DE-MARSAN
GRENADE-SUR-L'ADOUR	POUDENX	YZOSSE
HABAS	POUYDESSEAUX	
HAGETMAU	POYANNE	
HASTINGUES	POYARTIN	
HAURIET	PRECHACQ-LES-BAINS	

# Carte du risque inondation dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

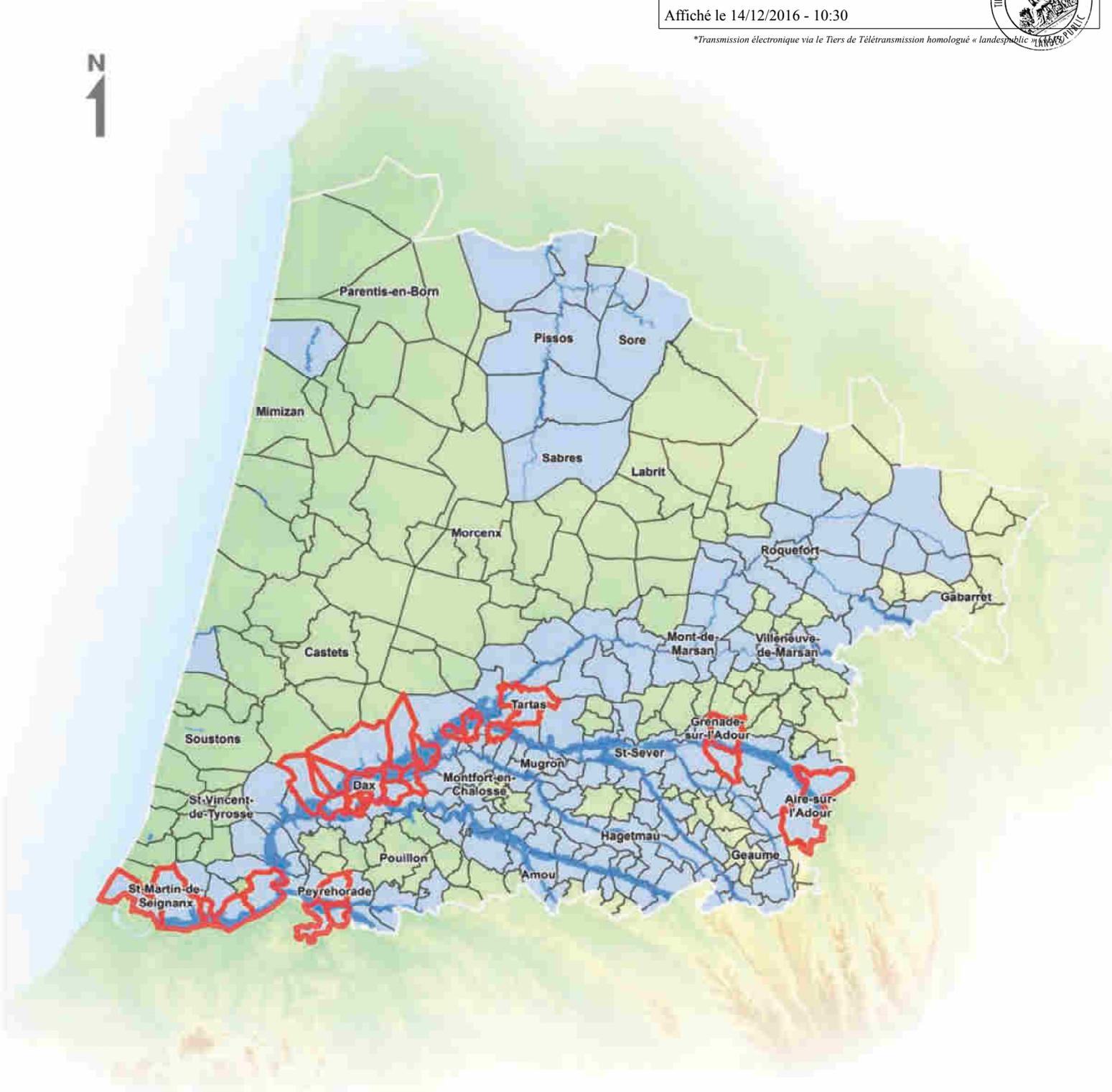
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

N  
1



-  Communes concernées par les inondations
-  Zones d'inondations (définies dans les atlas de zones inondables)
-  Communes dotées d'un PPR Inondation

Sources : ©IGN Géofla® // ©IGN BDAII(250)  
Réalisation : Alp'Géorisques



La cartographie de l'aléa inondation est disponible sur le site : <http://cartorisque.prim.net>

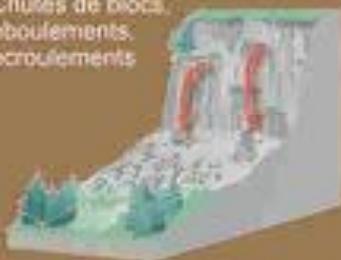


Phénomène de retrait-gonflement des argiles (© Alp Géomatiques)

# LES MOUVEMENTS DE TERRAIN



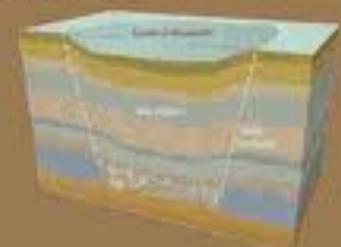
Chutes de blocs, éboulements, écroulements



Glissement de terrain



Affaissement



## Description du phénomène

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

- + Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains. Il peut s'agir d'affaissement, de tassement, de glissement ou de retrait-gonflement des argiles.
- + Les mouvements rapides se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

Les mouvements de terrain, qu'ils soient lents ou rapides, peuvent entraîner un remodelage des paysages. Celui-ci peut se traduire par la destruction du bâti, de réseaux et de zones boisées, la déstabilisation de versants ou la réorganisation de cours d'eau.

### Les facteurs

**Les tassements et les affaissements** : certains sols peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais, circulation d'engins) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

**Le retrait-gonflement des argiles** : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche).

**Les glissements de terrain** : ils se produisent en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terre, qui se déplacent le long d'une pente.

**Les effondrements de cavités souterraines** : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité.

**Les écroulements et les chutes de blocs** : l'évolution des falaises engendre des chutes de matériaux plus ou moins importantes.



# Les risques mouvements de terrain dans les Landes

Les mouvements de terrain concernent modérément le département des Landes. En effet, on recense peu d'événements liés à ces phénomènes.

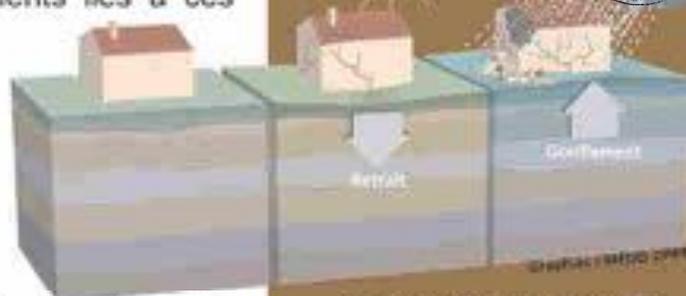
Ils se manifestent surtout sous la forme de **retrait-gonflement des argiles** notamment dans les régions du sud de l'Adour, du Bas-Armagnac et du Gabardan. Les grandes sécheresses de 1976, 1989 et 1990 ont effectivement impacté le département significativement.

Quelques **glissements** de terrain sont à signaler notamment sur la commune de Mugron où une pente d'argiles molassiques (le long du bourg) a entraîné des glissements en 1992.

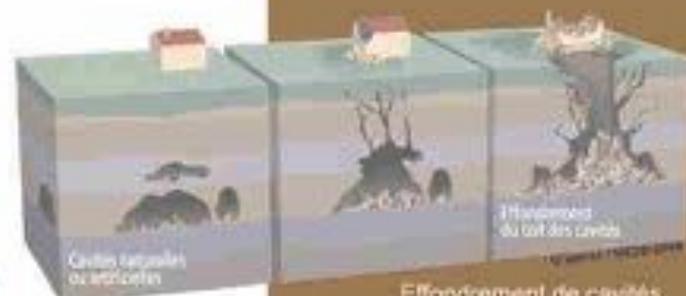
Enfin, le BRGM a recensé la présence de 144 **cavités souterraines** localisées surtout dans la partie Sud du département. Parmi ces dernières, 133 sont d'origine naturelles (grottes, galerie, puits, abris sous-roche), 6 sont des carrières souterraines et 5 sont des ouvrages civils.

➔ Signalons que le seul secteur de Roquefort concentre 43 cavités sur les 144 recensées et a fait l'objet une soixantaine d'effondrements signalés.

Historiquement, il convient également de citer la zone géographique de Dax et de Saint-Pandelon, qui était exploitée par d'anciennes mines de sel et de potasse, laissant place à des cavités (Cf partie 4 : les risques miniers).



Retrait-gonflement des argiles



Effondrement de cavités souterraines



Cavité souterraine à Saint-Martin-de-Seignanx (© Spéléo Club 40)

## Les mesures de prévention

Même si les mouvements de terrain ne sont pas les aléas les plus marquants dans le département des Landes, les mesures suivantes ont été prises :

- + connaissance : études du BRGM (inventaires, etc.)
- + surveillance des mouvements déclarés (analyses régulières par le BRGM) ;
- + information préventive des populations (dossier d'information sur le retrait-gonflement des argiles en 2010).

### Les mesures spécifiques aux argiles

Les désordres occasionnés par ce phénomène peuvent être évités si les règles de constructions élémentaires dans ce genre de terrain sont respectées (par exemple le respect des fondations importantes, la pose de drains, etc.) Pour de plus amples informations sur les règles de construction en milieu argileux et sur la cartographie des zones d'aléa, vous pouvez consulter le site Internet <http://www.argiles.fr>, rubrique «contexte».

Le recensement des cavités souterraines dans les Landes :

L'inventaire des cavités souterraines réalisé par le BRGM est accessible sur le site :

Cet inventaire précise leur localisation géographique ainsi que des données techniques et administratives des anciens ouvrages exploités lorsqu'elles sont disponibles. La référence du rapport BRGM est BRGM/RP-58612-FR. Ce rapport est téléchargeable sur le site du BRGM.



Les gestes à retenir :



Les pictogrammes de l'affichage réglementaire :



Pour en savoir plus :

<http://www.inbric.fr>

<http://www.landes.fr>

<http://www.splc.fr>

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## Les consignes de sécurité

### En cas de glissement de terrain

- Informez-vous des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- Fuyez latéralement (sur le côté inverse), ne revenez pas sur vos pas.
- Gagnez un point en hauteur, n'entrez pas dans un bâtiment endommagé.
- Évaluez les dégâts et les dangers.
- Informez les autorités.

### En cas d'affondrement

- Informez-vous des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- À l'intérieur :
  - dès les premiers signes, évacuez les bâtiments et n'y retournez pas ;
  - ne prenez pas l'ascenseur.
- À l'extérieur :
  - éloignez-vous de la zone dangereuse ;
  - rejoignez le lieu de regroupement indiqué par les autorités.

## Communes concernées par le risque mouvements de terrain

L'ensemble des communes du département des Landes sont plus ou moins concernées par le phénomène **retrait-gonflement** des argiles, à l'exception des communes de LEVIGNAC et LIPOSTHEY. Le Sud du territoire est plus touché par ce phénomène.

Les **glissements de terrain** peuvent impacter les communes de DAX, SAINT-PANDELON, MUGRON et ROQUEFORT.

La localisation des **cavités souterraines** a récemment été mise à jour par le BRGM. Au cours de cette dernière, 144 cavités ont été identifiées dans le département. Elles se répartissent sur 46 communes principalement dans la vallée de l'Adour et ses affluents ainsi que dans le secteur de Roquefort (pour une localisation précise, veuillez vous reporter sur le site : <http://www.bdcavite.net/>).



Cavités souterraines du Ruisseau du Cros (© Spéléo Club 40)

# Carte du risque mouvements de terrain dans les Landes

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA5-AU

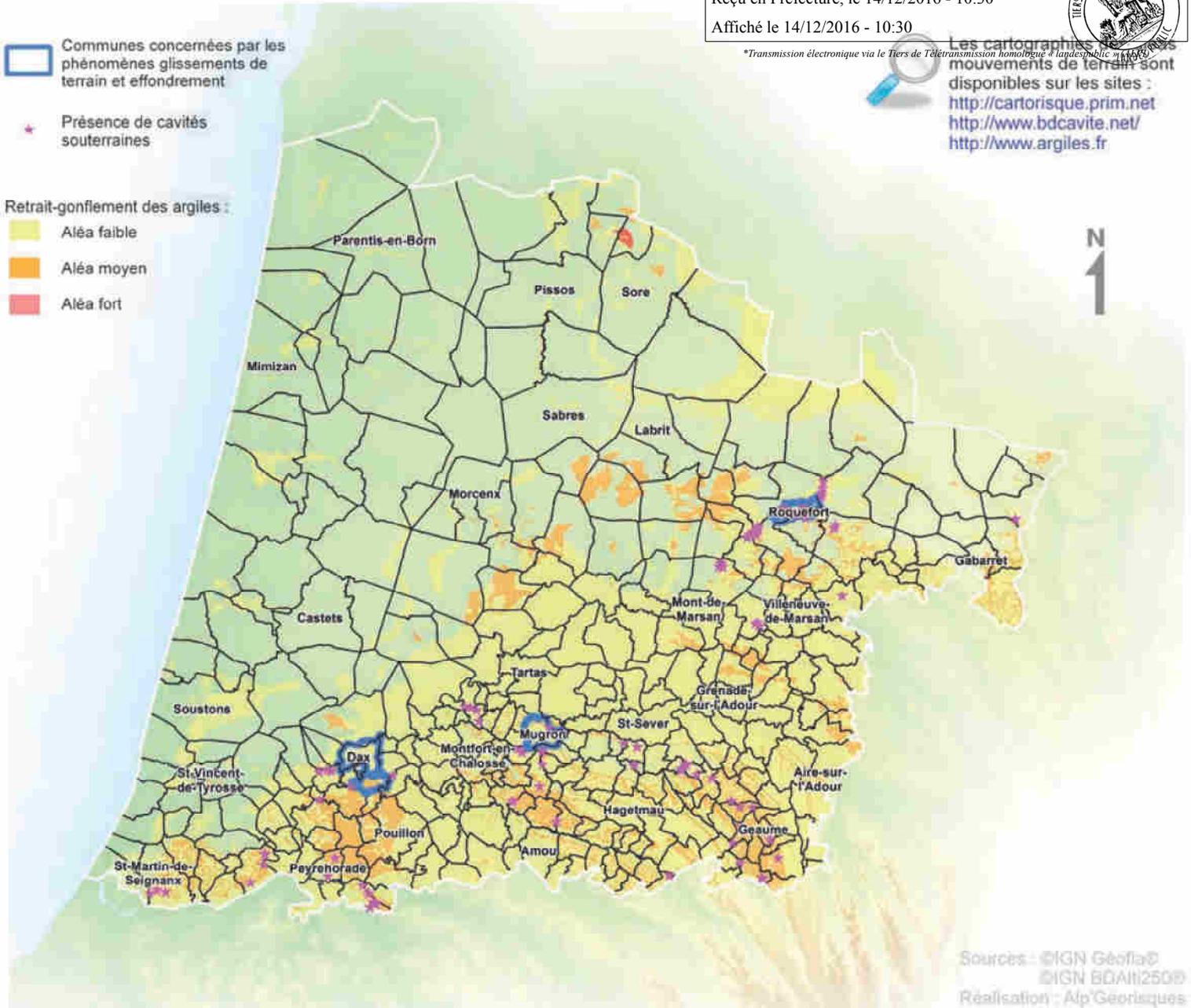
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:29

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:30

Affiché le 14/12/2016 - 10:30



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à la préfecture de Landes  
 Les cartographies des mouvements de terrain sont disponibles sur les sites :  
<http://cartorisque.prim.net>  
<http://www.bdcavite.net/>  
<http://www.argiles.fr>



Sources : ©IGN GeoInfo  
 ©IGN BDAlti250©  
 Réalisation : Alp'Georisques

## Carte des densités de cavités par km<sup>2</sup>

